

COMPOSANTE 2C
Substances Actives Marines

PROJET 2C1
Volet juridique - Amélioration des législations

Février 2008

RAPPORT FINAL

CRISP



Coral Reef InitiativeS for the Pacific
Initiatives Corail pour le Pacifique

LE DROIT DE LA BIODIVERSITÉ MARINE AUX ÎLES FIDJI, SALOMON ET VANUATU

Auteurs :
Jean-Pierre BEURIER
Bleuenn GUILLOUX
Karolina ZAKOVSKA



CRISP



Coral Reef InitiativeS for the Pacific
Initiatives Corail pour le Pacifique



Le CRISP est un programme mis en œuvre dans le cadre de la politique développée par le Programme Régional Océanien pour l'Environnement afin de contribuer à la protection et la gestion durable des récifs coralliens des pays du Pacifique.

L'initiative pour la protection et la gestion des récifs coralliens dans le Pacifique (CRISP), portée par la France et préparée par l'AFD dans un cadre interministériel depuis 2002, a pour but de développer une vision pour l'avenir de ces milieux uniques et des peuples qui en dépendent, et de mettre en place des stratégies et des projets visant à préserver leur biodiversité et à développer dans le futur les services économiques et environnementaux qu'ils apportent tant au niveau local que global. Elle est conçue en outre comme un vecteur d'intégration entre états développés (Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, USA), Collectivités françaises de l'Outre-Mer et pays en voie de développement du Pacifique.

Le CRISP est structuré en trois composantes comprenant respectivement divers projets :

- Composante 1 : Aires marines protégées et gestion côtière intégrée

- Projet 1A1 : Analyse écorégionale
- Projet 1A2 : Aires Marines Protégées
- Projet 1A3 : Renforcement institutionnel
- Projet 1A4 : Gestion intégrée des zones lagunaires et des bassins versants

- Composante 2 : Connaissance, gestion, restauration et valorisation des écosystèmes coralliens

- 2A : Connaissance, valorisation et gestion des écosystèmes coralliens
- 2B : Restauration récifale
- 2C : Valorisation des substances Actives Marines
- 2D : Mise en place d'une base de données régionale (Reefbase Pacifique)

- Composante 3 : Appui institutionnel et technique

- 3A : Capitalisation, valorisation et vulgarisation des acquis du programme CRISP
- 3B : Coordination, promotion et développement du programme CRISP

Cellule de Coordination CRISP
Chef de programme : **Eric CLUA**
CPS - BP D5
98848 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Tél./Fax : (687) 26 54 71
E-mail : ericc@spc.int
www.crisponline.net

COMPOSANTE 2C

Substances Actives Marines (SAM)

■ PROJET 2C-1 :

Volet juridique - Proposition d'amélioration des législations des pays insulaires pour le partage des bénéfices issus de la valorisation des SAM

■ PROJET 2C-2 :

Volet taxonomique - Amélioration de la connaissance des invertébrés benthiques récifaux

■ PROJET 2C-3 :

Volet technologique - Isolement et identification de SAM

■ PROJET 2C-4 :

Volet de renforcement institutionnel - Formation de personnes ressources du Pacifique insulaire

Responsable de composante :
Cécile DEBITUS
IRD - UMR 152
Université Paul Sabatier
Toulouse II
Faculté des Sciences
31062 Toulouse cedex 9
France
Tél. : (33) 5 62 25 98 11
Fax : (33) 5 62 25 98 02
E-mail : cecile.debitus@ird.fr

Financements :



TABLE DES MATIÈRES

I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET EXPOSÉ DE LA MÉTHODE DE TRAVAIL

II- RAPPORTS DES ZONES ATELIERS

III- SYNTHÈSE

A- Caractères généraux des trois systèmes juridiques et dégagements des points de convergence ou divergence

B- Facilitation de la RSM et procédures d'obtention des autorisations de prospection lors des campagnes à la mer ou à partir du littoral

C- Tableau des signatures et des ratifications des conventions en vigueur

D- Identification des espaces de non droit ou des évolutions nécessaires du cadre juridique

E- Dégagements des principes pour la qualification juridique du vivant marin

F- Recherche des principes de protection des espaces et des espèces

G- Protection des sources hydrothermales et des coraux profonds

H- Aires Marines Protégées (AMP)

IV- MODÈLES DE TEXTES

A- Méthodes pour une loi sur la bioprospection marine

B- Méthodes pour une loi sur les AMP (typologie des modes de protection : parcs, réserves, etc.)

C- Méthodes pour une loi sur la protection des récifs coralliens (côtiers ou profonds)

D- Méthodes pour une loi sur le partage des avantages et la création (éventuelle) de sociétés jointes

V- CONCLUSION

ABRÉVIATIONS

(États) ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Dans le cadre de l'aide au développement de l'Union Européenne)
AADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ADB	<i>Asian Development Bank</i> / Banque asiatique de développement
AMP	Aires Marines Protégées
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CMB	Convention de Montego Bay (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCA	<i>Community conservation areas</i> / aires de conservation collectives
CPS / SPC	Communauté du Pacifique / <i>Pacific Community</i>
FAO	<i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i> / Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FA	<i>Fisheries Act</i> / loi sur les pêches
FFA	<i>South Pacific Forum Fisheries Agency</i> / Agence des pêches du Forum du Pacifique sud
IDA de	<i>International Development Association</i> / Association internationale développement
ITFFA	<i>International Trade (Fauna and Flora) Act</i> / loi relative au commerce international de la faune et de la flore
JO	Journal officiel / <i>Gazette</i>
LDB	Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation
LDCs	<i>Least developed countries</i> / pays les moins avancés
MMA	<i>Mines and Minerals Act</i> / loi relative aux mines et minéraux

MNHN	Muséum National d'Histoire Naturelle
MZA	<i>Maritime Zones Act</i> / loi sur les zones maritimes
NPA	<i>National Parks Act</i> / loi sur les parcs nationaux
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PROE / SPREP	Programme régional océanien de l'environnement / <i>South Pacific Regional Environment Programme</i>
RSM	Recherche scientifique marine/ <i>Marine scientific research</i>
SIDS	<i>Small islands developing states</i> / petits États insulaires en développement
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i> / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USP	<i>University of the South Pacific</i> / Université du Pacifique sud
VAC	Volume Admissible de Capture
WCPFC	<i>Western and Central Pacific Fisheries Commission</i> (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)
WDPA les	<i>World Database on Protected Areas</i> / base de données mondiale sur aires protégées
WHO / OMS	<i>World Health Organization</i> / Organisation mondiale de la santé
ZEE	Zone économique exclusive

I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET EXPOSÉ DE LA MÉTHODE DE TRAVAIL

Dans le cadre de la convention de recherche signée le 19 décembre 2005 entre l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), l'Université Paul Sabatier (Toulouse III) et l'Université de Nantes, les laboratoires Pharmacochimie des substances Naturelles et Pharmacophores Redox (UMR 152) et Centre de Droit Maritime et Océanique (EA 1165) ont participé au programme de recherche international « Initiative Corail pour le Pacifique Sud » (CRISP). Au sein du programme CRISP, le travail de recherche s'est inséré dans la composante 2C : Biodiversité et substances marines du Pacifique, le CDMO étant en charge au sein de cette composante du volet : Aspects juridiques de la valorisation de la biodiversité marine. Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheurs du CDMO composée comme suit :

- Professeur Jean-Pierre BEURIER, Directeur de la Recherche
- Bleuenn GUILLOUX, chercheur
- Karolina ZAKOVSKA, chercheur

A- OBJET DE L'ÉTUDE

La recherche sur la valorisation de la biodiversité marine au regard des sciences juridiques suppose de répondre à deux questions préliminaires : quel est l'état du droit international en vigueur dans les zones ateliers et quel est l'état du droit positif des États cibles susceptibles d'influencer cette valorisation ? La réponse à ces questions permettrait d'inventorier dans une première approche le droit applicable aux zones d'observation et de comparer avec celui du droit interne des États cibles. Cette analyse « photographique » rend possible une première conclusion sur le différentiel entre le droit qui devrait être et le droit existant.

Une seconde approche supposait de rechercher auprès des autorités locales compétentes quel est l'objectif à atteindre en matière de valorisation de la biodiversité dans les zones marines sous souveraineté ou sous juridiction de l'État cible. Il convenait ensuite de confronter cet objectif avec les conventions internationales en vigueur ratifiées par celui-ci et portant sur la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et sur celles instaurant des règles de protection de l'environnement marin.

Une troisième approche nécessitait ensuite de confronter la photographie et les objectifs ci-dessus à l'ensemble des branches du droit concernées par la question de la valorisation de la biodiversité marine, sept branches du droit devaient être successivement étudiées :

- Le droit international de la mer (nature juridique des espaces marins, régime de ces espaces, mise en œuvre locale de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982) ;
- Le droit du littoral (régime de l'estran, régime du sol et du sous-sol de la zone infralittorale, gestion des zones côtières, accès aux ressources naturelles) ;
- Le droit de l'environnement marin (espaces sensibles, espèces menacées, régimes de lutte contre les sources de pollution, programmes UE/ACP, gestion du tourisme, mise en œuvre des protocoles additionnels des conventions « mers régionales » du PNUE, application de la convention sur le commerce des espèces en voie de disparition) ;
- Le droit de l'exploitation de la mer côtière (régime des pêches maritimes, régime de l'aquaculture, mise en œuvre du droit de la mer, des recommandations des organes internationaux de pêche concernés, licences d'exploitation du VAC, autorisations administratives de cultures marines, contrôles de police administrative) ;
- Le droit de la recherche scientifique (cadre juridique de coopération interétatique, cadre juridique des autorisations de recherche à terre, en mer, en plongée ; cadre juridique des inventaires, régime de la bioprospection, régime des prélèvements et des expéditions d'échantillons, étude du droit interne sur l'accès à l'information, aux ressources naturelles, système de partage des avantages, système pour le renforcement des capacités juridiques des partenaires locaux, formations initiales ou continues) ;
- Le droit de la propriété intellectuelle (régime des certificats d'obtention végétale, régime des brevets, régime de reconnaissance et de protection des savoirs et savoir-faire traditionnels, mise en œuvre de la convention sur la protection de la diversité biologique, de l'accord sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, de la convention sur la protection des peuples autochtones) ;
- Le droit commercial (régime des sociétés commerciales, des sociétés jointes, des investissements étrangers, régime fiscal, étude des mouvements de capitaux et des nationalisations).

B- MÉTHODE DE TRAVAIL

Les sept branches ainsi sélectionnées peuvent se décliner de la façon suivante :

Droit de la mer	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nature des espaces ⇒ Régime des espaces 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mise en œuvre de la CMB ⇒ Lois et règlements d'application et de contrôle
Droit du littoral	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Régime de l'estran ⇒ Régime du sol et du sous-sol de la zone infralittorale ⇒ Programmes régionaux de gestion des zones côtières 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gestion spatiale du littoral ⇒ Lois de l'Etat riverain, coutumes, rôle des entreprises publiques ou privées
Droit de l'environnement marin	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Régime de protection des espaces sensibles ⇒ Régime de protection des espèces ⇒ Régime de lutte contre les sources de pollution ⇒ Programmes UE/ACP ⇒ Droit du tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mise en oeuvre des protocoles «mers régionales» (Aires Marines Protégées) ⇒ Cadre juridique national et décentralisé ⇒ Lois et règlements sur le commerce des espèces en voie de disparition (CITES)
Droit de l'exploitation de la mer côtière	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Régime des pêches maritimes ⇒ Régime de l'aquaculture ⇒ Droit coutumier d'exploitation des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mise en œuvre de la CMB ⇒ Mise en œuvre des recommandations des organes internationaux de pêche ⇒ Licences d'exploitation du Volume Admissible de Capture ⇒ Autorisations de cultures marines ⇒ Contrôle des exploitations
Droit de la recherche scientifique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cadre juridique de la coopération interétatique ⇒ Cadre juridique des autorisations à terre, en mer, en plongée ⇒ Cadre juridique des inventaires ⇒ Régime de la 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lois et règlements visant à faciliter et à contrôler le bon déroulement de la recherche ⇒ Lois et règlements sur l'accès à la ressource et sur le partage des avantages

	bioprospection ⇒ Régime des échantillons	
Droit de la propriété intellectuelle	⇒ Régime des certificats d'obtention végétale ⇒ Régime des brevets ⇒ Régime de reconnaissance des savoirs traditionnels ⇒ Droits coutumiers	Mise en œuvre de la CDB Mise en œuvre de la CMB Mise en œuvre de l'accord ADPIC Mise en œuvre de la convention OIT 169
Droit commercial	⇒ Régime des sociétés jointes ⇒ Régime des investissements étrangers	⇒ Lois et règlements sur l'imposition des sociétés, sur le rapatriement des capitaux, sur les nationalisations

Le questionnement posé par cette grille a fait l'objet des missions de terrain lors des campagnes de 2006 et 2007 dans les trois zones ateliers retenues :

- Archipel des îles Salomon
- Archipel des îles Fidji
- Archipel du Vanuatu

Dans ces trois zones, les missions ont été préparées soit directement avec des contacts locaux débutés lors de l'atelier de protection et de gestion des récifs coralliens dans le Pacifique Sud tenu à Nouméa du 24 au 28 janvier 2005, soit par l'intermédiaire d'enseignants-chercheurs de l'Université du Pacifique Sud, soit enfin par l'intermédiaire de l'Ambassade de France sur place ou la plus proche.

Lors des missions, la méthode de travail retenue a été dans un premier temps de prendre connaissance puis de recueillir la législation en vigueur dans l'État étudié. Dans un deuxième temps de procéder à une suite d'interviews des représentants de l'administration locale en choisissant les branches administratives responsables des thèmes visés dans le tableau ci-dessus. Ceci a permis de comprendre le fonctionnement administratif de l'État concerné, puis d'étudier la mise en pratique de la législation en vigueur, enfin les déplacements sur le terrain hors des administrations, ont permis de trouver la frontière entre la mise en œuvre du droit écrit et celle de la coutume. Cette méthode a permis de détecter les zones de recouvrement de juridictions, de conflits de compétence administrative ainsi que d'identifier les espaces de non droit.

C- PLAN D'EXPOSÉ

Nous suivrons dans le présent rapport la planification suivante : Tout d'abord les rapports sur les zones - ateliers constituant l'épine dorsale du travail et ayant permis l'inventaire du droit positif et l'analyse du degré de mise en œuvre du droit international. Ces rapports seront suivis d'une synthèse générale sur les caractères généraux des trois systèmes juridiques étudiés, les techniques de facilitation de la recherche scientifique en mer et un tableau sur les signatures et ratifications des conventions en vigueur concernant la zone d'étude. Nous aborderons ensuite l'identification des espaces de non droit ou des évolutions nécessaires du cadre juridique local afin de correspondre au cadre juridique international ou aux intérêts bien compris des États concernés. Il conviendra ensuite que nous proposons des modèles de textes susceptibles d'aider les États concernés dans leurs avancées juridiques. Enfin nous proposerons dans une conclusion une planification des actions à entreprendre, une méthode pour tendre vers une unification législative dans la zone d'étude ainsi que pour développer une coopération intra mélanésienne pour la protection de la biodiversité marine.

II- RAPPORTS DES ZONES ATELIERS

Disponibles en ligne :

<http://www.crisponline.net/CRISPProducts/BioprospectionandABS/tabid/314/Default.aspx>



Titre : Analyse du cadre juridique lié à la valorisation des substances actives marines - ZONE ATELIER N°1 - FIDJI

Auteurs : Jean-Pierre Beurier, Bleuen Guilloux, Karolina Zakovska

Date : Juillet 2007

Nbre de pages : 126 p.

Composante : 2C Substances Actives Marines

Projet : 2C1 Volet juridique - Amélioration du cadre législatif

Téléchargement : [Rapport final \(Fichier PDF, 3.4 MB\)](#)



Titre : Analyse du cadre juridique lié à la valorisation des substances actives marines - ZONE ATELIER N°2 - SALOMON

Auteurs : Jean-Pierre Beurier, Bleuen Guilloux, Karolina Zakovska

Date : Février 2008

Nbre de pages : 39 p.

Composante : 2C Substances Actives Marines

Projet : 2C1 Volet juridique - Amélioration du cadre législatif

Téléchargement : [Rapport final \(Fichier PDF, 3.9 MB\)](#)



Titre : Analyse du cadre juridique lié à la valorisation des substances actives marines - ZONE ATELIER N°3 - VANUATU

Auteurs : Jean-Pierre Beurier, Bleuen Guilloux, Karolina Zakovska

Date : Janvier 2008

Nbre de pages : 124 p.

Composante : 2C Substances Actives Marines

Projet : 2C1 Volet juridique - Amélioration du cadre législatif

Téléchargement : [Rapport final \(Fichier PDF, 3.4 MB\)](#)

III- SYNTHÈSE

A- CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES TROIS SYSTÈMES JURIDIQUES ET DÉGAGEMENTS DES POINTS DE CONVERGENCE OU DIVERGENCE

Les trois pays ateliers se ressemblent à maints égards tant sur le plan social que juridique. Ceci s'explique par plusieurs facteurs. Premièrement, c'est la situation géographique. Les trois pays se trouvent dans le bassin Indo- Pacifique, une région biogéographique parmi les plus riches de la planète du point de vue de la biodiversité marine. L'environnement des trois pays, aussi bien terrestre que marin, est encore très peu perturbé et représente ainsi un grand potentiel économique. L'intérêt croissant pour la recherche de substances marines actives en est une preuve plus que pertinente. Un autre facteur important est le caractère insulaire des pays ateliers. Ces petits États sont composées de dizaines (Vanuatu), voire de centaines (îles Salomon, Fidji) d'îles et îlots dispersés sur une grande superficie et souvent assez éloignés de la capitale. Ceci complique considérablement la mise en œuvre et le contrôle du respect des règles adoptées par le pouvoir central. La gestion locale joue ainsi un rôle primordial. Deuxièmement, des ressemblances découlent de développements historiques analogues. Les trois pays furent des colonies des grands pouvoirs occidentaux – du Royaume-Uni (Fidji, îles Salomon, Vanuatu) et de la France (Vanuatu). Ils ont accédé à l'indépendance au cours du mouvement de décolonisation des années 1970 et 1980 (Fidji en 1970, les îles Salomon en 1978, le Vanuatu en 1982) en reprenant dans une grande mesure le système politique et juridique des pouvoirs coloniaux (l'influence britannique fut essentiel, même au Vanuatu). Troisièmement, les trois pays ont une base culturelle commune à savoir la culture mélanésienne, qui se reflète tant sur le plan idéologique (la perception de la terre, le règlement des différends, le respect de la « propriété » incorporelle des connaissances et des oeuvres de l'esprit, etc.) qu'institutionnel (représentation des chefs coutumiers dans les organes politiques). La société obéit aux règles coutumières qui doivent être prises en compte lors de tout effort d'amélioration de la législation existante. Finalement, les trois pays se caractérisent par une situation économique semblable. Bien que leur niveau de développement diffère – la comparaison relative range Fidji à la tête du point de vue économique – ils appartiennent tous au groupe des petits États insulaires en développement

(*small island developing States, SIDS*)¹. Les moyens financiers limités influencent sensiblement la capacité des pays ateliers à répondre aux besoins environnementaux aussi bien au stade de l'élaboration des règles juridiques qu'au stade de leur mise en œuvre.

Malgré toutes les ressemblances, des différences existent bien évidemment aussi, chacun des trois pays ateliers étant unique. Fidji se distingue par un taux important d'habitants d'origine indienne dans sa population (les « indo-fidjiens » comptent pour environ 37% de la population fidjienne par rapport à 55% des fidjiens autochtones, c'est-à-dire d'origine mélanésienne). Le Vanuatu domine par sa diversité culturelle : plus de 100 langues vernaculaires sont parlées à travers du pays et les coutumes ainsi que les expressions artistiques varient d'un endroit à l'autre. Des traditions spécifiques existent : aux îles Salomon, par exemple, les dents des dauphins sont offertes comme un cadeau de mariage, ces derniers sont alors chassés intensivement. Des différences existent également dans la législation des trois pays ateliers ayant rapport à la protection et à l'utilisation durable de la biodiversité marine. Néanmoins, il ne s'agit pas de différences de principe. Les trois pays font face à des problèmes similaires, la réponse est alors, tout logiquement, similaire aussi. D'autant plus que les trois pays participent aux forums de coopération régionaux au sein desquels sont préparés des recommandations appropriées. En effet, les pays ateliers peuvent s'inspirer mutuellement et de nombreuses propositions peuvent être adressées à eux tous.

1- Les caractères généraux

a- Le système politique

Les trois pays ateliers sont des républiques démocratiques souveraines, unitaires et basées sur un régime parlementaire. Après l'indépendance ils sont tous restés liés au Royaume-Uni en devenant membres du *Commonwealth*, Fidji fut toutefois suspendu après le coup d'État en décembre 2006. Le système politique des trois États suit le modèle démocratique occidental avec une division des pouvoirs tant horizontale que verticale. Quant à la division horizontale, le pouvoir législatif est représenté par un parlement (bicamérale à Fidji, monocaméral aux îles Salomon et au Vanuatu), le pouvoir exécutif par un gouvernement composé du Premier ministre et plusieurs ministres responsables des

¹ Fidji est le seul des trois pays ateliers qui n'appartient pas au même temps au groupe des pays les moins avancés (*least developed countries, LDCs*). Voir site internet des Nations Unies « Pays en situations spéciales » sur <http://www.un.org/french/esa/progareas/spneeds.html>, consulté en décembre 2008.

domaines différents. Au Vanuatu et à Fidji le chef de l'État est un président (nommé par le Grand Conseil des Chefs à Fidji, élu par un collège électoral spécial au Vanuatu), les îles Salomon reconnaissent ce rôle au souverain britannique qui est représenté sur place par un Gouverneur Général. Le pouvoir judiciaire est indépendant dans les trois pays et composé d'un système de tribunaux inspiré du système judiciaire anglais avec des spécificités découlant du droit coutumier. En ce qui concerne la division verticale des pouvoirs, elle est basée sur la décentralisation territoriale. Les pays ateliers se divisent en plusieurs circonscriptions décentralisées (provinces) gérées par des gouvernements (conseils) locaux. Ces derniers sont dotés des pouvoirs importants dont le pouvoir d'adopter des arrêtés (*by-laws*) dans les domaines spécifiés (la gestion des pêches côtières par exemple)².

Bien que les pays ateliers aient repris les grands principes des républiques parlementaires occidentales, leur système politique (ainsi que juridique comme nous allons le voir plus loin) est fortement marqué par la culture mélanésienne. Les chefs traditionnels – en tant que représentants des populations autochtones – jouent un rôle important dans la gestion du pays. Leur rôle est reconnu par le droit positif des trois pays et, en pratique, il se réalise avant tout au niveau régional et local. Un organe spécial existe néanmoins au niveau national dans deux pays ateliers, Fidji et le Vanuatu : un conseil national des chefs. Ce conseil, dont l'existence est prévue dans les deux pays sur le plan constitutionnel, représente l'autorité supérieure dans le domaine de la coutume et de la tradition. Il a un caractère consultatif étant chargé de soumettre des recommandations pour la préservation de la culture traditionnelle et le bien-être des peuples autochtones. Bien que démunie de pouvoir décisionnaire, le conseil a toutefois une grande autorité morale.

b- Le système juridique

Le système juridique dans les trois pays ateliers peut être qualifié de mixte, c'est-à-dire réunit les caractéristiques de plusieurs systèmes légaux, plus précisément de la *Common Law* britannique et du droit coutumier. Le droit romain a marqué le système juridique du Vanuatu, son influence fut néanmoins beaucoup moins forte que celui du droit britannique. Les raisons de ce caractère mixte ne sont pas difficiles à trouver. Le système actuel repose sur deux (ou trois au Vanuatu) traditions juridiques : celle des peuples

² Ajoutons qu'aux îles Salomon il y a également des assemblées provinciales (*Provincial Assemblies*) dotées du pouvoir législatif limité.

autochtones (coutume) et celle des colons (droit britannique ou français).

Les traits principaux du système juridique des trois pays ateliers sont ancrés dans leurs constitutions respectives. Le droit coutumier y est reconnu comme une source de droit soit *expressis verbis* (Vanuatu³, îles Salomon⁴), soit indirectement (Fidji⁵). La question délicate du rapport entre le droit coutumier (non écrit) et le droit écrit est résolu dans le trois pays en faveur de ce dernier : en cas de contradiction, c'est le droit écrit qui prévaut. Bien que cette règle ne puisse pas être questionnée en théorie, son application pratique pose néanmoins des problèmes, notamment dans les villages où la coutume continue à jouer un rôle essentiel.

En ce qui concerne sa structure et son contenu, le droit écrit dans les trois pays est riche et complexe ce qui peut paraître surprenant étant donné qu'il s'agit des pays parmi les moins avancés au monde. La hiérarchie des normes ne diffère guère de celle des systèmes du droit écrit occidentaux : la constitution est la loi principale étant suivie par des lois nationales (*Acts* ou – au cours du processus législatif – *Bills*) complétées par des règlements d'application ministériels (*regulations, orders*)⁶. Les lois portent sur des thèmes extrêmement divers intéressant la vie d'un État. En effet, c'est grâce à la coopération régionale et à l'aide internationale (surtout de la part de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) que les pays du Pacifique sud se sont dotés des lois dans tous les domaines importants du droit public, y compris celui de la protection de l'environnement. Bien que des améliorations soient souhaitables, une base solide des règles appropriées existe et les autorités ont la volonté de les appliquer. Toutefois, elles se heurtent souvent au manque de capacités, tant financières qu'humaines.

c- Le rôle de la coutume dans la vie de la société

Bien que nous l'ayons mentionné plus haut, l'importance de cette question exige un paragraphe indépendant. Le rôle de la coutume est primordial dans tous les pays ateliers. Elle dirige la vie de la société et doit être prise en compte si l'on veut qu'une règle juridique soit efficace (c'est-à-dire respectée). L'influence de la coutume est visible

³ Art. 95 al. 3 Constitution du Vanuatu.

⁴ Art. 76 Constitution des îles Salomon et son Annexe 3 (*Schedule 3*) art. 3.

⁵ Art. 43 al. 1, art. 186 Constitution de Fidji.

⁶ Les arrêtés (*by-laws*) des conseils provinciaux ne doivent pas être en contradiction avec une loi nationale (et *a fortiori* avec la constitution).

notamment en dehors des centres urbains, dans les villages, où l'organisation sociale suit le modèle typique des cultures autochtones mélanésiennes, basée sur la vie en communauté menée par un dignitaire respecté (ou de plusieurs dignitaires dans le cas des organes collectifs). Généralement, il y a un chef coutumier (*custom chief*) à la tête de chaque village. Même si ce dernier est le « dirigeant » et le représentant principal du village, son pouvoir n'est pas absolu. Les affaires d'intérêt commun sont discutées avec le village entier et les décisions finales sont prises par le conseil du village au sein duquel le chef est assisté par des « sages » (*elders*). L'esprit de communauté est très fort dans la culture mélanésienne : le consensus est toujours la solution privilégiée.

Le rôle des chefs coutumiers se reflète dans la composition des institutions publiques dans les pays ateliers : hormis les organes spéciaux coutumiers (conseils des chefs existant tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs), les chefs font partie des organes délibérants ainsi qu'exécutifs et ils sont appelés à décider dans les cas des contentieux impliquant la coutume. Même s'il est imaginable qu'une règle juridique touchant, même indirectement, à la coutume soit adoptée sans consultation des chefs coutumiers, une telle règle resterait probablement lettre morte en pratique. Comme nous l'avons souligné dans les rapports préliminaires, l'accord des chefs coutumiers est nécessaire également quand il s'agit d'autoriser des campagnes scientifiques portant sur les récifs coralliens adjacents au territoire terrestre des villages côtiers. Rappelons que cet accord est indépendant de l'accord donné par l'autorité compétente de l'État ce qui montre bien son importance.

2- Le droit en vigueur

a- La propriété des terres

Une des caractéristiques communes les plus importantes des pays ateliers, c'est leur perception de la terre. Dans la culture mélanésienne, cette dernière ne peut pas faire l'objet d'une propriété individuelle ; en effet, elle ne peut pas faire l'objet de la propriété du tout, du moins de la propriété dans le sens des systèmes juridiques occidentaux, c'est-à-dire comme le pouvoir absolu de l'homme sur une chose. La terre est considérée comme « mère » et les vivants comme « gardiens » de celle-ci au nom de ceux qui sont morts ainsi que ceux qui ne sont pas encore nés. Les liens avec la terre se créent au moment de la

naissance et ne disparaissent jamais. Certes, ces liens impliquent des droits d'usage (ceux-ci se rapportent à la terre habitée par une communauté, le plus souvent par un village), mais elles ne permettent pas d'endommager la terre. Son aliénation (vente, donation) est, bien évidemment, impossible par principe.

Dans les villages côtiers, la relation envers la terre influe largement sur la perception des espaces marins adjacents. Ceux-ci sont considérés par les villageois comme faisant partie de « leur » territoire coutumier et cela généralement jusqu'à la limite externe du récif frangeant⁷. Des droits d'usage exclusifs découlent de cette perception de la mer côtière : en réalité, les villages contrôlent les ressources – tant vivantes que non vivantes – qui s'y trouvent, aucune exploitation par une personne étrangère n'étant possible sans leur accord.

Les droits coutumiers portant sur les terres émergées ainsi que sur les espaces marins adjacents aux côtes sont reconnus dans tous les pays ateliers. Ce qui pose certains problèmes c'est leur articulation avec le droit écrit. En effet, le concept de « propriété » coutumière des terres est étranger au droit occidental. Pourtant, il faut l'incorporer dans l'ordre juridique des pays ateliers afin de permettre l'utilisation paisible des terres (et l'exploitation des ressources marines) non seulement par des peuples autochtones, mais aussi par des personnes étrangères à la communauté (moyennant une entente avec les villages concernés). La solution adoptée dans les trois pays est une assimilation des droits coutumiers aux concepts occidentaux. Les constitutions et les lois respectives parlent alors de la « propriété coutumière des terres » (*custom ownership of land*) et des « propriétaires coutumiers » (*custom owners*). Elles utilisent également l'expression « terre coutumière » (*custom land*) et la différencient de la terre appartenant à l'État⁸. La propriété coutumière diffère de la propriété comme la connaissent les systèmes juridiques occidentaux. Premièrement, il s'agit d'une propriété collective : les détenteurs des droits ne sont pas des individus, mais une communauté. Deuxièmement, les droits ne sont pas absolus : la communauté concernée peut utiliser « sa » terre ou même la donner à bail (selon les conditions fixées par des lois spéciales), mais elle ne peut pas l'aliéner.

Si les règles relatives aux terres émergées sont relativement claires dans tous les

⁷ Des revendications autochtones portant sur les fonds marins plus éloignés apparaissent en relation avec l'exploitation des ressources biologiques, mais elles restent exceptionnelles.

⁸ Dans tous les trois pays il y a une moindre portion des terres dont le propriétaire est l'État.

pays ateliers et la réalité correspond généralement au droit écrit, ceci n'est pas vrai pour les espaces marins adjacents aux côtes. En effet, les trois États reconnaissent que ces derniers forment « la propriété marine coutumière» (*customary marine tenure*) des villages côtiers ce qui implique leur droit de contrôler l'exploitation des ressources qui s'y trouvent. Toutefois, la prise en compte de ce pouvoir de fait par le droit écrit est lacunaire, le contenu des droits coutumiers ainsi que leur champ d'application spatial n'étant pas clairs. La situation diffère dans les trois pays. Un concept spécial de zones de pêche coutumières (*qoliqoli*) est prévu par le droit fidjien, les droits vanuatais et salomonien, par contre, sont beaucoup moins précis. De toute façon, des changements sont nécessaires dans tous les pays ateliers afin d'éviter une situation d'incertitude.

b- Le droit de la mer

Les trois pays ateliers ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CMB) et globalement appliquent son contenu. Ils se sont tous prévalus de la possibilité de tracer une ligne de base archipélagique autour des groupes d'îles ce qui leur a permis d'élargir considérablement leurs zones maritimes sous juridiction⁹. Au delà de cette ligne, ils revendiquent tous une mer territoriale de 12 et une zone économique exclusive de 200 milles marins. Les trois pays disposent également des normes relatives au plateau continental conformes au droit international bien qu'à Fidji et aux îles Salomon (où des lois indépendantes ont été adoptées dans les années 1970) leur caractère soit obsolète. En ce qui concerne les droits dans les espaces marins revendiqués, les lois respectives des trois États restent assez générales en reprenant dans une large mesure les dispositions de la CMB.

Ce qui manque dans les trois États c'est sont des règlements d'application portant sur les voies de circulation permettant le passage continu et rapide des navires étrangers dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente et sur les dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies. Même si les lois respectives des pays ateliers autorisent le ministre compétent à prescrire par un règlement d'application ces voies et ces dispositifs de séparation du trafic, un tel règlement n'a été adopté dans aucun des trois pays. La règle

⁹ Rappelons que cette ligne renferme des eaux archipélagiques où l'État côtier exerce sa souveraineté et qu'elle sert de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

« des voies et routes servant normalement à la navigation internationale »¹⁰ s'applique alors à titre « provisoire ».

Un problème spécial concerne le Vanuatu. En effet, cet archipel revendique la ZEE ainsi que le plateau continental dans leur largeur maximale prévue par le droit international. Cependant, la situation géographique du Vanuatu ne lui permet pas une telle revendication, la distance des lignes de base des pays voisins étant inférieure à 400 milles marins. Bien que la règle d'équidistance s'applique en pratique¹¹, des accords de délimitation maritime avec les pays voisins seraient hautement souhaitables.

c- Le droit des pêches maritimes

Vu leur situation géographique, plus précisément les vastes espaces marins sous leur juridiction, une réglementation de la pêche complète et de qualité est essentielle pour les pays ateliers afin d'assurer une gestion rationnelle des stocks halieutiques. Les trois pays s'en rendent compte et les autorités concernées ne manquent pas de volonté pour mettre en place et d'appliquer les règles adéquates. Toutefois, comme nous avons vu dans les rapports individuels, cette volonté se heurte à de nombreux problèmes.

Tous les pays ateliers participent aux conventions internationales importantes dans le domaine des pêches, tant au niveau global que régional¹². Ce qui manque, c'est la ratification par le Vanuatu de l'Accord sur les stocks chevauchants et de la Convention régionale de Wellington sur l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension.

En ce qui concerne le droit interne, tous les pays ateliers disposent des lois complexes sur les pêches complétées par des règlements d'application plus ou moins détaillés. La réglementation porte tant sur l'accès aux ressources que sur des mesures de conservation (espèces protégées, techniques de pêche interdites, etc.). Les définitions des termes principaux – la pêche et le poisson – ne diffèrent guère dans les trois pays. Elles sont très vastes incluant toute prise de tout animal marin qu'elle que soient ses fins (alimentaires, ornementales, de recherche). Les lois salomonienne et vanuataise sont

¹⁰ Art. 53 al. 12 CMB.

¹¹ Les lois fidjienne et salomonienne prévoient la règle d'équidistance *expressis verbis* (la limite externe de la ZEE étant la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la ZEE de chacun des deux États voisins).

¹² Voir le tableau ci-dessous.

modernes car relativement récentes (elles ont été adoptées en 1998 et 2005 respectivement) ; les changements recommandés concernent notamment une mise au point de certaines questions spécifiques. La loi fidjienne, par contre, date de 1942. Malgré de nombreux amendements et règlements d'application apportant des améliorations nécessaires elle ne correspond que partiellement aux exigences de la gestion rationnelle des stocks. En plus, la réglementation est mal structurée et un peu désordonnée. L'adoption d'une nouvelle loi serait alors souhaitable¹³.

La réglementation de la pêche se concentre dans tous les trois pays avant tout sur la pêche hauturière exercée par des navires nationaux ou étrangers. Le degré d'attention prêtée à la pêche côtière et à la protection des ressources récifales diffère. Tous les trois pays interdisent la pêche à l'aide d'explosifs, de poisons et d'autres substances nocives. En ce qui concerne d'autres questions (protection de certaines espèces¹⁴, désignation de réserves marines, pêche à l'aide d'un appareil respiratoire, prises des poissons d'aquarium, etc.), les lois respectives ne font pour la plupart qu'autoriser le ministre compétent à les réglementer par la voie d'un décret. Cette possibilité n'est toutefois que très peu employée.

Une des raisons pour lesquelles les autorités centrales ne se pressent pas d'adopter des règles spécifiques concernant les ressources récifales sont les droits coutumiers. En effet, tous les trois pays reconnaissent (Fidji et les îles Salomon en droit écrit, le Vanuatu en tant qu'une règle coutumière) les droits de pêche des villages côtiers dans l'espace marin adjacent à leur territoire terrestre. Ces droits sont étroitement liés au concept de « propriété marine coutumière » (*customary marine tenure*) dont nous avons parlé plus haut. Ils impliquent un contrôle *de facto* sur les ressources : aucune exploitation par une personne extérieure n'est possible sans accord de la communauté concernée. L'exploitation des ressources par les membres de la communauté obéit aux règles coutumières, ces dernières déterminent en outre les aires et les périodes closes ainsi que les espèces protégées. Dans ce contexte, il est très difficile de faire respecter une règle adoptée par le pouvoir central, notamment si elle empiète sur la coutume. L'acceptation d'une telle règle

¹³ Rappelons que le projet d'une nouvelle loi existe à Fidji, sa préparation fut néanmoins suspendue après le coup d'État en décembre 2006.

¹⁴ Une protection stricte des mammifères marins (avec des exemptions possibles) est prévu au Vanuatu (directement par la loi) et à Fidji (par un règlement d'application). Aux îles Salomon, une telle disposition manque, la loi sur les pêches autorise cependant le ministre compétent à réglementer cette question.

nécessite un long travail sur le terrain et des explications patientes aux peuples concernés¹⁵.

Un autre point commun caractérise la réglementation de la pêche dans les pays ateliers : le rôle des conseils provinciaux. Ces derniers ont la possibilité (prévu au Vanuatu et aux îles Salomon *expressis verbis* par les lois respectives) de réglementer par le biais d'arrêtés (*by-laws*) la pêche côtière (ces arrêtés doivent, bien sur, respecter la réglementation nationale)¹⁶. Toutefois, selon nos interlocuteurs ce pouvoir est très peu exploité, la pêche étant alors réglementée par les règles nationales, d'une part, et par la coutume, d'autre part.

Le rôle des communautés côtières dans la gestion des ressources récifales est primordial. Toutefois, ce qui manque, c'est une détermination précise de leurs droits. Fidji est le plus avancé en la matière ; le pays prépare même une loi spéciale portant sur les droits de pêche coutumiers (*Qoliqoli Bill*) prévoyant le transfert de la propriété des fonds marins dans les zones où ces derniers s'appliquent de l'État aux communautés concernées¹⁷. Pour l'instant cependant, la position exacte des villages côtiers n'est pas claire. Une situation similaire existe aux îles Salomon et au Vanuatu (où, rappelons-le, le droit écrit est totalement silencieux en ce qui concerne cette problématique). Les problèmes qui peuvent en découler ne sont pas négligeables. Imaginons des chercheurs étrangers envisageant de mener une campagne de recherche sur un récif corallien. Il est certain qu'ils devront obtenir un permis tant de l'autorité administrative compétente que du village concerné. Mais de nombreuses questions persistent : quelle est la relation entre ces deux permis, quelle est la procédure à suivre dans le village, le pouvoir du village est-il totalement discrétionnaire, comment assure-t-on que les dirigeants du village décident « en connaissance de cause », etc. Une précision des droits et obligations des communautés autochtones serait alors souhaitable, non seulement pour la sécurité juridique des étrangers souhaitant accéder aux ressources, mais aussi pour la protection des ces dernières et finalement celle des droits des communautés elles-mêmes.

¹⁵ Rappelons l'exemple du groupe de théâtre vanuatais *Wan Smol Bag* qui a considérablement aidé à la compréhension de l'importance de la protection des tortues parmi les peuples autochtones grâce à une pièce de théâtre joué dans les villages. Pour plus d'informations voir <http://www.wan-smolbag-theatre.org/environment.html>.

¹⁶ La disposition la plus large et la plus précise contient l'art. 20 al. 5 de la loi relative à la décentralisation et aux régions de gouvernement local vanuataise. Les conseils provinciaux ont le pouvoir de réglementer la pêche (y compris la détermination des conditions de la délivrance des permis de pêche) couvrant l'espace marin depuis la laisse de basse mer jusqu'à la distance de six milles nautiques autour de toutes les îles constituant la région concernée du gouvernement local

¹⁷ Rappelons toutefois que la procédure législative fut suspendue après le coup d'État en décembre 2006 tout comme celle portant sur la nouvelle loi sur les pêches.

Une dernière remarque s'impose dans ce résumé portant sur le domaine des pêches. Tous les pays ateliers doivent affronter un problème face auquel les juristes demeurent impuissants. C'est le manque de moyens de contrôle. En effet, la juridiction des trois pays s'étend à un vaste espace marin pour lequel ces derniers ne disposent que de quelques engins (navires, aéronefs) de surveillance. Malgré une aide internationale importante, le contrôle exercé est largement insuffisant et la pêche illégale reste un problème majeur.

d- Le Droit de la protection de l'environnement

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les trois pays ateliers se caractérisent par une richesse biologique importante, tant terrestre que marine. Les impacts nocifs des activités humaines étant limités, la nature hors des centres urbains (qui ne sont pas nombreux) est encore très peu perturbée. Toutefois, le développement économique entraîne des risques croissants pour cette dernière, que ce soit sous forme de pollutions ou de pressions sur les ressources vivantes. Une législation environnementale adaptée est nécessaire pour y faire face. Bien que les pays ateliers se soient dotés de règles visant à la protection de l'environnement, ils ont tous encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Aucun des trois pays ateliers n'évite complètement la coopération au sein des forums internationaux, le degré de leur participation aux conventions internationales visant à la protection de la nature néanmoins diffère. Des cinq conventions globales les plus importantes trois lient tous les pays ateliers, à savoir la Convention UNESCO (protection du patrimoine mondial), la CITES (contrôle du commerce international des espèces menacées) et la Convention sur la diversité biologique. Par contre, aucun d'entre eux n'a adhéré à la Convention de Bonn (protection des espèces migratrices) dont les règles se heurtent à certaines pratiques coutumières. La Convention de Ramsar (protection des zones humides) n'a été ratifiée que par Fidji. Ce dernier est également le seul à participer à toutes les conventions destinées à protéger la nature adoptées au niveau régional : l'Accord instituant le PROE et les Conventions d'Apia (protection de la nature « terrestre ») et de Nouméa (protection du milieu marin et de ses ressources) ainsi que des deux protocoles à cette dernière (immersion de déchets, interventions d'urgence). Les îles Salomon, quant à elles, n'ont pas signé la Convention d'Apia et le Vanuatu, le moins « bon élève » de ce point de vue, limite sa coopération régionale formalisée dans ce domaine à sa participation

au PROE. Bien qu'il reste en dehors de maintes conventions visant à la protection de la nature, ce dernier pays atelier est néanmoins très actif sur le plan maritime. En effet, le Vanuatu est un État partie à un grand nombre de conventions adoptées au sein de l'OMI, y compris celles destinées à limiter la pollution du milieu marin. Ceci s'explique par l'existence du pavillon vanuatais de libre immatriculation et l'importance attachée par les autorités d'État à sa bonne réputation. N'ayant pas de tels intérêts, la participation de deux autres pays ateliers à ce type de conventions est fragmentaire.

En ce qui concerne le droit interne, chacun des trois États dispose d'une loi générale sur l'environnement récemment adoptée (îles Salomon 1998, Vanuatu 2002, Fidji 2005) et de plusieurs textes portant sur des questions spécifiques. Les lois générales se ressemblent, étant dans une large mesure des lois-cadres comprenant des dispositions de base, tels que des définitions et des principes, ainsi que celles portant sur l'administration et le suivi de l'état de l'environnement. En plus, les trois lois consacrent une attention particulière à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIA) à laquelle sont soumises en principe toutes les activités potentiellement dangereuses. Les lois salomonienne et fidjienne contiennent également des parties sur la prévention de la pollution, accent étant mis sur la gestion de déchets. La loi vanuataise omet la question de la pollution, mais est la seule à traiter – même de façon incomplète – de la biodiversité et des aires protégées. Les trois lois représentent certes une base importante de la protection de l'environnement, mais leur portée est limitée par le fait qu'elles ne comportent que peu de règles destinées aux questions environnementales concrètes, telles que la protection des composantes (air, eau, faune et flore, milieux naturels) ou la réglementation des activités dangereuses (la pollution n'est traitée que partiellement, voire pas du tout). Il convient de rappeler à cet endroit que Fidji avait préparé une loi très ambitieuse abordant la plupart des thèmes de la protection moderne de l'environnement (le projet de la loi avait été présenté sous le nom de *Sustainable Development Bill* en 1998)¹⁸. Le projet a finalement été abandonné, mais il pourrait inspirer le droit futur.

Outre la loi générale, les pays ateliers se sont dotés de plusieurs textes portant sur des questions environnementales spécifiques. En ce qui concerne la protection des espèces, celle-ci est assez lacunaire, étant concentrée sur la problématique du commerce international des espèces menacées (rappelons que tous les pays ateliers ont adhéré à la

¹⁸ Voir le Rapport préliminaire de la zone atelier n°1: La République de Fidji, p. 55 et suiv.

CITES). Les lois nationales respectives reprennent toutes plus ou moins la CITES (malgré certains inexactitudes), la loi fidjienne étant la plus élaborée puisqu'elle étend le contrôle des mouvements transfrontaliers à certaines espèces indigènes qui ne figurent pas dans les annexes de la CITES (et qui sont énumérées dans les annexes à la loi). Le Vanuatu applique cette approche aussi en pratique, sans toutefois un appui juridique approprié (la loi vanuataise ne concerne que les espèces CITES). La loi salomonienne, quant à elle, présente certains problèmes de définitions et de principe (e.g. la possibilité d'exempter certaines espèces utilisées pour des fins traditionnels de l'application de la loi) ainsi que le désavantage d'énumérer les espèces concernées dans les annexes au lieu de renvoyer à la CITES. Certes, le ministre compétent est autorisé à modifier les annexes par un simple arrêté la question de leur conformité avec les annexes CITES persiste néanmoins. Par contre, la loi salomonienne est la seule à adopter une attitude plus large : outre le contrôle du commerce international des espèces menacées, elle se donne pour but également de réglementer « *la gestion de la flore et de la faune en vue d'assurer l'utilisation durable de ces ressources pour le profit des îles Salomon* »¹⁹. Cependant, les règles visant cet objectif se limitent à la possibilité pour le ministre compétent d'approuver des programmes de gestion. Les règles concrètes manquent ; l'espace offert par le caractère général de la loi reste ainsi largement inexploité. Excepté les lois introduisant la CITES dans l'ordre interne, la protection des espèces marines dans les pays ateliers se résume aux règles visant la protection de certaines espèces menacées dans le cadre de la pêche²⁰.

Tout comme la protection des espèces, la protection juridique des espaces dans les pays ateliers est fragmentaire. Les lois portant sur les pêches et sur la gestion des forêts prévoient la possibilité de créer des réserves, marines d'une part et forestières d'autre part. Les premières notamment peuvent concourir considérablement à la protection de la biodiversité marine, les trois pays ateliers exploitent toutefois cette possibilité de façon inégale. Tandis que les textes fidjien et salomonien ne prêtent guère attention à cet instrument de gestion des ressources marines²¹, la loi vanuataise lui consacre un article en

¹⁹ Art. 3 al. (e) de la loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage de 1998.

²⁰ En ce qui concerne la faune et la flore terrestres, tous les pays ateliers prêtent une attention particulière aux oiseaux sauvages. Les règles persistent, avec certaines modifications, de la période coloniale et concernent avant tout la chasse.

²¹ À Fidji, il ne s'agit même pas des réserves marines proprement dites. En effet, la loi sur les pêches autorise le ministre compétent à désigner par un règlement des aires à l'intérieur desquelles la pêche est interdite ou limitée. Le règlement d'application de 1965 énumère dans son annexe 5 les « zones restreintes » (*restricted areas*) et interdit à l'intérieur de ces dernières l'utilisation d'autres techniques de pêche que celles expressément prévues. Aux îles Salomon, le terme « réserve marine » apparaît dans le texte de la loi sans

précisant le régime de telles réserves et apportant certains éléments de la procédure de leur désignation²². En ce qui concerne d'autres types d'aires protégées, le droit fidjien et salomonien restent silencieux outre la possibilité très générale et peu précise prévue par la loi salomonienne sur la protection et la gestion de la vie sauvage de réserver certaines aires dans le cadre d'un programme de gestion portant sur des espèces de flore et/ou de faune particulières. Au Vanuatu, par contre, la législation est plus riche de ce point de vue, les réserves marines et forestières étant complétées par d'autres types d'aires protégées. Il s'agit d'une part, d'aires protégées « classiques », à savoir les parcs nationaux et les réserves naturelles (prévus par une loi particulière), et, d'autre part, d'un concept spécial d'« aires de conservation collectives » (*community conservation areas*, prévues dans la loi générale sur la gestion et la conservation de l'environnement). Tandis que la possibilité de désigner les premières n'a jamais été exploitée à cause de leur inadaptation à la culture mélanésienne et à la division coutumière de l'archipel, le deuxième concept semble beaucoup plus prometteur. En effet, ayant pour but la protection des sites « d'importance nationale au plan de la biodiversité », il reconnaît le rôle central aux propriétaires coutumiers et les rend responsables de « leur » aire de conservation. Certes, le concept n'est pas dépourvu des problèmes. Premièrement, la gestion appropriée des aires désignées sera dans une large mesure dépendante de l'appui financier et technique fourni aux villages concernés par le pouvoir public. Deuxièmement, il peut paraître risqué de laisser la protection des sites d'importance nationale ou même internationale uniquement entre les mains des propriétaires coutumiers. Il n'en reste pas moins que pour les pays où le pouvoir central est limité pour des raisons tant traditionnelles que géographiques une gestion locale « officialisée » présente des avantages indéniables et pourrait devenir la base d'un système d'aires protégées cohérent impliquant tant les autorités publiques que les acteurs privés (coutumiers). L'importance et la viabilité de ce type d'aires protégées est d'ailleurs révélé par l'expérience fidjienne où un concept similaire d'« aires marines (fidjiennes) localement gérées » (*[Fiji] Locally Managed Marine Areas*) commence à se répandre sous les

toutefois être précisé quant à son contenu. Ainsi, les assemblées provinciales peuvent adopter des ordonnances portant, en outre, sur les aires closes à la pêche et sur la désignation et la protection des réserves marines (art. 10 al. 3 (d) et (h) de la loi sur les pêches). La possibilité de désigner les aires closes à la pêche en tant que mesure de conservation est donnée également au ministre compétent (art. 59 al. 1 (iv)).

²² Rappelons que selon article 20 de la loi sur les pêches toute partie des eaux vanuataises, y compris leur fond, peut être déclarée par le Ministre compétent réserve marine sous condition des consultations préalables avec les propriétaires coutumiers des terres adjacentes ainsi qu'avec le conseil gouvernemental local approprié. Sont interdites à l'intérieur d'une telle réserve la pêche, le prélèvement et la destruction des coraux, l'exploitation du sable et du gravier, la détérioration des épaves et, de façon générale, toute perturbation du habitat naturel. Certaines questions ne sont toutefois pas claires, par exemple le rôle des communautés côtières dans la gestion des réserves marines.

auspices de l'Institut des Sciences Appliquées de l'USP. Ce dernier n'a toutefois pas pour l'instant d'appui juridique.

Le droit positif des pays ateliers aborde d'autres questions du domaine environnemental ayant un rapport plus ou moins étroit avec le sujet de notre étude (par exemple l'introduction d'espèces exotiques, l'exportation d'organismes marins, le développement côtier, etc.). Les règles sont néanmoins lacunaires ou même dans certains cas illogiques (par exemple le besoin d'un « permis de bioprospection » pour l'introduction d'espèces exotiques selon la réglementation vanuataise). Seule le droit vanuatais traite de la bioprospection, il ne le fait toutefois que sous un angle utilitaire en réglementant l'accès aux ressources, sans prêter attention à leur conservation. D'un point de vue global, le droit de la protection de l'environnement en général, et celui de la protection de la nature (de la biodiversité) en particulier, est fragmentaire et ne correspond que peu aux engagements internationaux des pays ateliers.

B- FACILITATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE (RSM) ET PROCÉDURE D'OBTENTION DES AUTORISATIONS LORS DES CAMPAGNES À LA MER OU À PARTIR DU LITTORAL

1- Le régime de droit international public de la recherche scientifique marine : aspects juridiques et pratiques

a- Une activité encadrée par le droit de la mer

L'absence de définition juridique de la Recherche Scientifique Marine (ci-après RSM) dans le droit des États ateliers n'est pas en soi surprenante. En effet, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après CMB) est elle-même silencieuse sur ce point. Dans sa partie XIII dédiée à la RSM, elle exhorte cependant les États à encourager et faciliter cette activité (art. 239) et lui reconnaît, sans la définir, un rôle primordial. La RSM se distingue des autres utilisations de la mer telles que la pêche et la navigation. Cependant, elle repose comme elles sur un droit de réglementation, d'autorisation et d'exercice accordé aux États dans les eaux sous souveraineté ou juridiction et sur une liberté relative d'exercice²³ dans les espaces internationaux.

²³ La liberté de RSM est la 6^{ème} des libertés de la haute mer énumérées à l'article 87 de la CMB.

L'État côtier dispose d'un pouvoir de juridiction en matière de RSM c'est-à-dire d'un ensemble de compétences personnelles et territoriales lui permettant d'encadrer cette activité. La Partie XIII détaille les droits et les obligations de trois groupes de sujets de droit international : les États côtiers, les États chercheurs et, dans une moindre mesure, les Organisations internationales²⁴. Ces droits et ces obligations varient en fonction des espaces marins (eaux intérieures, eaux archipélagiques, mer territoriale, ZEE et plateau continental, etc.) et des règles qui s'y appliquent²⁵. Le régime de l'activité de RSM est donc subordonné aux régimes des espaces marins. Le cadre juridique spatial constitue la trame de fond de la convention sur le droit de la mer et correspond aux mers et aux océans, « lieu » tridimensionnel (sol, colonne d'eau et surface) dans lequel se déroule un certain nombre d'activités. Dans ce cadre, la RSM apparaît comme un « terrain d'élection » pour l'affirmation de positions plus générales par les États²⁶. Il s'agit de positions concernant la ZEE et son régime, l'extension des droits souverains de l'État côtier au-delà de 200 milles nautiques et le statut de la Zone internationale des fonds marins. Toutes sont relatives à l'assise spatiale et portent principalement sur les droits dont disposent les États.

« La convention contient de nouvelles règles relatives à la recherche scientifique marine qui marquent un équilibre équitable entre les intérêts des États qui entreprennent des recherches et ceux des États côtiers dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental »²⁷. L'équilibre dont il est question est en réalité le fruit d'un compromis entre États chercheurs, favorables au maintien de certaines libertés²⁸, et États côtiers, attachés à leur souveraineté. Il s'est matérialisé par la reconnaissance d'un droit préalable à consentir à toute recherche au profit de ces derniers. L'obtention de ce droit, fortement défendu par les pays en développement²⁹, offre la possibilité à l'État côtier de décider de manière quasi-discrétionnaire si une recherche peut se dérouler sur son territoire ou porter sur ses ressources naturelles. La Constitution sur les Océans³⁰ a été construite

²⁴ Articles 238 à 265 CMB

²⁵ Section III: Conduite de la RSM et action visant à la favoriser

²⁶ **TREVES (T.)**: Principe du consentement et nouveau régime de la recherche scientifique marine, in **BARDONNET (D.), VIRALLY (M.) (dir.)**: Le nouveau droit international de la mer, éd. Pédone, 1983, p. 271.

²⁷ **KOH (T.T.B.)**, *op. cit.*, p. 2.

²⁸ Liberté de recherche scientifique marine mais surtout de navigation.

²⁹ Plus particulièrement par le groupe des 77 dont la politique consistait à réclamer des compensations de nature à pallier leur infériorité économique

³⁰ **KOH (T.T.B.)** : Une constitution sur les Océans, remarques prononcées par le président de la troisième conférence sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 6p. ;

www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/koh_french.pdf, page consulté en octobre 2008.

dans la perspective de contribuer à la mise en place d'un « ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral » (preamble). Son objectif principal est d'établir un ordre juridique correspondant pour les mers et les océans « qui facilite les communications internationales et favorise, [entre autres] les utilisations pacifiques des mers et des océans [...] ». La RSM est favorisée dans la mesure où elle constitue une forme d'utilisation pacifique des mers et des océans (art. 239), au même titre que d'autres activités maritimes telles que la pêche, la navigation, la construction d'installations, etc. Toutes ces activités, ainsi que l'ordre international promu par le système juridique étant économiques, la question se pose de savoir si la RSM est elle-même une activité de nature économique³¹ au regard du droit de la mer.

Il semble que l'importance de la RSM ait été minimisée dans la CMB. Comme l'a rappelé à juste titre Madame Annick de Marffy³², « La recherche scientifique marine a toujours été considérée comme mineure et accessoire ». L'établissement de son régime juridique n'a été en réalité qu'une monnaie d'échange lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer focalisée sur le compromis entre extension de juridiction étatique et maintien des libertés de la haute mer. Réduite à une activité potentiellement profitable parce qu'elle est susceptible d'avoir des retombées économiques, la RSM ne se différencie pas des autres activités d'exploration et d'exploitation si ce n'est par le fait qu'elle doit être favorisée. En pratique, cela ne change rien car cette obligation, si louable soit-elle, dépend de la seule volonté des États à la mettre en œuvre.

b- Une activité mixte au regard de la pratique

La RSM est composée d'un ou plusieurs éléments qui rendent son assimilation à une simple activité économique partiellement fautive. Elle est en effet caractérisée par la multiplicité : La multiplicité des sciences et des techniques qui la constituent, multiplicité des objectifs qu'elle poursuit, multiplicité des espaces qu'elle concerne, multiplicité des

³¹ Une activité économique est une activité humaine qui consiste en la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et services.

³² Les difficultés posées par la mise en application du nouveau régime de la recherche scientifique marine avant l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, AFDI, 1989, p. 736

intervenants et la multiplicité des conséquences sur l'environnement qu'elle implique. L'activité de RSM est sans nul doute une activité mixte au regard de la pratique c'est-à-dire qu'elle comprend deux ou plusieurs éléments de nature différente (économique, scientifique, désintéressée : voir article 246 CMB) que l'on peut observer dans des cas concrets comme L'Initiative Corail pour le Pacifique (CRISP).

⇒ Multiplicité des sciences et techniques

Contrairement à la CMB qui sans même la définir l'appréhende comme une activité ponctuelle se déroulant en mer sous contrôle de l'État côtier, la RSM est en réalité un vaste domaine d'étude englobant diverses disciplines scientifiques et portant sur différents aspects du milieu marin. Elle est avant tout caractérisée par sa multiplicité. Elle englobe toutes les sciences et techniques concernées par le milieu marin, que ce soit les sciences dures (la physique, la chimie, la biologie, la climatologie... etc.) mais aussi les sciences humaines (l'économie, le droit, l'anthropologie, la sociologie, l'histoire... etc.). De leur côté les techniques, offrent les moyens indispensables au développement de la RSM qui, à son tour, les fait progresser³³. Sciences et techniques sont dans la RSM intimement liées.

⇒ Multiplicité des espaces de recherche

Au stade de la recherche initiale, la RSM implique toujours en pratique la mise en relation de scientifiques avec le ou les différents aspect(s) du milieu marin qui fait l'objet de leurs études. Dans la plupart des cas, le premier contact marin consiste en des séries d'observations effectuées dans un « lieu », compris comme une portion ou l'ensemble d'une zone marine d'étude (zone géographique délimitée). C'est à ce stade que la RSM est prise en compte par le droit de la mer. Toutefois, la science marine ne se cantonne pas à la prise d'échantillons et de données *in situ*. Elle traite et valorise ces résultats *ex situ*, c'est-à-dire en laboratoire, grâce à des recherches expérimentales et théoriques plus approfondies.

⇒ Multiplicité des objectifs

Exception faite du contexte technique, économique et social qui a changé, la science marine actuelle ressemble aux études qui étaient déjà menée sur le milieu marin il y a près de trois siècles. La recherche du nouveau lui sert toujours d'impulsion et la connaissance demeure l'une de ses finalités. Mais contrairement à ses débuts, la science

³³ Ce cercle vertueux est la caractéristique majeure de la technoscience. Il n'est possible que si les moyens financiers alloués à la recherche sont suffisants.

marine n'est plus seulement un domaine de connaissance ouvert aux curieux et aux amateurs mais une véritable activité menée par des professionnels. Ceci implique souvent l'obtention de résultats sous la forme d'applications utiles à l'homme : les « résultats de la recherche ». Ces résultats ne débouchent pas forcément sur des applications tangibles et commercialisables. Il peut s'agir seulement d' « effets immatériels » qui, du fait de leur caractère général et abstrait, ne peuvent d'ailleurs pas faire l'objet d'une protection par brevet³⁴.

L'opposition théorique entre recherche fondamentale et recherche appliquée est de plus en plus factice. Il est souvent difficile de tracer une frontière entre elles, les deux étant liées au cœur du processus moderne de recherche. De nombreux projets internationaux³⁵ récents de recherche sur le milieu marin (ex/ Crisp) témoignent du mélange croissant entre intérêts économiques et financiers, et intérêts scientifiques fondamentaux et expérimentaux, induits par le nouveau visage de la science marine.

⇒ Multiplicité des acteurs et des effets de la recherche

Les financeurs ainsi que les autorités responsables sont indifféremment des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Les moyens mis en œuvre ainsi que les résultats escomptés peuvent être indistinctement scientifiques, techniques et/ou économiques. Ceux-ci peuvent aussi avoir une incidence directe ou indirecte sur les politiques publiques des États chercheurs, mais aussi et surtout, sur le territoire de ceux où la RSM se déroule. Parfois, elle va soulever des questions politiques et juridiques internes touchant par exemple, à la propriété traditionnelle et coutumière, ou encore à la protection de la biodiversité marine, ou plus largement à la gestion et la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

⇒ La RSM : un processus composite

Même en l'absence de prise de position du droit sur la question, il est admis que la recherche, comprise comme la recherche initiale menée *in situ*, est une activité scientifique qui peut engendrer à plus ou moins long terme des retombées économiques. La recherche

³⁴ Seuls les moyens d'y parvenir sont brevetables sous certaines conditions (p. 103). Qui plus est, la reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle sur les « créations scientifiques » ne signifie pas que son titulaire ait pour dessein de l'exploiter commercialement.

³⁵ Projets (ou programmes) internationaux c'est à dire ceux menés, soit dans le cadre de la coopération internationale, soit par un ou plusieurs États sur le territoire d'un ou de plusieurs États (unilatéral).

initiale est donc une activité économique potentielle. Les avancées de la science, en corrélation avec celles de la technique, font qu'il n'existe plus de frontière nette et étanche entre la recherche fondamentale, désintéressée, au service de l'humanité et la recherche appliquée, mercantile, au service du profit. A cette conception désuète, s'est substituée l'idée selon laquelle la recherche est un processus, une succession d'activités particulières, (dont l'étude sur le terrain que nous avons qualifié de recherche initiale fait partie) qui chacune produisent des résultats potentiellement utiles à la phase suivante du processus. La traduction de ces résultats en applications commerciales demeure, tout au long de processus, soumise à un aléa croissant.

2- Les règles applicables à la recherche scientifique marine dans les États ateliers : le retard du droit sur la pratique

Les trois États ateliers sont tous de petits États insulaires en développement qui aux termes de la CDB appartiennent à la catégorie des pays d'origine de ressources génétiques (art.2). Ce ne sont pas des États chercheurs. Il existe entre eux des disparités de niveau de développement scientifique et technologique et plus globalement, économique et social. Les conditions offertes pour y conduire des recherches varient malgré une base culturelle commune. Les trois États archipels ont tous cependant un territoire terrestre relativement dérisoire par rapport à la superficie de leur territoire maritime³⁶, déséquilibre accentué par le manque de capacités dont ils disposent pour contrôler les espaces nationaux éloignés des zones d'habitation et plus généralement des côtes. Les lieux d'activités marines (zones de pêche ou d'aquaculture) ne peuvent être surveillés dans leur ensemble³⁷. Il n'est donc pas surprenant que l'activité de RSM, considérée comme secondaire, ne fasse pas toujours l'objet d'une réglementation adaptée à ses conditions d'exercices pratiques.

³⁶ Les territoires terrestres de Fidji, des îles Salomon et du Vanuatu sont respectivement de 18 272, 27 556 et 11 880 km² tandis que leur territoire maritime a une superficie de 1 290 000 km² pour le premier, 1 340 000 km² pour le second et 680 000 km² pour le troisième État soit de 48 à 70 fois supérieure. Voir **KOTOBALAVU (J.)**: *Extended Maritime jurisdiction in the Pacific: Maximizing benefits from marine resources*, in **CRAVEN (J.), SCHNEIDER (P.), STIMSON (C.) (dir.)** : *The international implications of extended maritime jurisdiction in the Pacific*, proceedings of the 21 annual conference co-sponsored by the East West Center and the Hawai Maritime Centre, 3-6 août 1987, éd. Law of the Sea Institute-W. S. Richardson School of Law, Université d'Hawaï, Honolulu, 1989, p. 136.

³⁷ Le Vanuatu dispose d'un patrouilleur afin de surveiller son territoire maritime tandis que les îles Salomon en possèdent trois.

Ces petits États insulaires en développement sont fortement dépendants des aides extérieures pour leur propre développement économique, scientifique et technologique. Afin de régler l'activité de RSM, ils semblent avoir opté pour une position juridique similaire à celle adoptée par leur ancienne puissance coloniale (Salomon, Fidji) ou à celle désormais dictée par le droit international public (ex/ Vanuatu). Rien n'indique qu'ils aient développé une vision propre de la recherche scientifique. L'Université du Pacifique Sud (USP) joue cependant un rôle important dans la région mais son action demeure limitée par ses capacités financières et techniques.

Fonds de l'USP (en dollars) en 2004- 2005

Cash Inflows – Last 2 Years

	2004		2005	
	\$000	%	\$000	%
Govt. Grants	40,642	34.8	41,944	34.4
Student Fees	35,885	30.7	38,918	31.9
Aid & Donations	24,530	21.0	20,331	16.7
Interest	628	0.5	441	0.3
Other Receipts	15,243	13.0	20,417	16.7
TOTAL INFLOW	116,928	100.0	122,051	100.0

Source: **DAVIS (K.)**, Director of Finances, University of South Pacific : *Overview of the University Finances*, 14 Novembre 2006 (www.usp.ac.fj/index.php?id=4034, page consultée en juillet 2008)

Droit applicable à la Recherche Scientifique Marine (RSM) dans les États ateliers

ÉTATS ATELIERS	Lois	Procédures administratives
SALOMON	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la recherche (1982) <ul style="list-style-type: none"> - Définition de la recherche (article 2) - Permis de recherche délivré par le ministère de la recherche (article 3 (1)) - Comité d'appréciation des demandes de recherche (article 3 (2)) - Officier de la recherche (article 3 (3)) • Loi sur la délimitation des eaux marines (1978) : règlement sur la recherche scientifique marine (1994) <ul style="list-style-type: none"> - Respect scrupuleux de la Partie XIII de la Convention de Montego Bay (CMB) sur le droit de la mer de 1982 - Respect des standards de sécurité • Loi- cadre sur les pêches (1998) <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un conseil des pêches (donne des avis sur la recherche) - Recherche halieutique (Article 19 : Recherche halieutique et campagnes d'évaluation) • Lois sur la protection et la gestion de la vie sauvage (1998) <ul style="list-style-type: none"> - vise principalement le commerce des espèces en voie de disparition - Permis d'importation et d'exportation de spécimens pour la recherche (article 11(1)) - Recherche sur les espèces menacées (article 35) • Loi sur l'environnement (1998) <ul style="list-style-type: none"> - Protection et conservation de l'environnement 	<p><u>Formulaire type de demande de recherche (Form RA) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire général (tout type de recherche) - Informations relatives au demandeur - Sujet étudié - Aire/localité où le travail de recherche doit être conduit - Financement de la recherche - Méthodes de recherche - Utilisation des résultats de la recherche et bénéfices pour Salomon - Certification de la recherche par deux personnes <p><u>Formulaire type de demande de RSM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire spécifique - Informations sur le(s) demandeur(s) - Description du projet - Méthodes et moyens utilisés - Installations et équipement - Aires géographiques - Port d'escale - Participation - Accès aux données, échantillons et résultats

	<ul style="list-style-type: none"> - Études d'impact et contrôle de la pollution - La division de l'environnement et de la conservation a pour fonction de promouvoir les recherches dans le domaine de l'environnement (articles 6 (k) et 7 (h)) 	
<p style="text-align: center;">FIDJI</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les pêches (1942) <ul style="list-style-type: none"> - Définition large du poisson (article 2) • Loi sur le plateau continental (1970) <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des ressources naturelles (Minéraux et autres ressources non vivantes du sol et du sous-sol et les organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires) - Recherche Scientifique Marine (RSM) = utilisation légitime du Plateau Continental (PC) (article 10 (2) (g)) • Lois sur les espaces marins (1978) <ul style="list-style-type: none"> - Conforme à la Partie XIII de la Convention de Montego Bay (CMB) sur le droit de la mer de 1982 - Compétence du ministère des affaires étrangères afin de régler la RSM dans la ZEE (article 11) - Distinction faite entre la RSM et la recherche halieutique, soumise à l'obtention d'une licence de pêche - Pas de définition de ces activités • Projet de loi sur le développement durable (abandonné en 1996) <ul style="list-style-type: none"> - loi-cadre complète - Titre sur la bioprospection • Loi sur les espèces menacées et protégées (2002) <ul style="list-style-type: none"> - nécessite des règlements d'application - vise le commerce international et intérieur, le transit, le transbordement, la reproduction en captivité et la propagation artificielle de spécimens d'espèces menacées ou endémiques - Permis d'exportation, de réexportation, d'importation, pour introduire 	<p><u>Pas de formulaire type de demande de recherche</u> Sauf dans le cas des demandes de recherche dans les écoles fidjiennes : inapproprié à la RSM</p>

	<p>en mer</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche sur les espèces menacées, protégées ou exploitées (Conseil scientifique pour la CITES) (article 7 (4) (e)) <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la gestion de l'environnement (2005) <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation durable et développement des ressources naturelles - Enjeux d'importance nationale : protection de l'environnement côtier ; relation des fidjiens autochtones avec leur territoire ancestral - Reconnaissance de la valeur intrinsèque des écosystèmes - Financement des programmes de recherche par le biais du fonds pour l'environnement créé par la loi (Section 55) - Espèces : protégées, menacées, génétiquement modifiés, exotiques (en rapport avec les études d'impact) • Avant-projets sur les pêches (gestion des pêches et pêche coutumière) (2005) 	
VANUATU	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les zones maritimes (1981, révisée en 1988) <ul style="list-style-type: none"> - Conforme à la partie XIII CMB - Juridiction exclusive du Vanuatu afin d'autoriser, régler et conduire des RSM dans sa ZEE et sur son PC (article 10) - RSM dans la ZEE et sur le PC = activité restreinte nécessitant une licence délivrée par le ministre compétent (article 11) - Le ministère compétent peut prendre des arrêtés pour régler la RSM dans les eaux archipélagiques, la mer territoriale ou la ZEE (article 13) • Loi relative à la gestion et à la conservation de l'environnement (2002) <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de l'unité de l'environnement doit, entre autres, mener des recherches sur l'environnement (article 4 (1) (g)) - Études d'impact (article 11 et s.) - Bioprospection (définition, procédure d'autorisation, partage des avantages, prise en compte des connaissances traditionnelles) (article 	<p><u>Formulaire de demande d'autorisation d'étude de la flore et la faune du Vanuatu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives au demandeur - Description du projet de recherche (but, raisons, bénéfices, listes des chercheurs, de l'équipement et des matériaux utilisés, durée, île(s) visitée(s), accords de collaboration) <p><u>Accord sur le code d'éthique pour les chercheurs étrangers effectuant des recherches portant sur la flore et la faune du Vanuatu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - code de conduite à destination des chercheurs (personnes physiques ou morales étrangères ou chercheurs nationaux affiliés à des institutions ou des organisations internationales). Ceux-ci doivent, entre autres : - s'efforcer de travailler en collaboration avec un chercheur/ une organisation reconnus au Vanuatu ; - obtenir l'autorisation des autorités nationales et

	<p>29 et s.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les pêches (2005) - Recherches scientifiques « non létales » sur les mammifères appréciées et autorisées (permis) par le directeur des pêches (article 37) - Autorisations de pêche expérimentale et de recherche scientifique (article 43) dans les eaux nationales délivrées par le directeur des pêches (conditions générales, redevance). 	<p>provinciales ainsi que des propriétaires fonciers;</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que des spécimens d'espèces décrites soient déposés pour le Vanuatu dans le jardin des plantes du département des forêts/au musée - Ne pas collecter des espèces endémiques ou des parties disséminées de celles-ci sauf accord avec le gouvernement du Vanuatu - Ne pas collecter plus de spécimens qu'il est nécessaire <p><u>Accord de recherche</u> (Annexe 1 de la politique culturelle du Vanuatu)</p>
--	---	--

a- Une activité partiellement réglementée

Il n'existe dans aucun des pays ateliers de régime juridique homogène réglementant l'activité de recherche et plus spécifiquement la RSM. Cela s'explique par l'absence de définition et de prise en compte de cette activité en pratique. Seule la loi sur la recherche des îles Salomon (1982) définit la recherche comme « un effort pour découvrir des faits nouveaux par le biais d'investigations ou d'enquêtes, d'études scientifiques ou d'investigations critiques sur un sujet :

- (a) qui se traduira par la publication d'un rapport d'une thèse, un article universitaire, un livre ou un manuscrit ou ;
- (b) avec le but de faire des enregistrements audiovisuels pour les universitaires ou à des fins commerciales » (Article 2 : Définitions).

Cette définition est réductrice, le champ de la recherche étant cantonné aux domaines académiques et culturels. La loi sur la délimitation des eaux marines (1978) ainsi que le règlement sur la RSM (1996) traite des recherches se déroulant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction. Il s'agit de l'État atelier qui dispose de la réglementation la plus achevée dans ce domaine, son droit étant la retranscription scrupuleuse de la Partie XIII de la CMB.

Dans la loi sur les espaces marins (1978) et la loi sur le plateau continental (1970), les îles Fidji s'en tiennent à une retranscription des règles de la CMB concernant la RSM dans la ZEE et sur le plateau continental uniquement. Une distinction entre la recherche halieutique et la RSM est opérée par la loi de 1978 sans pour autant que ces deux types d'activité ne soient définies. Cette distinction est opportune seulement si la bioprospection n'est pas assimilée à une activité préparatoire à la pêche ce qui ne semble pas être le cas en pratique dans ce pays. En effet, c'est l'unité de la recherche du ministère des pêches qui apprécie concrètement les demandes de recherche, le ministère des affaires étrangères n'assumant cette compétence que pour les RSM qui ne portent pas sur la biodiversité. A contrario, le ministère des pêches est compétent si la recherche porte sur les ressources biologiques marines même s'il ne s'agit pas de ressources halieutiques.

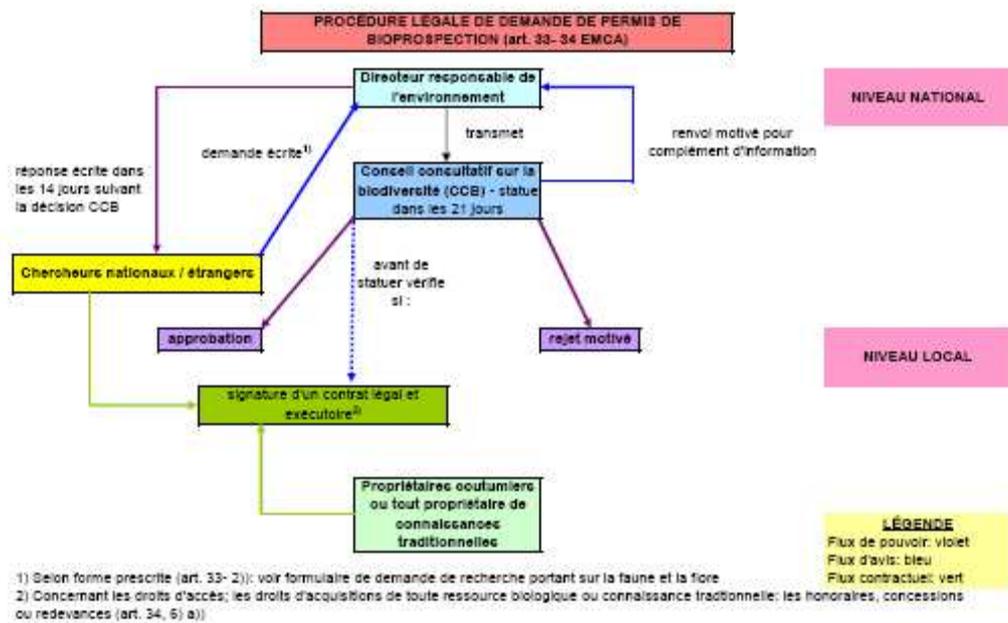
Le Vanuatu règlemente aussi la RSM selon une approche spatiale qui correspond globalement aux dispositions de la Partie XIII de la CMB. La loi sur les zones maritimes (1981, révisée en 1988) dispose ainsi que la RSM dans la ZEE et sur le plateau continental

est une activité restreinte soumise à une licence délivrée (art. 11). Il n'est pas précisé qui est le ministère compétent pour l'octroi d'une telle licence. Il est seulement dit en des termes généraux que « le ministre compétent » peut réglementer la RSM dans les eaux archipélagiques, la mer territoriale ou la ZEE en prenant des arrêtés (art. 13). Il n'en n'existe pas à notre connaissance.

b- Des procédures administratives incomplètes

Aucune disposition légale de quelque nature que ce soit ne désigne non plus clairement la procédure à suivre en matière de RSM dans les pays ateliers et ce principalement en l'absence de ministère légalement désigné comme étant compétent.

Au Vanuatu, la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement (2002) détaille cependant la procédure de demande de permis de bioprospection. Le ministère de l'environnement, assisté d'un Conseil consultatif sur la biodiversité, est clairement désigné comme étant compétent pour apprécier les demandes de prospection biologique. Cette dernière désigne toute activité menée pour récolter ou exploiter un ou tous les aspects suivants : des échantillons de ressources génétiques, des échantillons de dérivés de ressources génétiques, les connaissances, les innovations et les pratiques coutumières des communautés locales liées à ces ressources génétiques. La bioprospection est menée à des fins de recherche, d'élaboration de produits, de conservation ou d'application industrielle ou commerciale, y compris la recherche par enquête et les échantillonnages, mais ne comprend pas l'utilisation coutumière des ressources génétiques et de leurs dérivés (art. 2). Les autres États ateliers pourraient s'inspirer de cette loi pour réglementer la bioprospection sur leur propre territoire.



Par ailleurs, L'Unité de l'environnement met à disposition des chercheurs sur son site internet³⁸ un modèle de formulaire de demande d'autorisation d'étude de la flore et de la faune ainsi un code d'éthique. Même s'il ne s'agit que d'un modèle et de règles de conduite non contraignantes, celles-ci fournissent des directives utiles aux chercheurs nationaux mais aussi étrangers afin d'aiguiller leurs démarches administratives et leurs recherches. Elles sont tout à fait applicables à la RSM. Le Vanuatu dispose enfin d'une politique culturelle solide et favorable à la recherche dont le principal garant est le Centre culturel. Il serait possible de s'en inspirer, notamment de sa dimension coutumière, afin d'établir une politique en matière de recherche portant sur la biodiversité au Vanuatu et pourquoi pas dans l'ensemble des pays ateliers.

Mis à part pour la recherche à des fins éducatives, il n'existe ni procédure claire, ni formulaire type permettant de déterminer quelle est la procédure administrative à suivre afin de présenter une demande de recherche aux îles Fidji. Ce flou est problématique et peut faire entrave à la coopération scientifique. Il peut par ailleurs engendrer des retards et des coûts supplémentaires à la charge des chercheurs comme lors de la mission de composante 2-C du CRISP dans ce pays en 2006-2007.

Pour l'heure, la procédure administrative pour mener des RSM dans les pays

³⁸ www.biodiversity.com.vu

ateliers est peu lisible dans la mesure où il n'existe pas de règles de conduite homogènes et que les autorités compétentes pour apprécier les demandes ne sont pas clairement identifiées. Les conditions ne sont donc pas réunies pour établir un véritable climat de confiance entre les chercheurs et les autorités nationales. Ces difficultés de communication se répercutent au niveau local, les communautés locales et autochtones et plus généralement la population risquant d'être mises à l'écart des projets de recherche et du processus décisionnel.

De manière générale, un certain formalisme doit être respecté avant et au moment du dépôt d'une demande de recherche et ce principalement pour des motifs de courtoisie et de bienséance. Tout chercheur étranger désireux d'étudier l'environnement marin des États ateliers doit soumettre une demande officielle écrite aux autorités nationales, de préférence par la voie diplomatique. Le ministère des affaires étrangères apparaît être l'interlocuteur à privilégier en l'absence de règles plus précises. Il est donc indispensable que celui-ci soit convenablement informé des projets de RSM en préparation ou en cours.

Les chercheurs étrangers peuvent aussi trouver un contact parmi les chercheurs nationaux. Cette personne (ou cette équipe d'accueil) leurs permettra d'être rapidement informés de la procédure à suivre. Les mélanésiens attachent une grande importance à l'oralité. La transmission du savoir, la communication entre membres d'une communauté (palabres, rituel coutumier), le respect d'autrui, etc. reposent sur la parole. En tissant des liens avec les chercheurs nationaux, les chercheurs étrangers sont sensibilisés à la culture du pays d'accueil de la recherche ce qui n'est pas forcément le cas de la seule voie diplomatique. Par ailleurs, ce contact sera un atout dans l'optique d'une réponse positive du gouvernement puisque les chercheurs devront se rendre dans les villages où se situent ou qui jouxtent la zone de recherche.

Un comité scientifique national composé de scientifiques mais aussi de politiques, de représentants des collectivités et des communautés locales (etc.) pourrait faire office d'autorité administrative responsable de la recherche dans les pays ateliers. La loi salomonienne sur la recherche (1982) prévoit la constitution d'un tel comité mais nous ne disposons d'aucune information pratique quant à son fonctionnement effectif. La compétence d'un tel organisme peut être plus ou moins étendu selon les secteurs de la recherche que l'État veut promouvoir et privilégier. Il pourrait s'agir en matière de

biodiversité, de mener des enquêtes, donner des avis, consentir à des projets, qui auraient pour objet d'étudier les différentes composantes de la diversité biologique nationale marine, aquatique ou terrestre. En outre, un modèle régional pour la promotion de la recherche pourrait être imaginé à l'échelle de la Mélanésie, les États ateliers ayant des traits culturels communs.

LA SITUATION DE LA RSM DANS LES PAYS ATELIERS : SYNTHÈSE ET BILAN

	SITUATION ACTUELLE	PROBLÈMES JURIDIQUES	SOLUTIONS ENVISAGEABLES
FIDJI	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Loi sur les espaces marins (78) ⇒ Projet de loi sur le développement durable (96) ⇒ Pratique positive en matière de bioprospection côtière (Verata- USP- Strathclyde institute of drug research) ⇒ Tension politique due à la propriété foncière ⇒ Manque de capacités 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Détermination du ministère compétent en matière de RSM et de bioprospection ⇒ Champ des activités de recherche (RSM, recherche halieutique, bioprospection) ⇒ Mise en œuvre de la loi sur le développement durable ⇒ Prévision légale et <i>ab initio</i> du partage des avantages ⇒ Détermination des droits des populations locales ⇒ Exportation de spécimens vivants : modèle CITES ⇒ Droit de la propriété intellectuelle : obsolescence + manque de capacités + mise en conformité avec le droit international en vigueur (OMC, OMPI) + Mise en œuvre de la loi sur la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles ⇒ Détermination de règles juridiques applicables à conservation <i>ex situ</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Désignation par les autorités nationales des conditions et moyens de mise en œuvre de la loi sur le développement durable ⇒ Établissement de lignes directrices en matière de bioprospection terrestre et marine avec modèle d'accord incluant le partage des avantages ⇒ Création d'un conseil consultatif sur la biodiversité ⇒ Formulaire de demande d'exportation de spécimens avec renvoi à la CITES ⇒ Coopération scientifique et technologique : Mémoire d'entente entre l'USP et l'IRD (éducation, sensibilisation à l'environnement, aide à l'établissement d'AMP) ⇒ Création d'un Muséum d'histoire naturelle régional ⇒ FEM/PROE

			⇒ Office régional/mélanésien de propriété intellectuelle
SALOMON	<p>⇒ Droit international public partiellement ou inutilement retranscrit</p> <p>⇒ Loi sur la RSM (82) révisée (92) : facture classique</p> <p>⇒ Formulaire-type de demande d'autorisation de recherche</p> <p>⇒ Autorisation nécessaire aux fins d'exportation de spécimens</p> <p>⇒ Manque de capacités</p>	<p>⇒ Détermination des droits portant sur l'espace marin adjacent au rivage et des titulaires de ces droits</p> <p>⇒ Désignation du ministère compétent en matière de RSM et de bioprospection</p> <p>⇒ Droit de la propriété intellectuelle : droit des populations locales + mise en œuvre</p> <p>⇒ Coopération scientifique : USP + Observateur(s) + conservation <i>ex situ</i></p> <p>⇒ Prévission légale et <i>ab initio</i> du partage des avantages</p> <p>⇒ Manque de capacités</p>	<p>⇒ Formulaire de demande d'exportation de spécimens avec renvoi à la CITES</p> <p>⇒ Création d'un conseil consultatif sur la biodiversité</p> <p>⇒ Coopération scientifique et technologique : Mémoire d'entente entre l'USP et l'IRD</p> <p>⇒ FEM/PROE</p> <p>CITES</p> <p>⇒ Création d'un Muséum d'histoire naturelle régional</p> <p>⇒ Office régional/mélanésien de propriété intellectuelle</p>
	<p>⇒ Loi sur les zones maritimes (82)</p> <p>⇒ Loi sur les pêches (06)</p> <p>⇒ Loi relative à la gestion et la conservation de l'environnement (2003)</p> <p>⇒ Formulaire de recherche portant sur la faune et la flore du Vanuatu</p>	<p>⇒ Rétrécissement du champ de la RSM</p> <p>⇒ Détermination du rôle du conseil culturel</p> <p>⇒ Mise en œuvre de la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement et établissement du conseil consultatif sur la biodiversité</p> <p>⇒ Détermination des règles juridiques</p>	<p>⇒ Formulaire de demande d'exportation de spécimens avec renvoi à la CITES</p> <p>⇒ Création d'un Muséum d'histoire naturelle régional</p> <p>⇒ Coopération scientifique, technologique et culturelle :</p>

<p>VANUATU</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Accord sur le code d'éthique pour les chercheurs étrangers effectuant des recherches portant sur la faune et la flore du Vanuatu ⇒ Manque de capacités ⇒ Pratique positive en matière de bioprospection marine et côtière (IRD, Santo 2006) ⇒ Délivrance des permis de bioprospection suspendue 	<p>applicables à la conservation <i>ex situ</i></p>	<p>Mémorandum d'entente entre l'USP, l'IRD et le Centre culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Création d'un Muséum d'Histoire naturelle régional ⇒ FEM/PROE ⇒ Office régional/mélanésien de propriété intellectuelle
-----------------------	--	---	---

Synthèse des éléments caractéristiques et des manques de la réglementation en matière de RSM dans les pays ateliers

Points de convergence

- ⇒ Absence de définition légale de la RSM
- ⇒ Assimilation de la bioprospection à une simple activité de prélèvement de ressources vivantes
- ⇒ Droits collectifs des communautés locales sur une partie de l'espace marin et sur les ressources qui s'y trouvent : caractères flous de ces droits : propriété, usage, consentement
- ⇒ Expérience dans le domaine de la RSM
- ⇒ Richesse des écosystèmes coralliens
- ⇒ Pas de ministère directement compétent en matière de RSM
- ⇒ Contexte culturel

Points de divergence

- ⇒ Définitions légales de la bioprospection et des ressources biogénétiques (absence, existence)
- ⇒ Rôle des autorités locales et coutumières dans la procédure d'octroi d'un permis de recherche ou de prélèvement
- ⇒ Procédure- moyens de mise en œuvre du droit
- ⇒ Règles en matière d'exportation de matériel biologique (existence, absence)
- ⇒ Règles en matière d'introduction d'espèces exotiques ou invasives (existence, absence)
- ⇒ Règles en matière de conservation *ex situ*
- ⇒ Contexte économique, scientifique, technologique et politique
- ⇒ Expérience en matière de recherche portant sur la biodiversité marine

Droit en vigueur

- ⇒ RSM
- ⇒ Pêche/ recherche halieutique
- ⇒ Bioprospection
- ⇒ Propriété intellectuelle

Manques légaux

⇒ Consentement

- Modalités d'obtention auprès des autorités nationales compétentes et des autorités et communautés locales
- Procédure à suivre (schéma)
- Formulaire type
- Octroi du permis
- Moyens de contrôle du bon déroulement de la recherche

⇒ Partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques : lacunes

- Conditions d'obtention des avantages
- Types d'avantages (monétaires, non monétaires, scientifiques, économiques, etc.)
- Bénéfices pour les populations locales en terme de protection de l'environnement
- Incidence sur la coopération scientifique et le transfert de technologies

Manques pratiques

- Connaissance réciproque des besoins et attentes pratiques des États ateliers et des chercheurs
- Information quant aux procédures en vigueur dans l'État de la ressource mais aussi dans l'État chercheur
- Confiance (impact sur les délais et les coûts de la RSM)
- Détermination du rôle, des droits et des obligations des communautés locales et traditionnelles ainsi que des propriétaires coutumiers

C- TABLEAU DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DES CONVENTIONS EN VIGUEUR

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
I. Droit de la mer					
Conventions de Genève	29 avril 1958				
Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe / <i>Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone</i>		10 sept 1964	25 mars 1971	3 sept 1981	non
Convention sur le plateau continental / <i>Convention on the Continental Shelf</i>		10 juin 1964	25 mars 1971	3 sept 1981	non
Convention sur la haute mer / <i>Convention on the High Seas</i>		30 sept 1962	25 mars 1971	3 sept 1981	non
Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer / <i>Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas</i>		20 mars 1966	25 mars 1971	3 sept 1981	non
CMB / UNCLOS					
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer / <i>United Nations Convention on the Law of the Sea</i>	10 déc 1982 (Montego Bay)	16 nov 1994	10 déc 1982	23 juin 1997	10 août 1999
Accord application Partie XI Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 / <i>Agreement relating to the Implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982</i>	28 juil 1994 (New York)	28 juil 1996	28 juillet 1995	23 juin 1997	10 août 1999

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
II. Protection de la nature					
1. Conventions globales					
Convention baleinière Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine / <i>International Convention for the Regulation of Whaling</i>	2 déc 1946 (Washington)	10 nov 1948	non	10 mai 1993	non
Convention protection végétaux Convention internationale pour la protection des végétaux / <i>International Plant Protection Convention</i>	6 déc 1951 (Rome)	3 avril 1952	10 août 2005	18 oct 1978	non
RAMSAR Convention Convention relative aux zones humides d'importance internationale / <i>Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat</i>	2 fév 1971 (Ramsar)	21 déc 1975	11 août 2006	non	non
UNESCO Patrimoine Convention Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel / <i>Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage</i>	16 nov 1972 (Paris)	17 déc 1975	21 nov 1990	10 juin 1992	13 juin 2002
CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction / <i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i>	3 mars 1973 (Washington)	1 ^{er} juil 1975	30 sept 1997	26 mars 2007	17 juillet 1989
Convention de Bonn / CMS Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage / <i>Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals</i>	23 juin 1979 (Bonn)	1 ^{er} nov 1983	non	non	non

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
CDB Convention sur la diversité biologique / <i>Convention on biological diversity</i>	22 mai 1992 (Nairobi)	29 déc 1993	25 fév 1993	3 oct 1995	25 mars 1993
Protocole de Cartagena Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique / <i>Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity</i>	29 janv 2000 (Montréal)	11 sept 2003	5 juin 2001	28 juillet 2004	non
Convention IMO eaux de ballast Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast / <i>International Convention for the Control and Management of Ships Ballast Water and Sediments</i>	13 fév 2004 (Londres)	pas en vigueur	non	non	non

2. Conventions régionales

Accord SPREP Accord instituant le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud / <i>Agreement establishing the South Pacific Regional Environment Programme (SPREP) [as an intergovernmental organisation]</i>	16 juin 1993 (Apia)	31 août 1995	oui	oui	oui
Convention d'Apia Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud / <i>Convention on Conservation of Nature in the South Pacific</i>	12 juin 1976 (Apia)	26 juin 1990	8 sept 1989	non	non
Convention de Nouméa (art. 14) Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud / <i>Convention for the Protection of Natural Resources and Environment of the South Pacific Region</i> + deux protocoles (voir infra)	24 nov 1986 (Nouméa)	22 août 1990	18 sept 1989	10 août 1989	non

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
III. Gestion des pêches					
1. Conventions globales					
Accord FAO 1993 Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion / <i>Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas</i>	24 nov 1993 (Rome)	24 avril 2003	non	non	non
Accord SChGM Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 déc 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs / <i>UN Agreement for the Implementation of the Provisions of the UNCLOS relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks</i>	4 déc 1995 (New York)	11 déc 2001	12 déc 1996	13 fév 1997	signature, sans ratification (au 7 nov 2008)

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
2. Conventions régionales					
Convention de Wellington Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud / <i>Convention for the Prohibition of Fishing with Long Driftnets in the South Pacific</i>	24 nov 1989 (Wellington)	17 mai 1991	18 janvier 1994	19 janvier 1998	signature, sans ratification
Traité de Nioué Traité de Nioué sur la coopération en matière de surveillance des pêches et d'application des lois dans la région du Pacifique Sud / <i>Niue Treaty on Cooperation in Fisheries Surveillance and Law Enforcement in the South Pacific Region</i>	9 juil 1992 (Honiara)	20 mai 1993	5 mars 1996	27 mai 1994	10 nov 1993
Convention GM Pacifique / WCPFC Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grand migrateurs dans l'océan Pacifique de l'Ouest et du Centre / <i>Convention on the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean</i>	5 sept 2000 (Honolulu)	19 juin 2004	13 mars 2001	9 juin 2003	6 oct 2005

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
--	---------	------------	-------	--------------	---------

IV. Protection du milieu marin contre la pollution

1. Conventions globales

OMI Convention sur l'Organisation maritime internationale / <i>Convention on the International Maritime Organization</i>	6 mars 1948 (Genève)	17 mars 1958	1983	1988	1986
SOLAS Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer / <i>International Convention for the Safety of Life at Sea</i>	1 ^{er} nov 1974 (Londres)	25 mai 1980	oui	oui	oui
COLREG Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer / <i>Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea</i>	20 octobre 1972 (Londres)	15 juillet 1977	oui	oui	oui
STCW Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille / <i>International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers</i>	7 juillet 1978 (Londres)	28 avril 1984	oui	oui	oui
MARPOL 73/78 Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif / <i>International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto</i>	2 nov 1973 / 17 fév 1978 (Londres)	2 octobre 1983 (annexes I et II)	non	non	oui

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
Convention de Londres Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets / <i>Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter</i> Protocole additionnel de 1996	29 déc 1972 (Londres, Mexico, Moscou, Washington) 7 nov 1996	30 août 1975 24 mars 2006	non non	oui non	oui oui
Convention OPRC Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures / <i>International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation</i> Protocole HNS Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière d'incidences de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses / <i>Protocol on Preparedness, Response and Co-operation to Pollution Incidents by Hazardous and Noxious Substances</i>	30 nov 1990 (Londres) 15 mars 2000 (Londres)	13 mai 1995 14 juin 2007	non non	non non	oui oui
Convention systèmes antisalissures nuisibles Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>International Convention on the Control of Harmful Anti-fouling Systems on Ships</i>	5 octobre 2001 (Londres)	pas encore en vigueur	non	non	non

Convention (titre français et anglais)	Adoptée	En vigueur	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
--	---------	------------	-------	--------------	---------

2. Conventions régionales

Convention de Nouméa (voir <i>supra</i>) Protocole immersion de déchets Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets / <i>Protocol for the Prevention of Pollution of the South Pacific Region by Dumping</i>	25 nov 1986 (Nouméa)	22 août 1990	18 sept 1989	10 août 1989	non
Protocole interventions d'urgence Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud / <i>Protocol Concerning Co-operation in Combating Pollution Emergencies in the South Pacific Region</i>	25 nov 1986 (Nouméa)	22 août 1990	18 sept 1989	10 août 1989	non

V. Propriété intellectuelle

OMPI Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle / <i>Convention Establishing the World Intellectual Property Organization</i>	14 juillet 1967 (Stockholm)	26 avril 1970	11 déc 1971	non	non
---	--------------------------------	---------------	-------------	-----	-----

VI. Droit du commerce international

OMC Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce / <i>Agreement Establishing the World Trade Organization</i>	15 avril 1994 (Marrakech)	1 ^{er} janvier 1995	14 janvier 1996	26 juillet 1996	non (statut d'observateur)
--	------------------------------	------------------------------	-----------------	-----------------	----------------------------------

D- L'IDENTIFICATION DES ESPACES DE NON DROIT OU DES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES DU CADRE JURIDIQUE

Comme nous l'avons constaté dans la partie III de ce rapport, les trois pays ateliers disposent d'un ensemble des règles juridiques intéressant notre sujet (la protection et l'utilisation durable de la biodiversité marine) assez élaboré. Certes, des améliorations sont souhaitables, voire nécessaires, les règles existantes présentent néanmoins un cadre satisfaisant. La plupart des améliorations proposées ne nécessitent pas l'adoption de nouvelles lois, il suffit de compléter la législation en vigueur par des règlements d'application. Nos propositions concernent avant tout les questions suivantes : la création des inventaires du patrimoine naturel, la protection des espaces par la voie d'aires marines protégées, la protection intégrale de certaines espèces et le complètement des lois sur les pêches (la protection des coraux profonds et la pêche aux espèces d'ornement).

Il y a toutefois un sujet dont la précision par voie juridique serait hautement souhaitable et que nous ne traitons pas à cause de son caractère coutumier. Il s'agit de « la possession coutumière de 'territoires marins' », c'est-à-dire les droits dont disposent les habitants des villages côtiers dans l'espace marin adjacent à « leur » territoire terrestre. Ce sujet sensible n'est traité dans les pays ateliers que de façon incomplète exposant ainsi les personnes extérieures (ex/ les chercheurs étrangers) à une situation d'incertitude. Préciser les droits et obligations des communautés autochtones serait utile non seulement pour la sécurité juridique des étrangers souhaitant accéder aux ressources des zones côtières, mais aussi pour assurer la protection des ces ressources et finalement celle des droits des communautés elles-mêmes³⁹.

³⁹ Rappelons qu'un projet de loi portant sur cette question – *Qoliqoli Bill* – a été présenté au Parlement de Fidji en 2006. La procédure législative fut toutefois suspendue après le coup d'État du 5 décembre de cette même année et n'a pas été reprise depuis.

Manques juridiques – Tableau de synthèse

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
1. Droit des espaces marins	http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATUTES/FILES/FJI.htm	http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATUTES/FILES/SLB.htm	http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATUTES/FILES/VUT.htm
a- Délimitation maritime	Conformes à la CMB, sauf les lois sur le PC obsolètes.		Conforme à la CMB, sauf délimitation de la ZEE et du PC : la largeur maximale revendiquée impossible, négociation d'accords de délimitation maritime avec les pays voisins nécessaire.
b- Droits revendiqués			Conformes à la CMB.
c- Passage inoffensif et passage archipélagique	Retranscription des règles générales de la CMB (art. 22, 52 et 53), possibilité de désigner des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic par décret ministériel x n'a été utilisée dans aucun des pays ateliers.		Une règle provisoire s'applique : « routes servant normalement à la navigation internationale ».
d- Autorité compétente			Ministre des affaires étrangères

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
2. Propriété des terres			
a- Terres émergées	« Propriété » coutumière reconnue par la Constitution et des lois spécifiques, la plupart des terres appartiennent aux propriétaires coutumiers (propriété collective), une partie à l'État.		
b- Terres submergées (fonds marins)	Problématique dans tous les trois pays, des droits coutumiers reconnus, mais leur contenu ainsi que leur champ d'application spatial ne sont pas clairs; en réalité les communautés côtières se considèrent propriétaires (gardiens) de l'espace marin adjacent à « leurs » terres émergées (en général jusqu'au bord externe du récif).		
	Propriété de l'État (limite : laisse de haute mer), mais l'existence des <i>qoliqoli</i> (zones de pêche coutumières) : pouvoir de fait exercé par les communautés côtières; proposition d'une loi unifiant le régime des <i>qoliqoli</i> (transfert de la propriété) devant le Parlement fidjien depuis 2006 (procédure suspendue après le coup d'État). http://www.parliament.gov.fj/legislative/bills.aspx?billID=314&viewtype=status&billnav=bill	Possibilité de la propriété coutumière reconnue tant par la législation (voir <i>Customs Recognition Act 2000</i>) que par la jurisprudence à la condition que la communauté en question en apporte des preuves suffisantes.	Le droit positif silencieux sur la question de la propriété des terres submergées, mais une reconnaissance des droits des communautés côtières dans l'espace marin adjacent (assimilation à la propriété coutumière des terres dans la loi relative au tribunal des terres coutumières de 2001).

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
3. Droit des pêches maritimes			
a- Participation aux conventions internationales	Les deux États ont signé et ratifié les conventions globales et régionales importantes.		L'État a signé les conventions importantes, mais ne les a pas toutes encore ratifiées (manquent: l'Accord sur les stocks chevauchants et la Convention de Wellington).
b- Droit interne (pêche côtière)	Droits coutumiers de pêche reconnus par la législation, mais le régime des zones <i>qoliqoli</i> demande de précision.	Droits coutumiers de pêche reconnus par la législation.	Besoin de préciser quels sont les droits et obligations des communautés autochtones dans les zones côtières (la législation silencieuse, mais pouvoir de fait).
	Les règles visant à la protection des ressources devraient être améliorées, tant du point de vue général qu'en ce qui concerne certaines espèces particulières.	Protection des espèces particulières: le Ministre est autorisé à prendre des mesures spéciales, mais les-a-t-il vraiment adoptées? (Besoin de décrets portant sur les tortues, mammifères marins, utilisation du SCUBA etc.)	Précision du rôle des arrêtés (<i>by-laws</i>) adoptés par les conseils provinciaux dans le domaine des pêches.

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
	<p>Une réglementation spéciale souhaitable (des parties spéciales de la loi sur les pêches?):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la pêche à des fins ornementales, 2. de l'aquaculture, 3. de la RSM impliquant le prélèvement d'organismes marins 	<p>Le régime de la RSM n'est pas tout à fait clair (le terme "recherche halieutique" n'est pas défini).</p>	<p>Besoin de décrets d'application (concernant la RSM-y compris la forme de la demande, l'importation et l'exportation des poissons, le prélèvement de coraux et la capture de poissons d'aquarium, la protection de certains espèces, l'aquaculture, etc.).</p>
	<p>D'un point de vue global, la législation devrait être mieux ordonnée et structurée.</p>	<p>D'un point de vue global: une loi moderne qui pourrait servir d'exemple.</p>	<p>D'un point de vue global: la législation est destinée à réglementer avant tout la pêche hauturière, prête peu d'attention à la protection des ressources récifales.</p>
	<p>Note: Une nouvelle loi sur la gestion des pêches était préparée en relation avec celle sur les <i>qoliqoli</i>, mais la procédure a été suspendue après le coup d'État.</p>		

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
4. Droit de l'environnement			
a- Participation aux conventions internationales	<p>État partie aux conventions internationales importantes, globales et régionales (y compris leurs protocoles), dans le domaine de la protection de la nature (sauf Convention de Bonn). Ne participe pas, par contre, aux conventions ayant pour but la protection du milieu marin contre la pollution adoptées au sein de l'OMI (MARPOL, Convention de Londres, Convention OPRC, Convention systèmes antisalissures nuisibles, Convention eaux de ballast).</p>	<p>État partie à la plupart des conventions internationales importantes, globales et régionales (y compris leurs protocoles), dans le domaine de la protection de la nature (sauf Convention de Bonn, Convention de Ramsar et Convention d'Apia, adhésion à la CITES en mars 2007). À l'exception de la Convention de Londres, ne participe pas, aux conventions ayant pour but la protection du milieu marin contre la pollution adoptées au sein de l'OMI (MARPOL, Convention OPRC, Convention systèmes antisalissures nuisibles, Convention eaux de ballast).</p>	<p>État partie à peu de conventions internationales importantes dans le domaine de la protection de la nature (seules Convention UNESCO, CITES, CBD au niveau global et Accord SPREP au niveau régional). Par contre, l'État partie à la plupart des conventions ayant pour but la protection du milieu marin contre la pollution adoptées au sein de l'OMI (manquent la Convention systèmes antisalissures nuisibles et la Convention eaux de ballast).</p>
b- Protection de l'environnement - approche générale	<p>Une loi générale relativement élaborée existe (EMA), mais il manque de règlements d'application.</p> <p>Note: Une loi très complète (<i>Sustainable Development Bill</i>) avait été préparée en 1998, mais le projet a été abandonné. Néanmoins, le texte pourrait servir d'exemple.</p>	<p>La loi générale (<i>Environment Act 1998</i>) est assez élaborée. Des changements à proposer?</p>	<p>Une loi générale existe (EMCA), manque de principes généraux ainsi que de règlements d'application (sont peut-être préparés par la <i>State Law Office</i>).</p>

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
<p>c- Protection du milieu marin contre la pollution provenant de la terre</p>	<p>L'EMA prévoit des règles ayant pour but la gestion des déchets et la protection de l'environnement contre la pollution. L'instrument principal (outre l'EIE) est un permis qui est nécessaire pour certaines activités dangereuses (y compris le déversement de polluants dans l'environnement). Des règles spéciales concernent les accidents. Il serait souhaitable de compléter la réglementation par des règles plus concrètes portant sur le traitement des déchets et le déversement des polluants (selon la réglementation actuelle, toutes les conditions seraient comprises dans un permis).</p>	<p>L'act sur l'environnement prévoit des règles assez complexes visant à prévenir la pollution de l'environnement (EIE, licence spéciale pour les "locaux prescrits", <i>prescribed premises</i>, qui ne sont toutefois pas définis).</p>	<p>Le seul instrument est la procédure d'EIE. Toutes les activités qui pourraient entraîner une pollution des eaux ou de la terre en sont soumises (EMCA, art. 11 et suiv.). Des règles destinées à prévenir et à contrôler la pollution seraient souhaitables.</p>

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
d- Commerce des espèces menacées	La réglementation correspond en principe à la CITES. Le problème majeur étant le manque d'informations sur l'état des espèces protégées, serait-il possible d'imposer aux compagnies impliquées dans le commerce à faire une évaluation des stocks? (Peut-être plutôt dans le cadre d'une réglementation de la pêche d'espèces d'ornement?, voir art. 32 al. 2 <i>Fisheries Act</i> des Îles Solomon)	La réglementation est prévue dans la loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage de 1998, mais des changements seront peut-être nécessaires vu l'adhésion à la CITES en 2007.	La réglementation est prévue par la loi relative au commerce international de la faune et de la flore de 1989 présent une base satisfaisante (elle reprend plus ou moins exactement la CITES), toutefois l'application en pratique est problématique (le permis CITES est exigé pour des espèces qui ne sont pas inscrites dans les annexes). Besoin de donner à la liste d'espèces d'importance nationale une valeur juridique et modifier la loi de façon appropriée.
	Exportation des spécimens prélevés dans le cadre d'une recherche: proposer une procédure spéciale?		
e- Introduction des espèces exotiques	Question n'est pas réglée de façon directe, mais chaque activité qui pourrait avoir pour conséquence l'introduction des espèces exotiques (ou des OGM) dans l'environnement doit être approuvée par l' <i>EIA Administrator</i> . Une réglementation directe serait peut-être souhaitable. Ou l'utilisation de la réglementation du commerce des espèces protégées (contrôle par le biais des permis d'importation)?	L'importation des espèces exotiques contrôlée: 1. en vertu de la loi sur les pêches (art. 32 al. 2 <i>Fisheries Act</i> , pas interdiction générale, mais un permis est nécessaire), 2. en vertu de la loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage (pas interdiction générale, mais contrôle par le biais des programmes de gestion, art. 6 al. 2(d), ou des permis d'importation, art. 12).	L'introduction des espèces exotiques est soumise à un "permis de bioprospection" (art. 32 al.(c) EMCA) ce qui est illogique.

Problématique	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
<p>f- Aires protégées</p>	<p>Législation insuffisante. Seule la loi forestière prévoit une possibilité de créer des réserves naturelles (+ la possibilité du Ministre responsable des pêches de désigner par un décret des aires à l'intérieur desquelles la pêche est interdite ou limitée). L'existence <i>de facto</i> de certains types d'aires protégées (la forêt de protection, les aires marines localement gérées), besoin de leur donner un fondement juridique.</p>	<p>Législation insuffisante. La loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage prévoit la possibilité de désigner d'aires protégées (<i>areas set aside</i>) par les programmes de gestion approuvés (art. 6 al. 2(c)). Les assemblées provinciales peuvent adopter des ordonnances créant des "réserves marines" (<i>Fisheries Act</i>, art. 10 al. 3(h)) x le Ministre peut désigner par le biais d'un décret des "zones closes" (art. 59 al. 1(iv)) - quelle différence?</p>	<p>Plusieurs types d'aires protégées prévus par le droit. Problème: le concept des parcs nationaux qui est inadapté à la culture mélanésienne et à la division traditionnelle de l'archipel tend à être remplacé par les aires de conservation collectives dont la faiblesse repose en leur caractère volontaire (la gestion et l'existence même d'une telle aire sont pleinement entre les mains des propriétaires coutumiers). Les réserves marines en vertu de la loi sur les pêches (art. 42): quel est le rôle des communautés côtières? Comment est assuré leur contrôle?</p>
<p>g- Protection générale de la nature sauvage / de la biodiversité</p>	<p>Manque de règles visant la protection de la nature sauvage (une protection générale + des règles spéciales pour certaines espèces et certains espaces).</p>	<p>Malgré le nom (loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage), le droit positif est lacunaire.</p>	<p>Manque de règles visant la protection de la nature sauvage (l'EMCA ne concerne que la bioprospection). Art. 32 al. (d) EMCA (sanction pour toute violation d'une loi portant sur la protection de la faune ou la flore vanuataises) est insuffisant et mal placé (l'article intitulé "Permis de bioprospection obligatoire").</p>

1- Approche scientifique : les inventaires du patrimoine naturel

Les pays ateliers se caractérisent par une très grande richesse biologique, tant terrestre que marine. Or, pour pouvoir protéger cette dernière de façon efficace il faut d'abord la connaître. C'est d'ailleurs pourquoi la CDB exige que chaque État partie « [i]dentifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable »⁴⁰. Aucun des pays ateliers ne dispose d'inventaire de son patrimoine biologique bien que des règles juridiques pertinentes existent. La loi générale sur l'environnement fidjienne est la plus élaborée de ce point de vue en prévoyant la création d'un inventaire des ressources naturelles⁴¹. Dans la législation environnementale salomonienne, ni dans celle du Vanuatu, le mot « inventaire » n'apparaît, leur création peut toutefois être basée sur l'obligation d'évaluer l'état des ressources naturelles dans le cadre des rapports nationaux sur l'environnement⁴². Le but des inventaires ne devrait pas être de recenser les éléments de la biodiversité de façon exhaustive, mais plutôt d'énumérer ceux qui présentent un intérêt particulier du point de vue scientifique, écologique ou culturel et dont la protection devrait alors être assurée. Ils pourraient concerner tant les espèces que les espaces⁴³. Dans les trois pays, le ministre chargé de l'environnement est autorisé à adopter des règlements d'application sur toute question nécessaire afin de mettre en œuvre la loi générale sur l'environnement propre à chaque État⁴⁴. La création des inventaires du patrimoine naturel pourrait faire l'objet d'un tel règlement.

⁴⁰ Art. 7 al. a) CDB. Appartiennent à ces éléments selon la liste indicative comprise dans l'Annexe I de la CDB : « 1. *Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices ; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels ;*

2. *Espèces et communautés qui sont menacées ; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées ; d'intérêt médicinal, agricole ou économique ; d'importance sociale, scientifique ou culturelle ; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins ;*

3. *Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique. »*

⁴¹ *Natural Resource Inventory* (art. 25 de la loi sur la gestion de l'environnement de 2005). Cet inventaire doit être créé et tenu par le Département de l'environnement, plus précisément par l'unité de gestion des ressources (*Resources management unit*) établie à son sein. La création de l'inventaire est une condition pour l'élaboration d'un plan national de gestion des ressources (*National resources management plan*).

⁴² Cf. art. 8 de la loi sur l'environnement salomonienne de 1998, art. 7 de la loi relative à la gestion et la conservation de l'environnement vanuataise de 2002. Il est intéressant de noter que la loi salomonienne demande que seulement les ressources principales soient évaluées, tandis que la loi vanuataise exige une évaluation de l'état de toutes les ressources naturelles.

⁴³ L'inventaire français des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) pourrait servir d'inspiration.

⁴⁴ Cf. art. 61 de la loi fidjienne de 2005, art. 55 de la loi salomonienne de 1998 et art. 45 de la loi vanuataise de 2002.

2- Protection des espaces : les aires marines protégées

Les aires protégées sont considérées comme l'instrument privilégié de la protection de la biodiversité ce dont témoigne l'attention leur consacrée par la CDB⁴⁵. Leur efficacité est prouvée tant sur terre qu'en mer : elles permettent non seulement de protéger les habitats des espèces marines rares ou menacées, mais concourent également à la gestion rationnelle des ressources biologiques marines exploitées. En effet, la création des réserves autour des sites où les poissons mettent bas et se nourrissent permet de repeupler des zones avoisinantes et d'augmenter ainsi les prises des pêcheurs locaux. La réglementation des pays ateliers portant sur ce type d'instrument est lacunaire. Seules les lois sur les pêches prévoient des règles permettant de désigner des réserves marines (« zones restreintes » à Fidji), c'est-à-dire des zones à l'intérieur desquelles la pêche et, éventuellement, d'autres activités sont interdites ou limitées⁴⁶. La plus élaborée de ce point de vue est la réglementation vanuataise, celles fidjienne et salomonienne, par contre, restent très vagues. Le concept d'« aires marines (fidjiennes) localement gérées » (*[Fiji] Locally Managed Marine Areas, (F)LMMAs*) est fort intéressant, il n'est toutefois pas ancré dans le droit positif. Le résultat de l'absence de règles appropriées est le nombre restreint des réserves marines existant *de jure* dans les pays ateliers.

Nous proposons une réglementation portant sur deux types d'aires marines protégées : les aires créées et gérées, d'une part, par les autorités de l'État et, d'autre part, par les communautés autochtones à l'instar des aires marines fidjiennes gérées localement. Vu les différences dans la réglementation respective des pays ateliers, nos propositions diffèrent (notamment du point de vue de la forme) pour chacun d'entre eux.

a- Fidji

Le règlement sur les pêches de 1965 contient une seule disposition visant les réserves marines (plus précisément « les zones restreintes ») qui ne fait que limiter la pêche dans les zones en question (certaines techniques de pêche étant permises). Le pays prépare une

⁴⁵ Art. 8 de la CDB, voué à la conservation *in situ*, impose aux États parties en première place l'obligation d'établir « un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ».

⁴⁶ Art. 11 du règlement sur les pêches fidjien de 1965, art. 10 al. 3(h) de la loi sur les pêches salomonienne de 1998 et art. 42 de la loi sur les pêches vanuataise de 2005.

nouvelle législation portant sur les pêches, son aboutissement demeure toutefois incertain⁴⁷. C'est pourquoi nous préférons de proposer que les aires marines protégées soient réglementées dans le cadre de la loi sur la gestion de l'environnement de 2005 dont la portée est suffisamment large⁴⁸. Le règlement d'application approprié pourrait être adopté en vertu de l'article 61, plus précisément sur son alinéa 3(e)⁴⁹.

b- Îles Salomon

Bien que la loi sur les pêches de 1998 soit très moderne elle ne prête guère attention à la protection des habitats marins. La seule disposition pertinente est celle autorisant les assemblées provinciales à établir et à protéger, par voie d'ordonnance, les réserves marines. Cette disposition n'est toutefois aucunement précisée. C'est pourquoi nous nous penchons, dans ce cas aussi, vers une réglementation dans le cadre de la législation environnementale. La loi sur l'environnement de 1998 a pour objet, en outre, d'assurer le respect et la mise en application « des obligations et conventions régionales et internationales relatives à l'environnement »⁵⁰. La CDB, dont les îles Salomon sont l'un des États parties, traite les aires protégées en tant qu'instrument principal de la protection de la biodiversité *in situ*. Le règlement d'application approprié pourrait être adopté en vertu de l'article 55 al. 1⁵¹.

c- Vanuatu

Parmi les pays ateliers, c'est la législation vanuataise qui est la plus élaborée du point de vue de la protection des espaces naturels. Mise à part la loi sur les parcs nationaux de 1993, peu adaptée à la culture mélanésienne et à la division coutumière de l'archipel, les aires marines protégées peuvent être désignées soit en vertu de la loi sur les pêches de 2005, soit en vertu de la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement de 2002. La loi sur les

⁴⁷ Rappelons que l'avant-projet de la loi sur la gestion des pêches a été présenté aux administrations concernées pour consultation en 2006. Les travaux préparatoires ont toutefois été suspendus suite à l'arrêt de la procédure législative propre à la loi sur les *qoliqoli* (zones de pêche coutumières) à laquelle la nouvelle loi sur la gestion des pêches était attachée.

⁴⁸ Voir art. 3 de la loi sur la gestion de l'environnement de 2005.

⁴⁹ « *The Minister may, after consulting the relevant Minister responsible for Fijian Affairs, land, mineral resources, agriculture, fisheries, or forestry, make regulations ... (e) to establish guidelines, standards and procedures for the conservation, protection or rehabilitation of any land, river or marine area...* »

⁵⁰ « *The objects of the Act shall be...(d) to comply with and give effect to regional and international conventions and obligations relating to the environment...* » (art. 3 de la loi sur l'environnement de 1998).

⁵¹ « *The Minister may make regulations, prescribing all matters that are required or permitted to be prescribed or as the Minister may consider necessary or desirable to be prescribed for generally carrying out or giving effect to this Act.* »

pêches prévoit la possibilité de créer des réserves marines à l'intérieur desquelles sont interdites la pêche, le prélèvement et la destruction des coraux, l'exploitation du sable et du gravier, la détérioration des épaves et, de façon générale, toute perturbation du habitat naturel⁵². Vu la réglementation relativement élaborée, il nous paraît pertinent de préciser les règles portant sur les aires marines protégées créées et gérées par l'État dans le cadre de celle-ci. D'autant plus que la loi autorise *expressis verbis* le Ministre compétent à adopter des règlements d'application relatifs à la création, la gestion et la protection des réserves marines⁵³. Par contre, la réglementation portant sur les aires marines protégées gérées par les communautés autochtones côtières compléterait de façon plus logique la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement. En effet, cette dernière contient des dispositions relatives aux « aires de conservation collectives », concept proche des aires marines fidjiennes gérées localement, au sein desquelles les communautés autochtones jouent un rôle crucial. Bien que la loi semble viser avant tout les sites terrestres, elle n'empêche aucunement la création de telles aires dans l'espace marin. Un règlement d'application, fondé sur l'article 45 al. 1 ou 2 (l'alinéa 2 prévoit la coopération du ministre chargé de l'environnement avec d'autres ministres)⁵⁴, pourrait en fixer les spécificités.

3- Protection intégrale de certaines espèces

La protection intégrale de certaines espèces appartient aux techniques traditionnelles de la protection de la nature. Elle prend toute son importance en ce qui concerne les espèces migratrices ou, de façon plus générale, les espèces qui se déplacent et pour lesquelles la seule protection spatiale (i.e. la création d'une aire protégée comprenant leur habitat) ne suffit pas. Les eaux marines des pays ateliers abritent de nombreuses espèces dont une protection stricte serait souhaitable à cause de leur rareté ou leur vulnérabilité. Pourtant, l'attention qui leur est accordée dans la législation des trois pays se limite à deux types de menaces bien délimités : la pêche et le commerce international. Les lois sur les pêches – ou plus précisément la réglementation car ces questions sont souvent traitées par voie de règlements – interdisent la mise à mort, la capture ainsi que d'autres formes d'atteinte à certaines espèces d'animaux

⁵² Art. 42 de la loi sur les pêches de 2005. La réserve est déclarée par le Ministre chargé des pêches qui peut également accorder des dérogations aux interdictions énumérées.

⁵³ « *The Minister may make regulations, not inconsistent with this Act, in relation to the establishment, management and protection of marine reserves.* » (art. 42 al. 3 de la loi sur les pêches de 2005).

⁵⁴ « *(1) The Minister may make regulations to give effect to the purposes and provisions of this Act, including for all or any of the following...(2) The Minister may make regulations with other Ministers, including for the purpose of any or all of the following...* »

marins. Les lois appliquant la CITES dans le droit interne des pays ateliers ont un impact plus limité : elles ne concernent que l'exportation et l'importation des espèces énumérées dans les annexes (qui reprennent, à l'exception de la réglementation fidjienne, les annexes de la CITES)⁵⁵. La protection stricte de certaines espèces marines est davantage compliquée par le fait qu'elles font souvent l'objet d'un usage traditionnel de la part des communautés autochtones (ex/ les dauphins aux îles Salomon, les tortues au Vanuatu). C'est un aspect sensible de la problématique qui ne doit pas être négligé. Toute proposition d'une stricte protection de telles espèces devrait être accompagnée d'une forme d'éducation populaire au sein des communautés autochtones. Inspirateur de ce point de vue peut être l'initiative du *Wan Smolbag Theatre*, groupe de théâtre vanuatais, qui a préparé en 1995 une pièce de théâtre expliquant de façon accessible pour le grand public le besoin de protéger les tortues de mer. La présentation dans les villages côtiers fut un succès et les prises des tortues pour des raisons traditionnelles ont réellement baissées.

Nos propositions différentes selon le pays :

a- Fidji

La réglementation fidjienne sur les pêches contient de nombreuses dispositions portant sur une stricte protection de certaines espèces marines. Sont ainsi protégés par exemple le grand triton, les marsouins et les dauphins, les tortues marines ou le napoléon. Le point faible de la réglementation, c'est son caractère un peu désordonné : chaque espèce est protégée par un article, voire un règlement indépendant. De plus, les tortues ne sont protégées que de façon temporaire (le règlement sur les tortues de 2004 expire le 31 décembre 2008). D'autres espèces de poissons marins sont incluses dans les annexes 1 et 2 à la loi sur les espèces menacées et protégées de 2002. Le but principal de cette dernière est de mettre en œuvre la CITES, elle s'applique toutefois également à certaines espèces ne figurant pas dans les annexes de celle-ci. L'annexe 1 contient les espèces indigènes aux Fidji qui ne sont pas inscrites sur l'annexe I de la CITES, mais qui sont considérées menacées d'extinction. Le commerce (tant international qu'interne) de ces espèces est ainsi strictement réglementé sans qu'elles soient protégées dans le cadre de la pêche. Il serait souhaitable d'unifier la

⁵⁵ Pour être plus précis, elles s'appliquent, en conformité avec la CITES, à l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout spécimen (vivant ou mort) aussi bien que toute partie ou tout produit obtenu à partir des espèces énumérées.

réglementation pour assurer une protection intégrale et uniforme des espèces menacées. La nouvelle loi sur les pêches pourrait contenir une disposition interdisant toutes les atteintes aux espèces énumérées dans un règlement d'application (avec une possibilité de dérogations pour des raisons précises). La liste des espèces ainsi protégées devrait tenir compte de la réglementation CITES.

b- Îles Salomon

La loi sur les pêches de 1998 est basée sur les principes modernes de la gestion des ressources biologiques marines (e.g. le principe de précaution ou la protection de la biodiversité). Il est alors surprenant qu'elle ne contient aucune disposition portant sur une stricte protection des espèces marines menacées. Nous proposons alors d'assurer cette protection par voie d'un règlement d'application adopté en vertu de l'article 59 al. 1(ii) ou (v)⁵⁶. Le règlement devrait énumérer les espèces concernées et prévoir des règles pour leur protection intégrale. Similairement à la proposition pour les îles Fidji, il devrait tenir compte de la réglementation CITES, i.e. de la loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage de 1998.

c- Vanuatu

La loi sur les pêches de 2005 prête peu d'attention à la protection intégrale des espèces particulières. La seule exception, ce sont les mammifères marins. En effet, toutes les eaux vanuataises sont déclarées « Sanctuaire vanuatais pour les baleines » (*Vanuatu Whale Sanctuary*) et les activités portant atteinte aux mammifères marins sont interdites⁵⁷. La réglementation est assez détaillée, incluant les règles relatives à l'observation des mammifères marins et à l'exportation et l'importation de ceux-ci pour les aquariums publics. Un autre groupe d'espèces marines vulnérables, à savoir les tortues, est protégé en vertu d'un règlement de 2005 (la capture des tortues est interdite à l'exception de fins coutumières en vertu d'une autorisation *ad hoc*). Il serait toutefois souhaitable d'assurer une stricte protection

⁵⁶ « *The Minister may make regulations as may seem to him expedient for carrying into effect the provisions of this Act, and, without prejudice to the generality of the foregoing, such regulations may provide for all or any of the following purposes... (ii) the licensing, regulation and management of any fishery and the conservation of particular species of fish or other aquatic organisms ;...(v) prohibiting or regulating fishing for whales and other species of marine mammals... »*

⁵⁷ Partie VIII, art. 35-40. de la loi sur les pêches de 2005. L'article 1 définit les « mammifères marins » comme incluant toutes les espèces de baleines, de dauphins, de marsouins ainsi que le dugong.

également pour d'autres espèces. Le règlement d'application pourrait se fonder sur l'article 78 al. 2(w)⁵⁸ et devrait tenir compte de la réglementation CITES appropriée, i.e. de la loi relative au commerce international de la faune et de la flore de 1989. En complément, la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement de 2002, elle aussi, prévoit dans son art. 45 al. 2(b) une possibilité expresse d'un règlement d'application (adopté par le ministre chargé de l'environnement ensemble avec d'autres ministres compétents) portant sur les prélèvements des ressources marines⁵⁹. Toutefois, il nous paraît plus pertinent de traiter cette question en premier lieu dans le cadre de la pêche.

D'une façon plus générale, les trois pays pourraient s'inspirer de la réglementation française (Livre IV, Titre Ier, art. L411-1 et suiv. du Code de l'environnement, portant sur la protection de la faune et de la flore⁶⁰) et créer des listes des espèces animales et végétales strictement protégées qui pourraient inclure tant les espèces terrestres que marines. Les lois générales sur l'environnement dans les trois pays permettraient l'adoption des règlements d'application appropriés⁶¹.

⁵⁸ « (1) The Minister may make regulations, not inconsistent with this Act for the implementation of its purposes and provisions, and may prescribe anything that may be prescribed under the provisions of this Act...(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations made pursuant to this section may provide for all or any of the following : ... (w) prescribing measures for the protection of trochus, turtles and other species...»

⁵⁹ « (2) The Minister may make regulations with other Ministers, including for the purpose of any or all of the following :...(b) regulating the harvesting of marine resources... »

⁶⁰ « I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales... » (art. L411-1 Code de l'environnement).

⁶¹ Art. 61 de la loi fidjienne de 2005, art. 55 de la loi salomonienne de 1998 et art. 45 de la loi vanuataise de 2002.

4- Compléments aux lois sur les pêches : les coraux profonds et la pêche aux espèces d'ornement

Les trois pays ateliers disposent des lois et des règlements sur les pêches qui, à l'exception de Fidji, sont riches, modernes et assez complets. Des améliorations que nous proposons concernent certaines questions spécifiques : la protection des coraux profonds et la pêche aux espèces d'ornement.

Les coraux profonds sont des structures qui se développent à plusieurs centaines de mètres de profondeur le long des marges continentales. Ils servent de substrat, de refuge et de nourriture à de nombreux invertébrés et poissons, et sont à l'origine d'un écosystème riche dont la diversité et la complexité commencent tout juste à être étudiées⁶². Malgré leur profondeur, ils sont menacés par des activités humaines, notamment par la pêche au chalut. Des impacts sont généralement graves : la structure du récif endommagée, tout l'écosystème risque de s'effondrer. Le rétablissement peut durer plusieurs dizaines d'années, voire être impossible⁶³. Des données sur la distribution des coraux profonds dans les eaux sous juridiction des pays ateliers manquent, il serait toutefois opportun (et en conformité avec les principes modernes de la protection de l'environnement, tel le principe de précaution) d'en prévoir la protection par une réglementation du chalutage profond.

À la différence des coraux profonds, qui ne courent pour l'instant que des risques potentiels dans notre zone d'étude, la pêche aux espèces d'ornement est d'une grande actualité dans les pays ateliers. Il s'agit d'une activité qui a un potentiel économique considérable à condition qu'elle soit exercée de façon responsable. Les autorités des pays ateliers s'en rendent compte, la réglementation est néanmoins assez lacunaire. Le plus avancé de ce point de vue est le droit fidjien, bien que l'attention soit reportée avant tout sur la deuxième phase de l'exploitation, c'est-à-dire à l'exportation des spécimens du pays⁶⁴. Il serait souhaitable de fixer les règles pour la phase d'exploitation elle-même, permettant de

⁶² **OLU-LE ROY (K.)** : *Le coraux profonds : une biodiversité à évaluer et à préserver*, VertigO – La revue en sciences de l'environnement, Vol. 5 no. 3, décembre 2004, disponible en ligne : <http://www.ifremer.fr/doc/2004/publication-2364.pdf> (site consulté en novembre 2008).

⁶³ Gianni, M. : *High Seas Bottom Trawl Fisheries and their Impacts on the Biodiversity of Vulnerable Deep-Sea Ecosystems : Options for International Action*, IUCN, 2004, p. 12 et suiv.

⁶⁴ Rappelons que la pêche aux espèces d'ornement fut la cause principale de l'adoption d'une réglementation élaborée portant sur le commerce des espèces menacées (la mise en œuvre de la CITES) en 2002 et 2003. Voir le Rapport préliminaire de la zone atelier n°1 : La République de Fidji, p. 65 et suiv.

limiter l'accès à l'activité et de prévoir les mesures de conservation nécessaires (quotas, techniques de pêche, traitement des spécimens vivants, etc.).

Nous proposons pour les deux problématiques une limitation par voie de règlements d'application adoptés en vertu des lois sur les pêches respectives, plus précisément en vertu de l'article 9 de la loi fidjienne, de l'article 59 de la loi salomonienne et de l'article 78 de la loi vanuataise⁶⁵.

⁶⁵ La loi sur les pêches vanuataise de 2005 contient une autorisation spéciale pour le Ministre chargé des pêches à adopter un règlement d'application portant sur la réglementation des prélèvements des coraux et des coquillages ainsi que des poissons d'aquarium (art. 78 al. 2(v)(i) et (iii)).

Résumé des améliorations du cadre juridique proposées pour chacun des pays ateliers

Les améliorations du cadre juridique proposées sont à quelques exceptions près les mêmes pour tous les pays ateliers. Elles peuvent être résumées de façon suivante :

→ Fidji

⇒ La protection de l'environnement

Nous proposons l'adoption des règlements d'application en vertu de l'article 61 de la loi sur la gestion de l'environnement de 2005 portant sur :

- la création d'un inventaire du patrimoine naturel,
- les aires marines protégées créées et gérées par l'État,
- les aires marines protégées créées et gérées par les communautés autochtones,
- une protection intégrale des espèces animales et végétales énumérées (tant terrestre que marines) ainsi que de leur habitat.

⇒ La gestion des pêches

Nous proposons l'adoption des règlements d'application en vertu de l'article 9 de la loi sur les pêches de 1942 portant sur :

- la protection des coraux profonds,
- la pêche aux espèces d'ornement.

Si les travaux préparatoires concernant la nouvelle loi sur la gestion des pêches qui ont été suspendus en 2006 sont repris, nous proposons que ces questions y soient traitées. Cette nouvelle loi devrait contenir également des dispositions portant sur une protection intégrale des espèces marines énumérées (complétées, si besoin, par un ou des règlements d'application appropriés).

➔ Îles Salomon

⇒ La protection de l'environnement

Nous proposons l'adoption des règlements d'application en vertu de l'article 55 de la loi sur l'environnement de 1998 portant sur :

- la création d'un inventaire du patrimoine naturel,
- les aires marines protégées créées et gérées par l'État,
- les aires marines protégées créées et gérées par les communautés autochtones,
- une protection intégrale des espèces animales et végétales énumérées (tant terrestre que marines) ainsi que de leur habitat.

⇒ La gestion des pêches

Nous proposons l'adoption des règlements d'application en vertu de l'article 59 al. 1 de la loi sur les pêches de 1998 portant sur :

- une protection intégrale dans le cadre de la pêche des espèces marines énumérées,
- la protection des coraux profonds,
- la pêche aux espèces d'ornement.

➔ Vanuatu

⇒ La protection de l'environnement

Nous proposons l'adoption des règlements d'application en vertu de l'article 45 de la loi relative à la gestion et la conservation de l'environnement de 2002 portant sur :

- la création d'un inventaire du patrimoine naturel,

- les aires marines protégées créées et gérées par les communautés autochtones,
- une protection intégrale des espèces animales et végétales énumérées (tant terrestre que marines) ainsi que de leur habitat.

⇒ La gestion des pêches

Nous proposons l'adoption des règlements d'application en vertu de la loi sur les pêches de 2005 portant sur :

- les aires marines protégées créées et gérées par l'État (en vertu de l'art. 42 al. 3),
- une protection intégrale dans le cadre de la pêche des espèces marines énumérées (en vertu de l'art. 78 al. 2(w)),
- la protection des coraux profonds (en vertu de l'art. 78 al. 2(c)),
- la pêche aux espèces d'ornement (en vertu de l'art. 78 al. 2(v)).

**Améliorations du cadre juridique proposées aux pays ateliers
Tableau comparatif**

Problématique	Moyen de la mise en œuvre		
	Fidji	Îles Salomon	Vanuatu
Création d'un inventaire du patrimoine naturel	règlement d'application en vertu de l'art. 61 de l'EMA	règlement d'application en vertu de l'art. 55 de l'EA	règlement d'application en vertu de l'art. 45 de l'EMCA
Création et gestion des aires marines protégées (sous responsabilité de l'État ou des communautés autochtones)	règlement(s) d'application en vertu de l'art. 61 al. 3(e) de l'EMA	règlement(s) d'application en vertu de l'art. 55 de l'EA	règlement d'application en vertu de l'art. 42 al. 3 de la FA (État)
			règlement d'application en vertu de l'art. 45 de l'EMCA (communautés autochtones)
Protection intégrale de certaines espèces a/ approche générale b/ dans le cadre de la pêche	règlement d'application en vertu de l'art. 61 de l'EMA	règlement(s) d'application en vertu de l'art. 55 de l'EA	règlement d'application en vertu de l'art. 45 de l'EMCA
	unification des règles existantes/ un article spécial + un règlement d'application au cas de l'adoption d'une nouvelle loi	règlement d'application en vertu de l'art. 59 al. 1(ii) ou (v) de la FA	règlement d'application en vertu de l'art. 78 al. 2(w) de la FA
Protection des coraux profonds	règlements d'application en vertu de l'art. 9 de la FA ou de la nouvelle loi au cas de son adoption	règlements d'application en vertu de l'art. 59 al. 1(iv) de la FA	règlements d'application en vertu de l'art. 78 al. 2(c) de la FA
Pêche aux espèces d'ornement			règlements d'application en vertu de l'art. 78 al. 2(v) de la FA

Fidji : EMA = loi sur la gestion de l'environnement de 2005 (Environment Management Act 2005)
FA = loi sur les pêches de 1942 (Fisheries Act 1942)

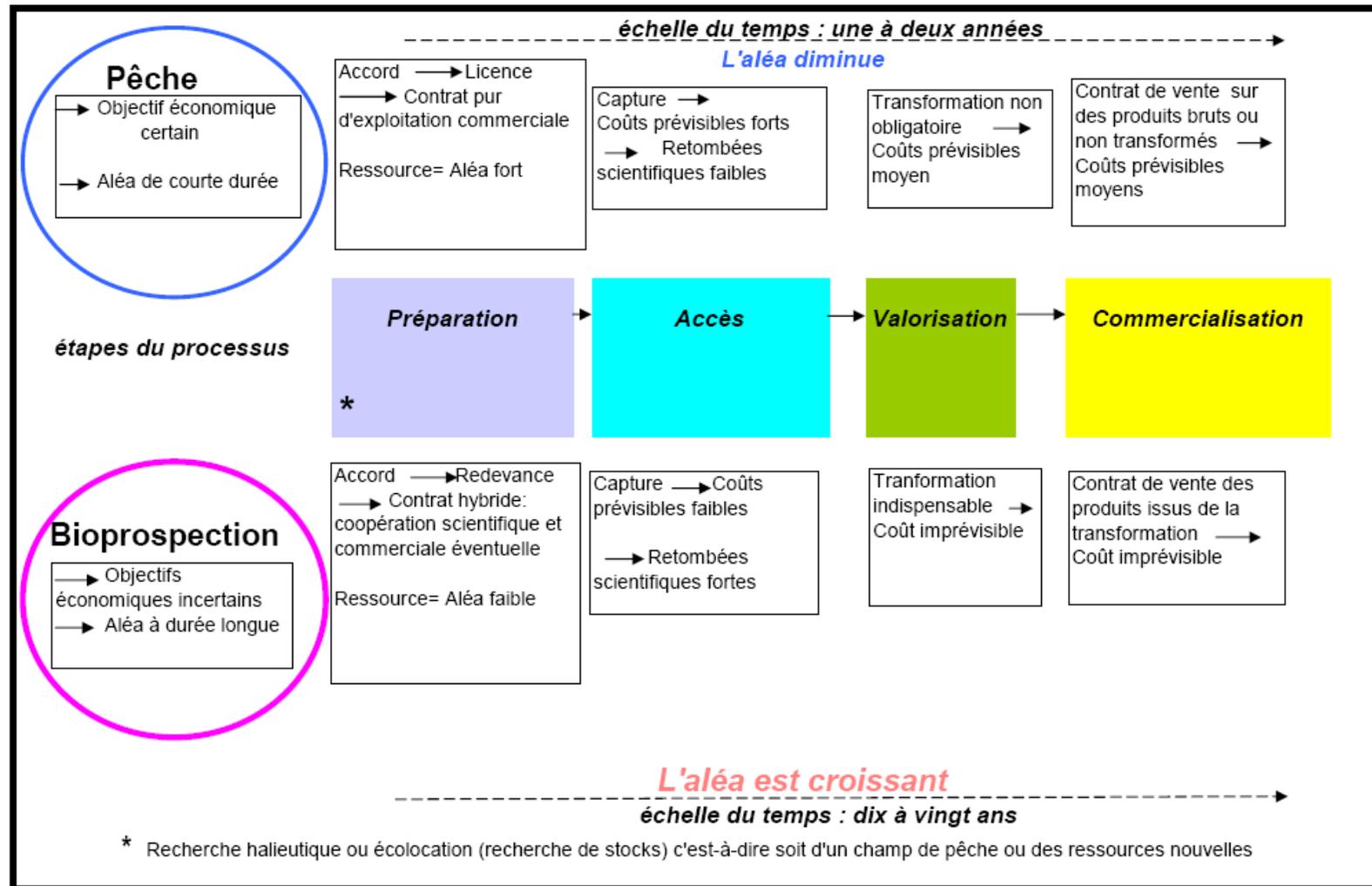
Îles Salomon : EA = loi sur l'environnement de 1998 (Environment Act 1998)
FA = loi sur les pêches de 1998 (Fisheries Act 1998)

Vanuatu : EMCA = loi sur la gestion et la conservation de l'environnement de 2002 (Environmental Management and Conservation Act 2002)
FA = loi sur les pêches de 2005 (Fisheries Act 2005)

5- La réglementation de la bioprospection marine

Mis à part le Vanuatu, aucun des États ateliers ne dispose de cadre légal précis afin de réglementer la bioprospection et encore moins la bioprospection spécifiquement marine. Du fait de certains manques d'ordre pratique et juridique, la RSM risque d'être tantôt assimilée à une forme de pêche, tantôt réduite à une activité économique de prospection biologique (recherche halieutique), tantôt niée dans sa spécificité et son caractère fondamental. Pourtant, la bioprospection se distingue de la pêche et de sa phase préparatoire, la recherche halieutique (ou écolocation). Elle est simultanément une forme de RSM et la première étape d'un faisceau études pouvant déboucher potentiellement sur la valorisation d'un produit ou d'un procédé biotechnologique commercialisable.

Évolution de l'aléa dans les activités portant sur les ressources biologiques marines



a- Identification et qualification de la bioprospection marine

Dans le cadre de la pêche, la capture signifie toute prise de poisson à des fins alimentaires ou industrielles. Pour ce qui concerne la bioprospection, l'acte de capture consiste en une collecte c'est-à-dire l'action de recueillir des produits ou des éléments biologiques (vivants ou morts) en vue d'un traitement⁶⁶. Dans le premier cas, la valorisation de la ressource biologique est non obligatoire et si valorisation il y a, elle consiste souvent en un simple conditionnement. Dans le second cas, la valorisation engendre une véritable modification en substance de la ressource biologique. Les finalités de ces deux activités se ressemblent ce qui justifie une certaine confusion entre elles. La finalité de la pêche est purement commerciale. La bioprospection se caractérise par ses possibles débouchés commerciaux sous forme d'applications biotechnologiques (par exemple les produits pharmaceutiques). Contrairement à la pêche, les quantités prélevées dans le cadre de la bioprospection sont dérisoires (quelques kilos au maximum). Un seul spécimen ou échantillon par espèce peut parfois suffire car ce sont avant tout les qualités génétiques et moléculaires des individus, des populations ou des espèces qui sont prisées par les chercheurs. L'aléa (1 échantillon sur 10 000 est viable), l'accessibilité, le temps (entre 5 et 19 ans pour aboutir à un produit commercialisable) et enfin le coût (de 100 à 300 millions de dollars⁶⁷) des études suivant la bioprospection contribuent à conférer aux ressources biologiques prospectées une forte valeur ajoutée⁶⁸.

En conséquence, le contrat de bioprospection ne peut être soumis aux mêmes contraintes que le contrat d'accès à la ressource halieutique, même si l'acte de capture des spécimens est techniquement voisin⁶⁹ et l'objectif final identique :

- L'aléa au début de l'action est moins risqué que l'aléa à la fin de celle-ci ;
- La durée et le montant des coûts sont beaucoup plus importants ;
- L'enjeu social est plus important ;
- Le risque financier est très fort ;
- L'impact environnemental beaucoup plus faible ;
- L'apport scientifique beaucoup plus important.

⁶⁶ Collecte in **REY-DEBOVE (J.), REY (A.)**: *Petit Robert de la langue française*, éd. Le Robert, 2008, p. 464.

⁶⁷ Ces estimations valent principalement pour les recherches menées dans le domaine de la santé.

⁶⁸ **Mac LAUGHLIN (R.)**: *Foreign Access to Shared Marine Genetic Materials: Management Options for a Quasi-Fugacious Resource*, Ocean Development and International Law, n°34, 2003, p. 297- 348.

⁶⁹ A quelques exceptions près le matériel et les techniques sont similaires. Il faut toutefois noter que certain comportement sont toléré dans le cadre de la RSM (par exemple, la collecte en action de plongée) tandis qu'elles sont interdites dans le domaine de la pêche. Par ailleurs, la taille des engins varie d'une activité à l'autre (filets, chaluts).

b- Voies d'amélioration du droit de la RSM

Critères de distinction entre la pêche (recherche halieutique Comprise) et la bioprospection au stade du prélèvement

Critères de distinction	Pêche	Bioprospection
<u>Nature des ressources</u>		
- quantitative	+++	+/-
- qualitative	+/-	+++
<u>Nature du prélèvement</u>		
- prise	+++	+
- collecte	---	+++
<u>Type de matériel</u>		
- taille	++	-
- variété	++	+++
- sélectivité	+/-	++
<u>Temps de l'activité</u>		
- ponctuel	---	+++
- régulier	+++	-
- périodique	++	-
<u>Type d'activité</u>		
- traditionnelle	+++	-
- nouvelle	+	+++
<u>Résultats</u>		
- alimentaires	+++	---
- industriels	++	+
- intellectuels	-	++
- aléatoires	---	+++
- certains	++	---
<u>Impact sur le milieu naturel</u>		
- négatifs	+++	+/-
- immédiat	++	+/-
- différé	+	+/-

*Utilisation du tableau : gradation selon l'importance du critère considéré, sous forme de + ou de moins – (+ ; ++ ; +++ ; +/- ; - ; -- ; ---)

⇒ Propositions

- Enquête ou questionnaire afin de déterminer les souhaits des différentes parties prenantes (États de la ressource, chercheurs) ;
- Uniformisation régionale (à l'échelle de la Mélanésie par exemple) des procédures administratives de demande de recherche ;
- Diffusion de l'information juridique entre parties prenantes ;
- Établir un code de conduite pour la bioprospection (marine) au niveau régional (Mélanésie ou Pacifique sud) comprenant les droits et les obligations des chercheurs et des pays ateliers ;
- Création d'un organe national ou régional servant d'interface entre les gouvernements et les chercheurs (point focal national pour la CDB, à l'image de l'Unité de l'environnement au Vanuatu).

6- La protection des inventions

a- Le droit des brevets dans les pays ateliers⁷⁰

Les îles Fidji et Salomon sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) depuis 1996. A ce titre, ces États sont tenus par l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (AADPIC)⁷¹. L'article 27⁷² de cet accord porte sur les objets brevetables. Quel que soit le domaine technologique, une invention est

⁷⁰ Pour plus d'informations, voir rapports des pays ateliers.

⁷¹ Annexe 1C de l'Accord instituant OMC signé à Marrakech le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

⁷² Art. 27:

«1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevets sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC».

brevetable à la triple condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle découle d'une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. L'AADPIC laisse la possibilité aux États membres d'exclure du champ de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire en raison de la protection de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement. Les animaux et les végétaux et les inventions de procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (ex/ les phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection) sont également exclus du champ de la brevetabilité, contrairement aux microorganismes et aux procédés non essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Le projet de loi salomonien du 15 novembre 2002 est le décalque de l'AADPIC, notamment concernant le champ de la brevetabilité. En effet, la brevetabilité des animaux et des végétaux ainsi que celle des procédés essentiellement biologiques d'obtention est exclue. La brevetabilité des microorganismes est quant à elle permise. De même, le principe de non brevetabilité des inventions dans un souci de préservation de l'environnement est repris. Le vote par le Parlement et la mise en œuvre de cette loi serait souhaitable.

Les îles Fidji sont aussi membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)⁷³ depuis 1971. Malgré leur participation aux conventions internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle, le droit interne demeure éloigné des standards de l'OMC. La durée de la protection par brevet est seulement de 14 ans, contrairement aux 20 ans de protection minimum prescrits par l'AADPIC. En outre, l'article relatif aux conditions de brevetabilité ne précise pas quels sont les objets vivants brevetables, ni ne reprend les conditions et principes énumérés à l'article 27 de l'AADPIC. Il manque la condition d'activité inventive (ou d'évidence dans les pays de *Common Law*). La portée réelle de l'amendement de 2002 doit aussi être précisée.

L'État vanuatais n'est pas partie prenante aux accords de l'OMC. La délégation vanuataise a en effet refusé la signature de l'acte d'adhésion à l'OMC suite à la 4^{ème} conférence interministérielle qui s'est déroulée à Doha (Qatar) du 9 au 14 novembre 2001.

⁷³ L'OMPI est une institution intergouvernementale à vocation universelle qui compte parmi les institutions spécialisées des Nations Unies. Elle a pour missions principales, d'une part, de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale en stimulant la coopération entre États et, d'autre part, assurer la coopération administrative entre les unions de propriété intellectuelle créées par les traités qu'elle coordonne.

L'État a toutefois élaboré des lois correspondant aux exigences de l'AADPIC et bénéficie d'un statut d'observateur à l'OMC.

La vision de la propriété intellectuelle dans la culture mélanésienne est différente de celle des pays occidentaux, elle-même relayée par le droit international. La nature physique (matérielle ou immatérielle) n'a pas d'importance dans la mesure où cette culture n'établit pas de distinction entre « propriété » corporelle et incorporelle. En outre, la détention et la transmission du savoir est héréditaire et immémoriale. Si un tiers veut accéder aux savoirs, il devra accéder à une position sociale au sein de la communauté⁷⁴. Dans la plupart des cas, le mode de protection du savoir est secret. Le recours au brevet pour protéger une invention ne semble donc pas naturel et apparaît parfois même en contradiction avec la conception culturelle mélanésienne. En outre, les États ateliers pâtissent d'un manque criant de capacités financières et techniques dans ce domaine.

b- Propositions

- Mise en conformité de la loi fidjienne avec le droit international en vigueur (et notamment l'AADPIC)
- Adhésion du Vanuatu à l'OMC
- Adoption de la loi salomonienne sur les brevets par le Parlement
- Création d'un office régional de la propriété intellectuelle

⁷⁴ Voir **HUFFMAN (K.)** : *Le droit coutumier et le copyright coutumier au Vanuatu (Océanie)*, séminaire organisé par la Faculté de droit de Nantes, 27 mars 2007.

Le droit de la propriété intellectuelle dans les États ateliers

ÉTATS ATELIERS	DROIT DES BREVETS	DROIT D'AUTEUR ET DROITS ASSOCIÉS
SALOMON	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de loi sur la propriété industrielle (2002) 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le copyright (1996) www.paclii.org/sb/legis/consol_act/ca133/
FIDJI	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le brevet (1978) www.paclii.org/fj/legis/consol_act/pa109/ 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le copyright (1999) www.paclii.org/fj/legis/num_act/ca1999133/ + Règlement sur le Copyright (protection des frontières), 2003 Règlement sur le Copyright (pays prescrits), 2003 Règles procédurales en matière de copyright (tribunal), 2003
VANUATU	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le brevet (2003) www.paclii.org/vu/legis/num_act/pa2003109/ www.paclii.org/vu/legis/num_act/roukpa2008484/ 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le copyright et les droits associés (2003) www.paclii.org/vu/legis/num_act/pa2003109/

E- DÉGAGEMENTS DES PRINCIPES POUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU VIVANT MARIN : L'ABSENCE DE STATUT⁷⁵ UNIQUE DU VIVANT EN MÉLANÉSIE

L'adjectif « vivant » fait communément référence à ce « qui vit, qui est en vie »⁷⁶. La vie, par opposition à la mort, correspond à une durée variable selon les individus mais partagée par tous et qui s'étend de la naissance à la mort, voire au-delà. La notion de vie est une notion somme toute relative qui varie en fonction des lieux, des époques et des cultures. A cette dimension subjective s'ajoute une dimension objective qui impose la vie comme cadre spatio-temporel partagé par l'ensemble des êtres vivants.

La diversité du vivant ou biodiversité est définie par la CDB comme la variabilité des organismes de toute origine y compris entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (article 2). Le vivant est ainsi considéré comme un ensemble composite et complexe, caractérisé par sa variabilité. La valeur intrinsèque de ce « système complexe » est reconnue par les États dans le préambule de la convention. Sa protection n'est pas nécessairement juridique. Cette règle est avant tout morale⁷⁷. Il existe donc dans la CDB deux visions du vivant : l'une scientifique, l'autre économique. En Mélanésie, l'on retrouve cette dichotomie en droit écrit (B), à laquelle il faut adjoindre une vision culturelle dont le support institutionnel est la coutume (A).

⁷⁵ Le mot statut renvoie habituellement aux règles qui s'appliquent à un ensemble. Au regard du droit, le terme statut fait en général référence au droit applicable aux personnes (statut personnel) d'une part et aux biens (statut réel) d'autre part. Ces définitions évoquent l'idée que le statut est unique dans la mesure où il est propre à un ensemble qui même s'il est pluriel est reconnu comme ne faisant qu'un : Les personnes, les biens. Il s'agit d'une notion principalement juridique fondée sur la reconnaissance par le droit de règles particulières au bénéfice d'une seule catégorie de personnes, de biens ou de tout autre ensemble ayant une réalité au regard d'un système juridique donné.

⁷⁶ **Vivant** in *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, éd. Robert, 2008, p. 2726

⁷⁷ Sous la forme d'une prise de conscience des États (cela n'a rien de juridiquement contraignant), le préambule de la CDB débute par la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la biodiversité. Celle-ci est énoncée au même titre que la « valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans : environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique » (§ 1).

1- La conception mélanésienne du Cosmos

La Mélanésie est une zone biogéographique qui correspond à une partie de l'Océanie. Elle comprend la Papouasie Nouvelle Guinée, l'archipel Bismarck, Les îles Salomon, la Nouvelle Calédonie, le Vanuatu et les îles Fidji. Bien qu'elle ressemble en apparence à un kaléidoscope de sociétés⁷⁸ à la culture et à la langue propres⁷⁹, la Mélanésie forme bel et bien une région ethnoculturelle à part entière. Les mélanésiens ont une conception cosmogonique du monde, monde au sein duquel la coutume, la terre et le sacré jouent un rôle primordial. Cette conception, quoique parfois en rupture avec la modernité, est la vision traditionnelle des peuples autochtones⁸⁰ des « îles noires ».

Le monde est conçu par eux comme un « tout », le Cosmos. « La conceptualisation de l'ensemble du Cosmos, qui inclut le monde spirituel, fait partie de l'expérience de vie concrète des gens et prend place sur et à travers la terre »⁸¹. La spiritualité fait partie intégrante de la vie des Mélanésiens⁸². Elle donne au monde un aspect immatériel et inintelligible, les esprits étant confondus aux vivants. La terre abrite tous ces êtres. Elle nourrit et fournit des richesses à la communauté. Elle est symbole de fertilité. Une conception particulière de la vie découle de cette vision de l'univers et de la terre nourricière. La vie n'est pas définissable en soi. Elle se confond avec le « tout ». Elle semble néanmoins être une composante spécifique et relativement importante de la culture mélanésienne. La vie, infinie et absolue, donne le rythme au temps. Le passé, le présent et le futur s'entrelacent, formant ainsi le quotidien. « Pour le mélanésien, le monde qui l'entoure a deux aspects, l'un réel, l'autre mythique, qui s'imbriquent l'un dans l'autre sans pouvoir être dissociés. L'existence a pour lui deux représentations : l'une visible, l'autre invisible »⁸³. Nous verrons ainsi que dans

⁷⁸ Ce que nous désignons par société est en réalité la communauté de lignage vivant sur un territoire.

⁷⁹ Il existe des différences notables entre les pays ateliens et, à l'intérieur d'eux, entre les différentes provinces et villages. La culture mélanésienne n'est pas non plus une culture perméable aux autres cultures. Bien avant l'arrivée des premiers colons au 18^{ème} siècle, la Mélanésie a été le berceau de guerres entre chefferies et d'invasions venues de l'extérieur (ex/ Polynésiens). Les pays colonisateurs ont ensuite laissé leur empreinte, comme en témoignent la place accordée à religion chrétienne et l'organisation politique et administrative centralisée.

⁸⁰ Au sens qu'ils entendent donner eux-mêmes à l'expression « peuples autochtones » et non pas à celui du droit international (voir rapport préliminaire sur les îles Fidji).

⁸¹ «The conceptualization of the whole Cosmos including the spiritual world is part of people's concrete life experience, and this takes place on and through the land»: **PAROI (H.):** *Melanesian spirituality of land, in* », in RYNKIEWICH (M.) (dir.): *Land and Churches in Melanesia : Issues and Contexts*, Goroka : Melanesian Institute, 2001, pp. 168-192

p.168.

⁸² La religion chrétienne a, à côté de la coutume, une grande importance.

⁸³ **RALUY (A.):** *La Nouvelle Calédonie*, éd. Karthala, Paris, 1990, p. 54.

la conception mélanésienne, la vie est à la fois une dimension du réel et du sacré (b)⁸⁴.

a- Une dimension du réel

La vie est généralement perçue par l'homme comme une dimension du réel. Elle n'est pas le produit de la pensée humaine. Dans la culture mélanésienne, la vie signifie la terre, les gens et les esprits ancestraux. A l'image du Cosmos, elle est un tout dont les éléments, visibles ou invisibles, sont indiscernables. Nous essayerons toutefois de les distinguer du point de vue théorique afin de mieux comprendre en quoi la vie est une dimension du réel. Le réel, accessible par le biais de l'expérience, est en partie visible, en partie caché⁸⁵.

Parmi les éléments invisibles qui caractérisent la vie, il y a le temps. « Le passé, le présent et le futur appartiennent à une seule et même réalité, une expérience de la vie ici et maintenant »⁸⁶. Le temps est fonction du cycle des saisons⁸⁷ et des phénomènes naturels (cyclones, pluies). Il est ponctué par la coutume et l'ensemble des événements sociaux (naissance, mariage, décès) que cette dernière reconnaît et encadre au quotidien. Les mélanésiens semblent avoir une perception actuelle du temps : le passé, le présent et le futur se confondent dans l'instant. Cette vision est différente de celle des occidentaux qui considèrent le temps comme une durée, avec un début et une fin. Le monde des esprits et des ancêtres compte aussi parmi les éléments invisibles qui caractérisent la vie, l'être existant hors de son corps. Ceci démontre que, selon la conception mélanésienne, la distinction entre la réalité et la spiritualité n'existe pas. Ils fusionnent au sein du Cosmos. Nous envisagerons cet aspect plus en détails dans le paragraphe sur la dimension spirituelle (b), pour mettre ici plus l'accent sur les éléments visibles du monde réel.

Parmi les éléments visibles associés à la vie, il y a la terre (*land*), c'est-à-dire le territoire d'une communauté de sang. Elle symbolise l'éternité et l'homme à travers le temps⁸⁸. Elle est aussi une représentation physique du temps. Sa réalité est donc simultanément matérielle (une

⁸⁴ Ce découpage est artificiel et a été effectué par souci de clareté. Il est important de noter qu'en réalité, la conception mélanésienne est holistique, c'est à dire qu'elle considère le Cosmos comme un tout dont les éléments se confondent.

⁸⁵ Cela explique peut être pourquoi le secret est si important dans la culture mélanésienne.

⁸⁶ **PAROI (H.)**, op. cit ., p.178.

⁸⁷ Il existe par exemple dans la culture canaque un « calendrier de l'igname »: **RALUY (A.)**, op. cit. , p. 57 et s.

⁸⁸ Par exemple, pour les habitants de l'île de Longona au Vanuatu, être *longonan* signifie avoir des droits fonciers. L'identité individuelle et collective est liée au lieu, ce qui justifie que la terre soit par principe inaliénable : **RODMAN (M.)**, *Breathing Spaces : customary land tenure in Vanuatu*, p. 88.

chose physique) et immatérielle (une représentation)⁸⁹. Concrètement, la terre comprend le sol, le sous-sol mais aussi l'eau, les grottes et les récifs coralliens⁹⁰. La terre est le lien entre la planète et le ciel, la mer et les nuages, le passé et le futur. Dans la culture mélanésienne, la notion de monde fait référence à l'eau, aux animaux, aux poissons, aux plantes, aux minéraux et généralement à tout ce qui est connu⁹¹. En somme, la planète englobe tous les éléments naturels reconnus pour leur utilité ou leur valeur symbolique. Il est important de rappeler que selon cette vision du monde, il y a confusion entre le réel et le sacré : La terre, les animaux, les plantes, les arbres, les forêts tropicales, les récifs coralliens ont indistinctement une dimension séculière et une dimension sacrée.

Cette conception du monde a une incidence en droit. La propriété⁹² telle qu'elle existe en Mélanésie ne recouvre pas la même réalité qu'en occident⁹³. La principale raison à cela est que les mélanésiens ne conçoivent pas leur rapport au monde comme un rapport de domination ou de maîtrise. Selon l'anthropologue néo-calédonien Yves Béalo Goni, « si [...] la notion d'accumulation de la richesse existe bien, ce n'est pas en tant que notion d'appropriation de biens, d'enrichissement de soi et de formation d'un capital propre, mais plutôt d'enrichissement de soi dans le groupe et pour le bien du groupe. Il y a une certaine redistribution de la richesse où prévaut la notion de « richesse sociale » au sens culturel, sur la notion « d'être riche en soi » au sens économique »⁹⁴.

⁸⁹ La dimension spirituelle ou sacrée du monde est inséparable de cette représentation du réel (voir infra).

⁹⁰ "Strictly, it is the water as much as the land above which, and the bank by which the water flows, that is owned" (NAROKOBI (H. B), op. cit., p. 84).

⁹¹ NAROKOBI (H. B), op. cit., p. 85.

⁹² Celle-ci est souvent qualifiée de coutumière et renvoie principalement à la propriété foncière (*Land tenure*). Elle peut être définie par la loi de manière uniforme, comme c'est le cas à Fidji, ou reposer sur une variété de principes qui rendent sa définition ardue, comme c'est le cas au Vanuatu. La propriété repose dans la plupart des cas sur des règles d'accession différentes (acquisition, héritage, mariage, etc.) : RODMAN (M.) : op. cit., p. 69.

⁹³ En *Common Law*, La propriété s'entend de la relation qui existe entre un propriétaire et une chose possédée, le propriétaire pouvant transférer sa possession à un autre. En droit français, « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements » (article 544 du code civil).

⁹⁴ GONY (Y. B.): *La monnaie kanak en Nouvelle Calédonie*, éd. Expressions, Nouméa, 2006, p. 85.

**Qualifications et droits coutumiers
portant sur les éléments de l'environnement⁹⁵**

Éléments de l'environnement	Nature juridique	Régime juridique
Terre (dont le sol et le sous-sol)	Chose : - éternelle (critère de temps) - matériel/ immatériel (critère culturel) statique Bien : - « immeuble » (critère de fixité) - collectif	Droit de propriété : - absolu/ permanent - général/ collectif Droit d'usage relatif lié à la propriété des biens périssables
Eau	Chose : - corporelle Bien : - « meuble » (critère de mobilité) - collectif	Droit de propriété : - absolu/ permanent - général et collectif Droit d'usage relatif lié à la propriété des biens périssables
Récifs coralliens	Choses : - corporelles - statiques Biens : - « immeubles » (critère de fixité) - collectifs	Droit de propriété : - absolu et permanent - général et collectif Droit d'usage relatif lié à la propriété des biens périssables
Animaux domestiques	Choses : - corporelles Biens : - périssables (critère d'utilité) - individuels/collectifs	Droit de propriété : - temporaire - total et exclusif - individuel Droit d'usage relatif lié à la propriété de la Terre ou de l'Eau
Végétaux (plantes et arbres)	Choses : - corporelles - statiques Biens : - périssables (critère d'utilité)	S'ils ont été plantés, ils appartiennent au propriétaire de la Terre (autorisation du propriétaire de la Terre)
Animaux sauvages (dont les poissons)	Choses : - corporelles Biens : - périssables (critère d'utilité)	Ils n'appartiennent pas au propriétaire de la Terre ou de l'eau (autorisation)
Minéraux	Choses : - corporelles - statiques	Droit de propriété : - absolu et permanent - général et collectif Droit d'usage relatif lié à la propriété

⁹⁵ Tableau élaboré à partir de l'étude menée par Bernard **NAROKOBI** en Papouasie Nouvelle Guinée : *The Concept of ownership in Melanesia*, in, p. 80- 112.

	Biens : - « immeubles » (critère de fixité) - collectifs	de la Terre (autorisation du propriétaire de la Terre)
Objets de culte (coquillages, animaux, végétaux, minéraux, objets transformés)	Choses : - corporelles Biens : - cérémoniels - individuels (la plupart du temps)	Droit de propriété : Individuel (en général) Collectif

Le statut juridique de la terre est particulier, contrairement aux autres éléments de l'environnement qui n'ont pas de statut propre (isolément du foncier)⁹⁶. La terre étant sacrée, nul ne peut la détruire ou l'aliéner. Elle fait l'objet d'une propriété coutumière perpétuelle⁹⁷. En pratique, le propriétaire bénéficie uniquement d'un droit d'usage (*usus* et *fructus*, c'est-à-dire le droit de s'en servir et d'en récolter les fruits). Ce droit est relatif dans la mesure où il dépend des droits des tiers, membres de la communauté ou étrangers à celle-ci⁹⁸. La propriété est soit individuelle, soit collective. La propriété de la terre est collective tandis que celle des autres éléments de l'environnement est soit individuelle, soit collective. La propriété de l'eau et des récifs coralliens est généralement collective. Les droits de propriété sur la terre piment sur ceux qui sont susceptibles d'exister sur les choses corporelles attachées à cette terre et qui sont désignés par le concept de planète ou de monde⁹⁹.

La terre domine les choses qui s'y trouvent à cause de son caractère sacré et de son immensité physique. L'accès aux ressources naturelles, animaux, poissons, végétaux, dépend par conséquent de l'accès au territoire. Il fait l'objet d'une autorisation des propriétaires coutumiers. Selon Margaret Rodman, le propriétaire foncier se définit en effet comme la personne qui contrôle l'accès des autres à des parcelles de terre¹⁰⁰. Ainsi, les propriétaires coutumiers d'un récif, dont le statut dépend de celui de la terre, sont les seuls à pouvoir autoriser la pêche sur leur récif. Sans cette autorisation, personne ne peut accéder à cette zone.

⁹⁶ C'est pour cette raison que nous avons séparés ces éléments dans le tableau ci-dessus.

⁹⁷ La propriété foncière est dynamique. Elle n'est jamais complètement synchronisée ou désynchronisée du reste de la vie sociale. Il s'agit selon Margaret Rodman d'un processus en cours de négociation entre différents intérêts et une langue afin d'exprimer des degrés d'exclusivité et d'obligations mutuelles.

⁹⁸ Il peut s'agir de droits fonciers sur certaines parcelles de terre ou de droits réels sur des choses corporelles (animaux domestiques, plantes, arbres, ruisseau) situées sur le territoire de la communauté: **RODMAN (M.)**, op. cit., p. 106.

⁹⁹ En effet, les droits fonciers des propriétaires coutumiers sont absolus et généraux. Ils prévalent sur les droits réels (droits qui portent sur les choses) qu'un individu ou qu'un groupe peut détenir sur les ressources naturelles, ces droits étant quant à eux relatifs et temporaires.

¹⁰⁰ "A land holder can be defined as a person who control other people's access to a piece of land": **RODMAN (M.)**, op. cit., p. 87.

La propriété coutumière sur les eaux et les récifs jusqu'à la limite externe de la barrière de corail peut être en contradiction avec le droit interne et le régime juridique du sol et du sous-sol de la mer établi par l'État. Même si cette propriété est reconnue comme c'est le cas dans les États ateliens, elle peut occasionner des problèmes de gestion des terres coutumières et des ressources, l'État étant souverain sur ces mêmes espaces.

Les choses corporelles (animaux domestiques et sauvages, végétaux, minéraux), du moment qu'elles ont une utilité sociale¹⁰¹, entrent dans la catégorie des biens « qui servent à l'usage de l'homme et permettent à celui-ci de satisfaire ses besoins, soit directement en se servant d'elles, en recueillant leur fruits, voire en les détruisant, soit indirectement en les échangeant contre d'autres choses, plus propre à satisfaire ses aspirations »¹⁰². Ces biens peuvent être envisagés, soit en tant que patrimoine (universalité de biens) d'une personne ou d'un groupe, soit comme une part de cette universalité. La terre est en quelque sorte le symbole et la matérialisation du patrimoine au sens social et culturel du terme. Nous avons vu précédemment que le rapport qui unit la communauté à la terre est fondamental en Mélanésie. Du point de vue juridique, cela implique que les droits de propriété sur la terre aient priorité sur ceux susceptibles d'exister sur les choses corporelles (animaux, végétaux, etc.) qui y sont attachées. Il demeure toutefois possible de détenir des droits particuliers et temporaires sur ces choses. Le degré de pouvoir de contrôle sur les choses corporelles dépend de leur utilité sociale, de leur influence sur les autres biens ou sur les personnes, des relations sociales entre propriétaires et utilisateurs et enfin, des circonstances, c'est-à-dire du moment de leur utilisation, du lieu, de la nature ou de l'occasion de l'usage. Le droit de pêche compte parmi les droits particuliers et temporaires soumis à autorisation du propriétaire foncier¹⁰³. Les poissons sont considérés comme des animaux sauvages, au même titre que les autres « créatures » marines utilisées pour l'alimentation¹⁰⁴. Ils n'appartiennent à personne avant d'avoir été capturés. Leur possesseur en devient *de facto* le propriétaire s'il a obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire de l'eau ou du récif où il a pêché. Pour des raisons de civilité, la coutume impose une règle générale de partage de la prise entre utilisateurs et propriétaires coutumiers¹⁰⁵. « Au-delà de formules spécifiques de régulation

¹⁰¹ Leur seule connaissance ne suffit pas.

¹⁰² **TERRÉ (F.), SIMLER (P.)** : *Droit civil : les biens*, coll. Droit privé, 5^{ème} éd., éd. Dalloz, Paris, p. 3.

¹⁰³ Il existe d'autres droits tels que le droit de cultiver une parcelle de terre, le droit de récolter les fruits d'un arbre, etc.

¹⁰⁴ **NAROKOBI (H. B.)**, op. cit., p. 90 et s. Selon l'auteur, les poissons ne sont pas traditionnellement domestiqués.

¹⁰⁵ Si les pêcheurs sont plusieurs, ils se partagent leur pêche équitablement. S'ils sont étrangers, c'est à dire qu'ils ne sont pas membres de la communauté sur le territoire de laquelle ils ont pêché, le don d'une partie de

[(autorisation d'accès aux territoires, tabous] existe donc un code général de bonne conduite qui, de fait, constitue une première forme de régulation de l'accès à la ressource »¹⁰⁶.

La conception mélanésienne du Cosmos apporte des arguments intéressants en faveur de la protection de la nature¹⁰⁷. Ainsi, la terre est habituellement considérée comme un *trust*¹⁰⁸ sacré établi par les vivants pour leur compte et pour celui des générations à venir. Tout étant confondu, les vivants, les morts et les êtres à vivre appartiennent à la terre, qui elle-même leurs appartient. Cette croyance justifie le fait qu'en Mélanésie la terre soit traditionnellement conçue comme un bien inaliénable¹⁰⁹. Elle constitue en quelque sorte le patrimoine à usage collectif du lignage dont les descendants vivants sont les dépositaires et les gardiens. Il demeure toutefois possible de transférer un droit que l'on détient sur la terre, sans pour autant l'aliéner. Si tel est le cas, une partie de la personne qui détenait préalablement ce droit est transféré symboliquement avec lui à la personne qui nouvellement le détient¹¹⁰.

Outre la terre, les autres éléments naturels connus ont une valeur symbolique importante. Cette valeur peut participer indirectement à leur protection, ou du moins, nous indique que la vie a selon la conception mélanésienne une valeur spirituelle, au même titre que le Monde.

b- Une dimension du sacré

A la différence de la culture occidentale, la culture mélanésienne accorde une grande importance à la dimension spirituelle et immatérielle du Monde. L'expérience spirituelle ne peut pas être isolée de la complexité de la vie. Celle-ci appartient au Cosmos. Ainsi, la réalité spirituelle n'existe pas isolément des êtres humains et du Monde qui les entourent. Elle est liée à l'expérience concrète des hommes. Les esprits, la terre, les arbres, les forêts, les pierres, les poissons, etc. font tous partie de l'expérience spirituelle¹¹¹. Ils sont respectés parce qu'ils symbolisent les ancêtres ou des croyances. Dans l'écosystème, chaque chose (que celle-ci soit vivante, morte ou inerte) a une valeur et une signification au regard de la vie. Cette règle morale est issue de la coutume. Elle a pour effet d'encadrer et de limiter l'accès à certains

leur prise aux propriétaires coutumiers est obligatoire.

¹⁰⁶ **DAVID (G.)**: *Rareté et abondance en Mélanésie, d'hier à aujourd'hui*, in ???, p. 108.

¹⁰⁷ L'on ne peut cependant pas parler de véritable prise en compte de la vie en soi.

¹⁰⁸ Fonds en fiducie.

¹⁰⁹ **PAROI (H.)**, op. cit., p. 183.

¹¹⁰ **PAROI (H.)**, op. cit., p. 180.

¹¹¹ **PAROI (H.)**, op. cit. p.176.

lieux ou à certaines espèces. Tel récif est interdit d'accès temporairement ou indéfiniment car il est considéré comme tabou. Par conséquent, personne ne peut y venir pour pêcher ou ramasser des coquillages¹¹². « En bord de mer, le platier peut également jouer [un] rôle de réserve, auquel cas son accès est limité en période normale pour préserver la productivité du milieu »¹¹³. Certains végétaux et animaux sont consommés parce qu'ils symbolisent la relation qui unit les vivants au passé et aux ancêtres¹¹⁴. Les mélanésiens vénèrent aussi des totems. Ces êtres vivants ont des pouvoirs particuliers, le plus souvent sur les éléments naturels¹¹⁵. Il peut s'agir de n'importe quel animal ou végétal : « animaux familiers de la vie indigène (lézard, serpent de mer, anguille, poisson, crabe, ver...), bêtes plus nobles (requin, pigeon, roussette....) ou végétaux communs (bananier, roseau, herbe....) »¹¹⁶. Par ailleurs, certains animaux et végétaux ou certaines de leurs parties (coquilles, dents, etc.) peuvent servir au culte et à la dévotion envers les esprits et les ancêtres. Ils appartiennent à une catégorie de biens que l'on peut qualifier de cérémoniels. Leur propriété est généralement individuelle. Ils sont associés au prestige et au rang social de la personne qui les possède. Échangés, ils représentent le lien social¹¹⁷. Leur caractère sacré n'empêche pas d'en faire un usage excessif, comme en témoigne la pêche traditionnelle aux dauphins aux Salomon et aux tortues à Fidji et au Vanuatu. Les minéraux peuvent eux aussi avoir une dimension sacrée¹¹⁸. Toutes ces règles de conduite envers les éléments naturels reposent sur des croyances associées au caractère sacré de la terre et du Cosmos. Elles ne sont pas des règles qui accordent à la vie une valeur intrinsèque.

Pour conclure, il est intéressant de remarquer que la mort n'existe pas dans la culture mélanésienne traditionnelle. « [...] Elle ne correspond pas au néant, mais à un changement d'état, et l'être est le même quand il est visible en son corps, ou qu'il est invisible, loin de son corps décomposé. Les aïeux ne sont point décédés mais des ascendants sur le plan de

¹¹² **PAROI (H.)**, op. cit., p. 184 et 185.

¹¹³ **DAVID (G.)**, op. cit., p. 108.

¹¹⁴ Sur l'île de Lifou en Nouvelle Calédonie, la communauté de Kejënyi a pour totem le serpent car cet animal a pour caractéristique de survivre longtemps sans nourriture. Selon Emile wazizi, fils du « petit chef » coutumier de la communauté (rencontré en juillet 2004), les ancêtres s'en seraient servis de garde amenés à bord des pirogues qui les ont amené sur cette terre.

¹¹⁵ En Nouvelle Calédonie par exemple, la vertu du ver consiste à entretenir l'humidité et la verdure (**RALUY (A.)**, op. cit., p. 56).

¹¹⁶ **RALUY (A.)**, p. 56.

¹¹⁷ **PILLON (P.)**: *Écosystèmes, échanges, production et reproduction sociale: exemples mélanésiens*, in **HERVÉ (D.)**, **LANGLOIS (M.)** (dir.) : *Pression sur les ressources et raretés*, éd. ORSTOM, 1998, p. 101.

¹¹⁸ Sur l'île d'Esperitu Santo au Vanuatu, les pierres disent le droit (**HUFFMAN (K.)**) : *Le droit coutumier et le copyright coutumier au Vanuatu (Océanie)*, séminaire organisé par la Faculté de droit de Nantes, 27 mars 2007).

l'invisible »¹¹⁹. Ils assurent la protection des vivants. Les vivants, à leur tour, protègent leurs descendants. Il existe une sorte de communion entre le monde matériel et immatériel, communion qui s'ajoute à celle entre êtres et choses. Ceci semble indiquer qu'il n'y a pas de frontière entre le corps et l'esprit dans la culture mélanésienne. La vie est simultanément réelle et spirituelle. Elle est en tout être, en toute chose et en tout esprit de manière absolue et infinie.

« Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable » (principe 22 déclaration de Rio sur l'environnement et le développement).

2- L'approche utilitaire du droit écrit

Est-il besoin de rappeler que les animaux, les plantes et les autres êtres vivants ont fourni à toutes les époques et dans toutes sociétés les conditions indispensables à la vie de l'Homme. De ce fait, les êtres vivants constituent une richesse incommensurable dont la valeur transcende les cultures. Qu'ils soient représentés comme des éléments de la Nature¹²⁰ ou comme une dimension du Cosmos, les êtres vivants sont utiles à l'Homme au quotidien. Cette appréhension utilitaire du vivant englobe les êtres marins. Par exemple au Vanuatu, les récifs coralliens sont considérés comme les jardins de la mer¹²¹. Le droit écrit répond parfaitement à cette logique utilitaire qui d'une certaine façon devance les besoins humains (tout est potentiellement utile) en prenant acte de la valeur actuelle du vivant en tant que faisceau d'objets et de droits. Comme la définition donnée à la diversité biologique (ou diversité du vivant) dans la convention du même nom l'indique, le vivant est un réservoir de choses (objets tels que les animaux, les végétaux, etc.) si vaste et inconnu soit-il. Il apparaît comme un réservoir économique constitué de choses réellement ou potentiellement utiles, qui *de facto* sont assimilées à des biens en puissance. Si auparavant seules certaines catégories de

¹¹⁹ RALUY (A.), op. cit., p. 56.

¹²⁰ Conception occidentale.

¹²¹ HUFFMAN (K.), op. cit., 27 mars 2007.

ressources biologiques faisaient l'objet d'une réglementation juridique, ce sont désormais les ressources biologiques, et plus globalement les organismes vivants dans leur entier, qui sont dorénavant potentiellement des objets de droit. L'assertion du concept scientifique de biodiversité dans le champ du droit international de l'environnement a eu pour effet d'élargir le domaine des possibles.

La conception occidentale et la conception mélanésienne se rejoignent sur le fait que les ressources naturelles constituent pour l'Homme, seul ou en groupe, un réservoir de richesses utiles à sa subsistance. Dans les deux systèmes de pensée, ce réservoir est situé sur une terre ou un territoire délimité. Il contient des richesses dont la valeur est importante aux yeux de la communauté.

Les deux conceptions divergent, par contre, quant aux facteurs qui justifient l'utilité, et par conséquent la valeur des richesses naturelles. Les occidentaux voient dans l'exploitation des ressources biologiques et minérales une justification d'ordre économique et social, la Nature pourvoyant aux besoins de l'Homme de manière limitée. Les mélanésiens lui préfèrent une vision cosmogonique et spirituelle d'un monde caractérisé par l'abondance, sauf périodes exceptionnelles (calamités naturelles, phase de transition entre deux récoltes. La rareté des ressources naturelles, lorsqu'elle existe, est construite par l'Homme. La conception occidentale est la vision dominante à l'heure actuelle en droit international public. Du fait de la colonisation, cette conception a progressivement imprégnée le droit écrit des États ateliers. En Mélanésie et dans de nombreux pays dits en développement, les richesses naturelles tendent de plus en plus à être perçues comme des ressources économiques. Ceci ne serait pas en soi un phénomène délétère s'il ne provoquait une désacralisation de la terre et par conséquent, une démystification du vivant.

Les définitions légales des éléments de l'environnement dans les pays ateliers

	FIDJI	LIENS INTERNET
ENVIRONNEMENT	<p><u>Loi sur la gestion de l'environnement (2005)</u> L' « environnement » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'air, la terre ou l'eau ; (b) l'atmosphère ; (c) les matières organiques ou inorganiques, les organismes vivants ; ou (d) Le système naturel ou humain en interaction ce qui inclut les composantes mentionnées aux paragraphes (a) à (c) (art. 2) 	www.paclii.org/fj/legis/num_act/ema2005242/
TERRE	<p>La « terre » comprend les [<i>messuages</i>], logements ou héritages, corporels et incorporels, les bâtiments et autres accessoires, les chemins, les cours d'eau, les servitudes, les plantations, les jardins, les mines, des minéraux et les carrières, l'estran et les fonds marins ou tout ce qui repose sur les fonds marins (art. 2)</p>	
ESPÈCE (SPÉCIMEN)	<p><u>Loi sur la protection des espèces menacées et protégées (2002)</u> « Espèce » signifie toute espèce ou sous-espèce, qu'elle constitue ou non une population géographiquement séparée d'une espèce ou sous-espèce « Espèce menacée » signifie toute espèce mentionnée dans la section 3 qui ne peut plus assurer sa reproduction en nombre suffisant pour assurer sa survie (art. 2) « Espèce autochtone » signifie toute espèce naturellement originaire, endémique ou commune uniquement aux îles Fidji (art. 2) « spécimen » signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tout spécimen d'espèce (vivant ou non) mentionné à la section 3 ; (b) toute partie ou dérivé de n'importe quelle espèce mentionnée à la section 3 à moins que cette partie ou ce dérivé soit exclu du champ d'application de la CITES (art. 2) 	www.paclii.org/fj/legis/num_act/eapsa2002270/
POISSON	<p>Loi sur les pêches (1942) « poisson » signifie tout animal aquatique, captif ou non, ce qui inclut les mollusques, les éponges, les holothuries, les oursins, les crustacés, les tortues et leurs œufs</p>	www.paclii.org/fj/legis/consol_act/fa110/
	SALOMON	
ENVIRONNEMENT	<p><u>Loi sur l'environnement (1998)</u> L' « environnement » comprend tous les systèmes naturels et sociaux et leurs éléments constitutifs, y compris les personnes, les communautés et les facteurs</p>	www.paclii.org/sb/legis/num_act/ea1998159/

	économiques, esthétiques, culturels et sociaux (art. 2)	
TERRE	La « terre » (le sol et le sous sol) comprend les terres couvertes par de l'eau, y compris la mer territoriale, toutes les choses qui poussent sur terre, les bâtiments et les autres choses fixées de manière permanente, mais ne comprend pas les minéraux (y compris le pétrole et le gaz) ou toute substance extraite ordinairement du sol et du sous sol (art. 2)	
VIE SAUVAGE	<u>Loi sur la protection et la gestion de la vie sauvage (1998)</u> « Vie sauvage » désigne la faune et la flore terrestre et marine (art. 2)	www.paclii.org/sb/legis/num_act/wpama1998317/
ESPÈCE (INDIVIDU-SPÉCIMEN)	« Animal » : tout vertébré ou invertébré, ce qui comprend les oiseaux, les poissons ou les reptiles (art. 2) « Spécimen » : tout ou partie d'une plante ou d'un animal (art. 2) « Spécimen animal » signifie : (a) un animal mort ou vivant ; (b) du matériel reproductif animal ; (c) de la peau, des plumes, des cornes, des coquilles ou toute partie d'un animal ou ; (d) tout article entièrement produit par ou à partir, ou entièrement dérivé d'un seul animal (art. 2) Le « spécimen de plante » est tout spécimen mort ou vivant appartenant au règne végétal. Ce peut être : (a) une plante ou une partie de celle-ci ; (b) du matériel reproductif de plante (art. 2) L'« Animal originaire des îles Salomon » correspond à : (a) un animal d'une espèce endémique aux îles Salomon ; (b) un animal d'une espèce migratrice qui visite périodiquement ou occasionnellement les îles Salomon ; (c) et inclut les espèces génétiquement modifiées » (art. 2) La « plante originaire des îles Salomon » correspond à une plante d'une espèce endémique aux îles Salomon et inclut les plantes génétiquement modifiées (art. 2)	
POISSON	<u>Loi sur les pêches (1998)</u> « Poisson » signifie tout animal aquatique, captif ou non, ainsi que ses œufs et comprend les mollusques et les crustacés (art. 2).	
VANUATU		
ENVIRONNEMENT	<u>Loi sur la gestion et la conservation de l'environnement (2002)</u> « Environnement » signifie toutes les composantes de la terre et comprend tout	www.paclii.org/vu/legis/num_act/emaca2002412/index.html

	ou partie des éléments suivants : (a) la terre et l'eau ; (b) l'atmosphère ; (c) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants ; (d) les systèmes naturels, culturels et humains en interaction qui comprennent les éléments visés aux paragraphes (a) à (c) (art. 2)	
TERRE	La « terre » inclut la terre recouverte par de l'eau (art. 2)	
BIODIVERSITÉ	« Diversité biologique » signifie la variabilité des organismes vivants de toute origine, ce qui inclut les écosystèmes terrestres, marins et les autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (art. 2) « Ressources biologiques » signifie les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité (art. 2)	
ESPÈCES	« Espèce exotique » inclut tous les stades de vie de tout organisme non endémique ou que l'on ne trouve pas normalement au Vanuatu (art. 2)	
GÈNES	« Ressources génétiques » signifie le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (art. 2) « Matériel génétique » signifie le matériel végétal, animal ou microbien ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (art. 2)	
POISSON	<u>Lois sur les pêches (2005)</u> « Poisson » signifie toute plante ou tout animal aquatique, captif ou non, ce qui comprend les mollusques, les crustacés, les coraux, les éponges, les holothuries ou d'autres échinodermes, les reptiles, les crabes des cocotiers ainsi que leurs œufs et tous les stades de juvéniles.	www.paclii.org/vu/legis/num_act/fa2005110/

A partir du tableau ci-dessus, nous formulerons quelques commentaires généraux à propos des définitions légales choisies pour décrire et qualifier certains éléments de l'environnement dans le droit écrit des différents pays ateliers. Nous essayerons de voir dans quelle mesure ces définitions ont une incidence sur le statut juridique accordé au vivant. Préalablement, il faut noter que les définitions légales permettent de déterminer quel est le champ d'application *ratione materiae*, c'est-à-dire en raison de l'objet, d'une loi ou de n'importe quel acte juridique. Il s'agit du point de départ du raisonnement juridique.

1- La biodiversité

Seul le droit vanuatais prend en compte la biodiversité en tant qu'objet de gestion et de protection. Malgré son intitulé général, la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement porte en effet principalement sur la biodiversité. La définition qu'elle en donne est le décalque exact de la CDB¹²².

Depuis la signature de cette convention en 1992, la biodiversité ainsi que l'ensemble de ses composantes (les gènes, les espèces, les écosystèmes et leurs interrelations) sont entrés dans la catégorie des ressources naturelles dites biologiques. Ce passage a été rendu possible par l'essor des biotechnologies de seconde génération basées sur l'ingénierie chimique, génétique et biomoléculaire d'une part, et par l'évolution du droit des brevets d'autre part (ouverture du champ de la brevetabilité du vivant). La multiplication des brevets portant sur des microorganismes, des fragments d'ADN, des cellules, des végétaux et des animaux génétiquement modifiés démontre que la biodiversité est bel et bien devenue un réservoir de ressources nouvelles.

2- Les ressources biologiques et génétiques

Les ressources biologiques et les ressources génétiques appartiennent à la catégorie plus vaste des ressources naturelles, catégorie qui prend son sens en droit du fait de sa valeur sur le plan économique.

¹²² A l'identique, le projet de loi fidjien sur le développement durable, qui comprenait une partie sur la biodiversité (*Partie XII : Biodiversité, conservation et gestion des parcs nationaux*), donnait aussi à cet élément une définition semblable à la celle de la CDB (*art. 5 : définitions*) : *Fiji's sustainable development bill*, version non publiée.

a- Des notions économiques

L'expression « ressources naturelles » désigne « les diverses ressources minérales ou biologiques nécessaires à la vie de l'homme et, partant, à l'ensemble des activités économiques propres à la civilisation industrielle »¹²³. Cette expression réunit deux notions à priori opposées, celle de ressource et celle de nature. La ressource est une notion d'économie qui renvoie à « une valeur potentielle d'usage ou d'échange et à l'évaluation de celle-ci »¹²⁴. La Nature, quant à elle, se définit communément comme le monde physique, monde donné, composé de choses dont l'existence est indépendante de l'action humaine. Reliée à la notion de ressource, la Nature n'est rien d'autre en définitive que la matière première d'une transformation qui conduit à la marchandise¹²⁵. Les économistes distinguent deux sous-catégories au sein des ressources naturelles, les ressources épuisables et les ressources renouvelables¹²⁶. Les ressources épuisables sont celles qui constituent un stock fini ou dont l'offre est limitée¹²⁷. C'est le cas des ressources minérales telles que le charbon, le gaz, le pétrole. A l'opposé, les ressources renouvelables sont celles capables de se régénérer dans le temps. Selon la théorie économique classique, elles se composent d'un stock alimenté par un flux. Les ressources biologiques comme les ressources halieutiques sont habituellement classées comme des ressources renouvelables. Cependant, l'on peut considérer qu'elles sont aussi des ressources épuisables dans la mesure où elles peuvent se retrouver menacées si leur rythme de renouvellement est inférieur à leur rythme d'utilisation¹²⁸.

Traditionnellement conçues comme des stocks qui se renouvèlent (cheptels d'animaux d'élevage, champs cultivées, stocks de poissons), les ressources biologiques sont désormais aussi assimilées aux ressources génétiques, c'est-à-dire au matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur économique effective ou potentielle (art. 2 CDB : ressources biologiques), Ainsi, est

¹²³ **RAMADE (F.)**: Dictionnaire encyclopédique de l'écologie, 1993.

¹²⁴ **WEIGEL (J.-Y.)** : *Grandes manœuvres autour des ressources naturelles renouvelables : présentation*, in **WEIGEL (J. Y.)** : « les ressources naturelles renouvelables : pratiques et représentations », Cahiers des sciences humaines, 32(1), 1996, p. 6.

¹²⁵ **DUPRÉ (G.)** : Y-a-t-il des ressources naturelles?, in **WEIGEL (J. Y.)** : « les ressources naturelles renouvelables : pratiques et représentations », Cahiers des sciences humaines, 32(1), 1996, p. 22.

¹²⁶ On considère généralement que les ressources épuisables sont extraites, alors que les ressources renouvelables sont récoltées, les deux étant exploitées puis transformées.

¹²⁷ **FAUCHEUX (S.) et NOËL (J.-F.)** : *Économie des ressources naturelles et de l'environnement*, coll. Économie, éd. A. Colin, 1999, 370 p.

¹²⁸ Seule la différence de temps de reconstitution des stocks varie entre les ressources minérales et les ressources biologiques. Les premières sont soumises au temps géologique tandis que les secondes dépendent du temps de l'évolution.

ressource biogénétique, tout ou partie d'un organisme mort ou vivant¹²⁹. Si l'on s'en tient à une définition plus étendue encore des ressources biologiques (ce que rend possible la CDB), l'on peut même envisager que tout élément biotique des écosystèmes terrestres, marins, aquatiques ou autres (processus biologiques) est une ressource biologique potentielle.

Du point de vue économique, les micros États du Pacifique sont considérés comme pauvres en ressources terrestres. Paradoxalement, ils se sont traditionnellement focalisés sur ces mêmes ressources pour satisfaire leurs besoins essentiels¹³⁰. L'indépendance de certains territoires (Fidji, Vanuatu) dans les années 1970-80, ainsi que l'extension des espaces marins sous juridiction, a toutefois permis aux États mélanésiens de mesurer l'immensité de leurs ressources marines vivantes (pêche, végétaux marins, coraux noirs et précieux, coquillages, etc.) et non vivantes (hydrocarbures, or, autres minéraux, dépôts de phosphorite, sable, gravier et agrégats de corail, etc.)¹³¹. Ils s'en servent désormais comme « monnaie » d'échange¹³² pour se livrer à des activités commerciales avec d'autres États.

b- Le poisson

Le mot poisson ne correspond pas à un groupe taxonomique unique mais à un ensemble paraphylétique constitué d'espèces aux caractéristiques génétiques parfois très éloignées. Le terme « poisson » est défini dans la loi fidjienne (1942), salomonienne (1998) et vanuataise (2005) sur les pêches. La définition qui lui est donnée est extensive et comprend toutes les ressources biologiques commerciales réellement exploitées et non seulement le poisson au sens commun du terme. Les spécimens pêchés sont considérés comme des individus au sein d'un groupe taxinomique plus ou moins bien identifié et délimité (*shell fish*, holothuries, éponges, etc.). Certaines espèces commerciales sont parfois même spécifiées, comme c'est le cas des crabes des cocotiers dans la loi vanuataise. Il serait souhaitable

¹²⁹ Comme en témoigne la CDB, l'individuation n'est plus seulement opérée au niveau de l'espèce (ou des sous-espèces ou population) mais aussi au niveau du spécimen et de ses organes, ses cellules, ses gènes et les molécules qui le composent.

¹³⁰ **HERR (R. A.)**: Small Island States of the south Pacific: Regional seas and global responsibilities, in *Order for the Oceans at the turn of the century*, éd. Kluwer, 1999, p. 203 et s.

¹³¹ **KOTOBAVALU (J.)**: *Extended maritime jurisdiction in the Pacific: maximizing benefits from marine resources*, in **CRAVEN (J.), SCHNEIDER (P.), STIMSON (C.) (dir.)**: The international implications of extended maritime jurisdiction in the Pacific, proceedings of the 21 annual conference co-sponsored by the East West Center and the Hawai'i Maritime Centre, 3-6 août 1987, éd. Law of the Sea Institute-W. S. Richardson School of Law, Université d'Hawaï, Honolulu, 1989, p. 133.

¹³² Certaines ressources marines telles que les coquillages, les dents de requins ou les tortues, sont utilisées traditionnellement en tant que monnaie d'échange. Au delà de leur simple valeur économique et sociale, ces monnaies ont une valeur spirituelle et culturelle.

d'ajouter à cette vision par individu, une compréhension plus globale du terme poisson. Pour ce faire, il est possible de s'inspirer de la définition du glossaire de la FAO : “*Used as collective term, [Fish] includes, mollucs, crustaceans and any aquatic animal which is harvested*”¹³³.

c- Les organismes génétiquement modifiés

L'assertion des organismes génétiquement modifiés dans la définition des plantes et des animaux originaires des îles Salomon dans la loi sur la gestion et la protection de la vie sauvage de 1998 peut paraître surprenante. En effet, l'on peut se poser la question de l'intérêt d'une telle assertion dans une loi qui vise principalement à la protection de la vie sauvage menacée qui fait l'objet d'un commerce (CITES). En outre, il n'est donné aucune définition des organismes génétiquement modifiés et il n'existe en droit salomonien aucun texte portant spécifiquement sur ce sujet. Les îles Fidji et le Vanuatu n'ont pas de loi portant directement sur ce sujet. Toutefois, les dispositions du projet de loi fidjien sur le développement durable¹³⁴ ainsi que les dispositions relatives aux espèces exotiques de la loi vanuataise sur la gestion et la conservation (2002) peuvent s'y appliquer indirectement.

Le droit écrit des États ateliers appréhende les ressources naturelles sous un angle utilitaire qui n'est pas sans rappeler la conception occidentale de la Nature. Il s'agit d'un phénomène récent nouveau qui s'inscrit dans la droite ligne des conventions internationales en matière d'environnement. Cette conception diverge de la conception traditionnelle mélanésienne. La délicate question de la propriété traditionnelle et coutumière, dans la mesure où elle est en lien avec le statut de l'environnement et du vivant démontre la difficulté à concilier deux conceptions a priori éloignées. Cela explique que sur le plan juridique, droit écrit et coutume sont parfois inadaptés l'un à l'autre, voire s'opposent. La conciliation de ses deux systèmes de pensée relève du droit interne des États ateliers.

¹³³ Fisheries Glossary, www.fao.org/fi/glossary/default.asp, page consultée en novembre 2008.

¹³⁴ Partie WVII : Biodiversité, conservation et gestion des parcs nationaux, art. 264 : Contrôle de l'importation d'animaux, de plantes, d'insectes et d'organismes exotiques.

IV- MODÈLES DE TEXTES

A- MÉTHODES POUR UNE LOI SUR LA BIOPROSPECTION MARINE

Structure et contenu¹³⁵

→ **Préambule**

- Principes
- Objectifs

→ **Définitions** des termes employés :

- Accès aux ressources génétiques marines: de nature physique: *“Access to genetic resources may be defined as obtaining samples of genetic resources for purposes of research, conservation, commercial or industrial applications”*.
- Bioprospection ou biodécouverte
- Ressources génétiques (CDB)
- Echantillons de ressources génétiques: *“This implies obtaining a discreet amount of material biological or a limited number of specimens for subsequent use”*.

→ **Champ d’application**

- Ressources génétiques terrestres, marines, aquatiques ou autres (inclus/exclus)
- Sources de ressources génétiques (*in et ex situ*)
- Usages coutumiers
- Non rétroactivité

→ **Conditions et procédure d’obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause**

→ **Mesures de contrôle et mise en œuvre**

- Permis de bioprospection
- Durée de l’accord de bioprospection
- Consultation du public
- Participation à la recherche
- Consentement des communautés locales
- Paiement des redevances¹³⁶

¹³⁵ MUGHABE (J.), VICTOR BARBER (C.), HENNE (G.), GLOWKA (L.), LA VIÑA (A.) (dir.) : *Managing access to genetic resources*, in *Access to genetic resources: Strategies for sharing benefits*, éd. Acts Press, Nairobi (Kenya), 1997, p. 21.

- Confidentialité de l'information
- Divulgateion des résultats
- Code d'éthique
- Conditions d'exportation du matériel biogénétique

➔ **Dispositions relatives au partage des avantages**

- Coopération scientifique
- Transfert de technologies (dont les biotechnologies)

➔ **Peines et sanctions**

À l'appréciation de l'État de la ressource

➔ **Conditions convenues d'un commun accord**

Ces conditions comprennent¹³⁷ :

- Le type et la quantité de matériel génétique demandé
- Connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui rentrent en considération ⇒ consentement préalable donné en connaissance de cause ⇒ Partage des avantages
- L'accord d'accès doit prévoir un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques
- Participation (conditions) de l'État fournisseur à la R&D
- L'accord prend-t-il en compte les recherches scientifiques auxquelles participe l'État fournisseur (art. 18 CDB) ?

¹³⁶ Il est possible de décliner différents types de redevances et de déterminer un ordre de priorité de paiement selon l'objet de l'affectation (recherche fondamentale, éducation, protection de l'environnement, pêche, etc.).

¹³⁷ **HENNE (G.)** : 'Mutually agreed terms' in the CBD : Requirements under public international law, in op. cit., p. 88-89.

B- MÉTHODES POUR UNE LOI SUR LES AIRES MARINES PROTÉGÉES

→ Structure et contenu

→ Préambule et visas

- Principes
- Objectifs

→ Définitions des termes employés

Différentes catégories d'espaces protégés :

- Réserves naturelles
- Cantonnements
- Monuments naturels
- Parcs
- Accès à la nature

→ Champ d'application

- Zones géographiques et juridiques
- Énoncé des interdictions

→ Contenu des mesures de protection

- Activités autorisées
- Recherche scientifique
- Lutte contre les pollutions

→ Mesures de contrôle et mise en œuvre

- Rôle des communautés locales
- Délivrance des autorisations
- Code de bonne conduite

C- MÉTHODES POUR UNE LOI SUR LA PROTECTION DES RÉCIFS CORALLIENS PROFONDS

➔ Structure et contenu

➔ Préambule et visas

➔ Principes

➔ Objectifs

➔ Définition des termes employés

- Récifs côtiers et profonds
- Activité de pêche
- Activité scientifique
- Pollution

➔ Champ d'application

- Zones géographiques et juridiques
- Énoncé des interdictions

➔ Contenu des mesures de protection

- Distinction entre chalutage côtier et chalutage profond
- Zones à écosystèmes particulièrement sensibles
- Instauration de réserves naturelles spécifiques en zone sous souveraineté et en zone économique sous juridiction
- Lutte contre la pollution tellurique

➔ Mesures de contrôle et mise en œuvre

- Rôle des communautés locales
- Contrôle par la direction des pêches
- Sanctions administratives et pénales

D- MÉTHODE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES ET LA CRÉATION (ÉVENTUELLE) DE SOCIÉTÉS JOINTES

→ Structure et contenu

→ Préambule et visas

→ Principes

→ Objectifs

→ Définition des termes employés

- Ressources naturelles
- Ressources génétiques
- Conservation in et ex situ
- Autorisations de prospection
- Accords de partenariat

→ Champ d'application

- Mise en œuvre de la convention sur la protection de la diversité biologique
- Zones sous juridiction

→ Contenu des accords de coopération

- Engagements réciproques
- Énoncé des obligations partagées
- Structure juridique des sociétés jointes
- Protection des investissements financiers ou en nature
- Répartition des risques et des bénéfices
- Responsabilités communes mais différenciées

→ Mesures de contrôle et mise en œuvre

- Critères de choix des partenaires
- Procédures de création et suivi des entreprises
- Contrôles financiers
- Protection des exportations de capitaux
- Incitations pour les investissements dans les sociétés jointes
- Propriété des marques commerciales

V- CONCLUSION

A- ÉNONCÉ DU PROBLÈME

La difficulté majeure dans les relations entre les organismes de recherche nationaux ou internationaux et les administrations d'État dans les zones à forte biodiversité réside dans l'incertitude de l'utilisation possible des résultats et dans le manque de confiance des partenaires. La raison en est l'existence d'un l'aléa. L'aléa dans un contrat recouvre deux idées :

- soit dans l'asymétrie d'informations entraînant un déséquilibre entre les parties ;
- soit les parties sont face à une situation soumise à une évolution incertaine.

Dans le premier cas on a à faire à une rétention volontaire qui pourra être qualifiée de dolosive par un tribunal et qui ne pose pas de difficulté de qualification juridique; Dans le second cas, les deux parties sont face à une ou plusieurs inconnues. L'analyse de ce second cas nous permet de dégager deux concepts :

- La contingence, car on ne peut pas affirmer qu'il adviendra ou non une chose ;
- Le hasard, faisant que l'issue de l'action est impossible à prévoir.

Dès lors, il faut estimer la probabilité de survenance de la chose. Dans ces conditions le contrat doit intégrer l'aléa. Le contrat aléatoire, bien connu des civilistes, se concrétise par une convention dans laquelle les chances de gains ou de pertes de l'une ou de l'autre partie sont liées à la survenance d'un élément dont on ne peut savoir à l'avance s'il interviendra. On peut le qualifier de contrat synallagmatique commutatif (sur le modèle de l'article 1104 du code civil français). Ce contrat aléatoire dépend pour son déclenchement d'un évènement incertain (selon les termes de l'article 1964 du code civil français)¹³⁸. On peut citer en exemple le prêt à la grosse aventure du droit maritime qui donne lieu à paiement d'une prime d'assurance si l'évènement ne se produit pas, et qui déclenche le paiement de la police d'assurance si l'évènement se produit.

¹³⁸ **BENCHABANE (H.):** *L'aléa dans le droit des contrats*, thèse Rennes I, 1989.

GRUA (F.): *Les effets de l'aléa et la distinction des contrats aléatoires et des contrats cumulatifs*, Revue trimestrielle de Droit Commercial, 1983, 263.

JANIN (C.): *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, 47.

PONSARD (C.): *Aléa et flou*, éditions Dalloz Sirey, 1977.

B- ÉNONCÉ D'UNE SOLUTION *DE LEGE FERANDA*

Rapportons ce type de contrat à la valorisation économique des recherches issues de la bioprospection : L'État de la recherche et l'État de la ressource (au sens de la CDB) co-contractent afin de faciliter la récolte d'échantillons. L'accord bipartite désigne des partenaires qui s'engagent à créer une société jointe dont le siège sera situé dans l'État de la ressource. Cette société est mise en sommeil (pas d'appel de fonds, pas de personnel, pas d'impôt) pendant la durée de la recherche qui est soumise à une Autorisation de prospection Biologique (APB) délivrée par l'État de la ressource dans ses zones sous juridiction pour une mission précise et une durée déterminée. Si la recherche aboutit à un produit commercialisable, la société jointe est alors activée et c'est elle qui dépose le ou les brevets. C'est elle qui assurera la mise sur le marché du produit et les bénéfices seront répartis selon les termes de l'accord. La société jointe à effet différé est constituée sous forme d'une SARL ou d'une société à capital risque.

Selon ce schéma, l'activité de collecte sera qualifiée dans l'accord d'activité stochastique potentiellement économique. Sa nature juridique n'est pas une pêche, elle n'est donc pas soumise à délivrance d'une licence d'exploitation halieutique, elle n'est pas d'avantage soumise à l'obligation de débarquement des produits au regard du fisc ni à droits de douane en cas d'exportation des échantillons. Par contre deux échantillons de référence sont identifiés, l'un pour analyse et dépôt dans l'État de la recherche, l'autre pour dépôt dans un organisme spécialisé de l'État de la ressource ou dans une banque de gènes de son choix. Les produits bruts de la collecte sont des biens hors commerce, qui comme les biens des musées font partie du patrimoine des États qui les détiennent ou les font détenir pour leur compte. Ce sont leurs éventuelles applications destinées à la vente qui seront qualifiés de biens commerciaux.

Ces nouvelles qualifications juridiques permettraient d'éviter les principales sources de contentieux entre les organismes de recherche ou les sociétés de valorisation de la recherche et les administrations des États de la ressource. Tout en laissant un maximum de liberté à la recherche, elles permettent un encadrement de celle-ci et une valorisation économique potentielle à l'avantage des deux partenaires.

Bibliographie

I. Ouvrages

- ALEXANDER (L. M.), ALLEN (S.), HANSON (L. C.) (dir.) : *New developments in marine science and technology: economic, legal and political aspects of change*, proceedings of the 22nd annual conference of the Law of the Sea Institute co-sponsored by the Center for Ocean Management Studies and the University of Rhode Island, 12- 16 juin 1988, Narrangansett, Rhodes, éd. Law of the Sea Institute-W. S. Richardson School of Law, Université d'Hawaï, Honolulu, 1988, 530 p.
- BOER (B.), RAMSAY (R.), ROTHWELL (D.R.) : *International Environmental Law in the Asia Pacific*, Kluwer Law International, 1998, 364 p.
- BONNEMAISON (J.) : *Gens de pirogue et gens de la terre*, Essai de géographie culturelle - Livre I, Éditions de l'ORSTOM, 1996, 460 p.
- BONNEMAISON (J.) : *Les gens des lieux. Histoire et géosymboles d'une société enracinée : Tanna*, Essai de géographie culturelle - Livre II, Éditions de l'ORSTOM, 1997, 562 p.
- CORNU (G.) (dir.) : *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd., coll. Quadrige, éd. PUF, 2007, 986 p.
- CRAVEN (J.), SCHNEIDER (P.), STIMSON (C.) (dir.) : *The international implications of extended maritime jurisdiction in the Pacific*, proceedings of the 21 annual conference co-sponsored by the East West Center and the Hawaï Maritime Centre, 3- 6 août 1987, éd. Law of the Sea Institute- W. S. Richardson School of Law, Université d'Hawaï, Honolulu, 1989, 471 p.
- CRAWFORD (J.), ROTHWELL (D. R.) (dir.) : *The Law of the Sea in the Asian Pacific Region*, coll. Ocean development, éd. Martinus Nijhoff, 1995, 282 p.
- CROCOMBE (R.) (dir.): *Land Tenure in the Pacific*, éd. USP, 1987, 420 p.
- De LAMONT (L.), WHITE (G. M.): *Culture, Kastom, And Tradition: Developing Cultural Policy in Melanesia*, éd. editorips, 1994, 297 p.
- DONE (J. J.), NAVIN (K. F.) (dir.): *Vanuatu marine reserves, a project of the Australian International Development Assistance Bureau*, éd. Australian Institute of Marine science, Townville, 1990, 272 p.
- FAUCHEUX (S.) et NOËL (J.-F.): *Économie des ressources naturelles et de l'environnement*, coll. Économie, éd. A. Colin, 1999, 370 p.
- GALLOUX (J.C.) : *Droit de la propriété industrielle*, 2^{ème} éd., éd. Dalloz, 2003, 607 p.
- GOFFI (J.-Y.) (dir.) : *Regards sur les technosciences*, coll. Pour demain, éd. Vrin, 2006, 219 p.

- GONY (Y. B.) : *La monnaie kanak en Nouvelle Calédonie*, éd. Expressions, Nouméa, 2006, 207 p.
- GORDON (R.G. Jr.) (dir.) : *Ethnologue : Languages of the World*, 15^e édition, SIL International, 2005, 1272 p.
- HUFFER (E.) : *Grands hommes et petites îles : la politique extérieure de Fidji, Tonga et de Vanuatu*, coll. Etudes et thèses, éd. ORSTOM, Paris, 1993, 305 p.
- KISS (A.), BEURIER (J.-P.) : *Droit international de l'environnement*, Pédone, 3^e édition, 503 p.
- LAL (B.V.), FORTUNE (K.) (dir.) : *The Pacific Islands : An Encyclopedia*, University of Hawai'i Press, 2000, version CD-rom
- LARMOUR (P.) (dir.) : *The governance of common property in the Pacific region*, éd. National Centre for Development Studies, 1997, 213 p.
- MANIŁOWSKI (B.) : *Moeurs et coutumes des mélanésiens*, coll. Les classiques de la science, éd. Payot, 1933, 115 p. (Ouvrage disponible en version électronique sur : www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html, consulté en novembre 2007)
- RALUY (A.) : *La Nouvelle Calédonie*, éd. Karthala, Paris, 1990, 287 p.
- RODMAN (M.) : *Breathing Spaces : customary land tenure in Vanuatu*, in WARD (G.), KINGDON (E.) : *Land, Custom, Practices in the South Pacific*, éd. Cambridge University, 1995, 264 p.
- RYNKIEWICH (M.) (dir.) : *Land and churches in Melanesia: issues and contexts*, point n° 25, éd. Nick De Groot, 2001, 392 p.
- THURMAN (H.V.), TRUJILLO (A.P.) : *Océanografie. Tajemný svět moří a oceánů*, Computer Press, Praha, 2005, 479 p.
- ZORN (J. G.), CARE (J. C.) : *Proving Customary Law in the Common Law Courts of the South Pacific*, British Institute of International and Comparative Law, London, 2002 (version non publiée)
- WARD (R. G.), KINGDON (E.) (dir.) : *Land, Custom and Practice in the South Pacific*, éd. Cambridge University Press, 1995, 290 p.

II. Articles

- AHMADU (M.) : *Vanuatu's accession to WTO and the WIPO : A reflection on patent and pharmaceutical technology*, in *Journal of South Pacific Law*, vol. 2, n° 2, 1998, 13 p., disponible en ligne : www.vanuatu.usp.ac.fj/journal_splaw/articles/Ahmadu1.htm (site

consulté en décembre 2008)

- ANGELO (A.) : *L'application du droit français au Vanuatu : quelques observations sur son déclin et sur son avenir*, 1996, disponible en ligne sur le site du *Pacific Islands Legal Information Institute* : www.pacii.org/databases.html#VU (site consulté en décembre 2008)
- BOHANE (B.) : *Les mélanésiens décident de faire bloc*, in *Courrier International*, n° 864, 24-30 mai 2007, p. 34
- BROWN (K.) : *Customary rules and the welfare principle : Post independence custody cases in the Solomon Islands and Vanuatu*, in *Journal of Pacific Studies*, vol. 21, 1997, pp. 83-102
- COLES (P.) : *Petites îles, grands enjeux*, in *Le nouveau Courrier*, UNESCO, avril 2004, pp. 30-42
- DAVID (G.) : *Rareté et abondance en Mélanésie, d'hier à aujourd'hui*, in HERVÉ (D.), LANGLOIS (M.) (dir.) : *Pression sur les ressources et raretés*, éd. ORSTOM, 1998, pp. 107-111
- DUPRÉ (G.) : *Y-a-t-il des ressources naturelles?*, in WEIGEL (J. Y.) : *Les ressources naturelles renouvelables : pratiques et représentations*, Cahiers des sciences humaines, 32(1), 1996, pp. 17- 27
- FORSYTH (M.) : *Intellectual Property Law in the South Pacific Islands: Friend or Foe?*, in *Journal of South Pacific Law*, 2003, vol. 7, n°1, 19 p., disponible en ligne : www.pacii.org/journals/fJSPL/vol07no1/8.shtml (site consulté en décembre 2008)
- GAY (D.) : *Vanuatu suspended accession bid: second thoughts?*, in *Managing the Challenges of WTO participation*, case study n° 43, WTO, 2005, disponible en ligne : www.wto.org/english/res_e/booksp_e/casestudies_e/case43_e.htm (site consulté en décembre 2008)
- GEISMAR (H.) : *Reproduction, Creativity, restriction: Material culture and copyright in Vanuatu*, in *Journal of social Archaeology (USA)*, vol 5(1), 2005, p. 25-51
- HERR (R. A.) : *Small Island States of the south Pacific: Regional seas and global responsibilities*, in *Order for the Oceans at the turn of the century*, éd. Kluwer, 1999, p. 577.
- HINCE (K.) : *The Emergence of trade unionism in the New Hebrides (Vanuatu)*, in *Journal of Pacific Studies*, vol. 19, 1996, pp. 1-22
- HUNT (C.) : *Cooperative approaches to marine resource management in the South Pacific*, in LARMOUR (P.) : *The Governance of Common Property in the Pacific Region*, National Centre for Development Studies / Resource Management in Asia-Pacific, 1997, pp. 145-164
- KOTOBALAVU (J.) : *Extended maritime jurisdiction in the Pacific: Maximising benefits*

- from marine resources*, in CRAVEN (J.), SCHNEIDER (P.), STIMSON (C.) (dir.) : *The international implications of extended maritime jurisdiction in the Pacific*, proceedings of the 21 annual conference co-sponsored by the East West Center and the Hawaiï Maritime Centre, 3-6 août 1987, éd. Law of the Sea Institute-W. S. Richardson School of Law, Université d'Hawaiï, Honolulu, 1989, pp. 132-137
- LYNCH (J.): *Wanderings of a Polynesian Root*, in *Oceanic Linguistics*, Vol. 38, N°2, décembre 1999, pp. 376-382
- McCALMAN (P.) : *The Doha agenda and intellectual property rights*, 35 p., disponible en ligne : www.adb.org/Economics/pdf/doha/McCalman.pdf (site consulté en décembre 2008)
- Mac LAUGHLIN (R.): *Foreign Access to Shared Marine Genetic Materials: Management Options for a Quasi-Fugacious Resource*, *Ocean Development and International Law*, n°34, 2003, p. 297- 348.
- de MARFFY (A.) : *Les difficultés posées par la mise en application du régime juridique de la recherche scientifique marine*, in *Annuaire Français de Droit International*, 1989, pp. 736-751
- NICOLAS (T.) : *The Inversion of Tradition*, in *American Ethnologist*, Vol. 19, N° 2, Mai 1992, pp. 213-232
- NORTON (R.) : *Culture and identity in the south Pacific: a comparative analysis*, in *Man, New Series*, Vol. 28, No. 4., Décembre 1993, p. 741-759
- NOROKOBI (B.): *The concept of ownership in Melanesia*, pp. 80-112
- OLU-LE ROY (K.) : *Les coraux profonds : une biodiversité à évaluer et à préserver*, VertigO – La revue en sciences de l'environnement, Vol. 5 no. 3, décembre 2004, disponible en ligne : <http://www.ifremer.fr/docelec/doc/2004/publication-2364.pdf> (site consulté en décembre 2008)
- PAROI (H.): *Melanesian spirituality of Land*, in RYNKIEWICH (M.) (dir.) : *Land and Churches in Melanesia : Issues and Contexts*, Goroka : Melanesian Institute, 2001, pp. 168-192
- PATERSON (D.) : *The application of common law and equity in the countries of the south pacific*, in *Journal of Pacific Studies*, vol. 21, 1997, pp. 1-32
- PETIT-SKINNER (S.): *Traditional Ownership of the Sea in Oceania*, in *Ocean Yearbook 4*, 1983, pp. 308-318
- PILLON (P.) : *Écosystèmes, échanges, production et reproduction sociale : exemples mélanésiens*, in HERVÉ (D.), LANGLOIS (M.) (dir.) : *Pression sur les ressources et raretés*, éd. ORSTOM, 1998, pp. 93-106
- POWLES (G.): *Common law at the bay? The scope and status of customary law regime in the south pacific*, in *Journal of Pacific Studies*, vol. 21, 1997, pp. 61-82

REGENVANU (R.) : *L'année de l'économie traditionnelle. De quoi s'agit-il ?*, in *L'indépendant*, dimanche 13 mai 2007, pp. 18-20

RODMAN (M.): *Breathing spaces: Customary land tenure in Vanuatu*, in WARD (R.G.), KINGDON (E.) (dir.): *Land, Custom and Practice in the South Pacific*, Cambridge University Press, 1995, pp. 65-108

TETLEY (W.): *Mixed Jurisdictions: Common Law vs. Civil Law (Codified and Uncodified)*, 59 p., disponible en ligne : <http://www.mcgill.ca/files/maritimelaw/mixedjur.pdf> (site consulté en décembre 2008)

TREVES (T.): *Principe de consentement et nouveau régime juridique de la recherche scientifique marine*, in BARDONNET (D.), VIRALLY (M.) (dir.) : *Le nouveau droit international de la mer*, éd. Pédone, 1983, 378 p.

VAI (A.): *The idea of law: A pacific perspective*, in *Journal of Pacific Studies*, vol. 21, 1997, pp. 245-255

WEIGEL (J.-Y.): *Grandes manœuvres autour des ressources naturelles renouvelables : présentation*, in WEIGEL (J. Y.) : « les ressources naturelles renouvelables : pratiques et représentations », *Cahiers des sciences humaines*, 32(1), 1996, pp. 17- 27

III. Colloques et rapports divers

ASIAN DEVELOPMENT BANK: *Country Strategy and Program Update. Vanuatu 2006-2009*, août 2006, 40 p.

DORAH (R.): *Towards Integrated National Ocean Policy in the South Pacific. Competing and Conflicting Issues in Ocean Policy : Solomon Islands*, UN-Nippon Fellow, 2007-2008, 171 p., disponible en ligne: www.un.org/Depts/los/nippon/uniff_programme_home/fellows_pages/solomon_islands.html (site consulté en décembre 2008)

EVANS (N.): *Natural Resources and the Environment in Fiji. A Review of Existing and Proposed Legislation. A Report for the Fiji Department of Environment and the International Waters Programme of the SPREP, USP (Marine Studies Programme)*, 2004

FORSYTH (M.): *Report on the Vanuatu Judiciary Conference 2006 : the relationship between the kastom and state justice systems*, Conference held at USP, Emalus Campus, Port Vila, 28-29 August 2006, disponible en ligne : www.paclii.org/databases.html#VU (site consulté en décembre 2008)

GIANNI (M). : *High Seas Bottom Trawl Fisheries and their Impacts on the Biodiversity of Vulnerable Deep-Sea Ecosystems : Options for International Action*, IUCN, 2004, 88 p.

- HAND (T.), DAVIS (D.), GILLETT (R.): *Republic of the Fiji Islands: Fisheries Sector Review (Financed by the Asian Development Bank's technical assistance funding program)*, Asian Development Bank, 2005, 86 p.
- JOHANNES (R.E.), HICKEY (F.R.): *Evolution of village-based marine resources management in Vanuatu between 1993 and 2001*, Coastal region and small island papers 15, UNESCO, Paris, 48 p.
- KOSHY (K.), LAL (M.), MATAKI (M.): *Sustainable Development and the Pacific Islands Countries*, USP (Pacific Centre for Environment and Sustainable Development), 2005
- LAL (P.N.): *Conservation or Conversion of Mangroves in Fiji. An Ecological Economic Analysis*, Environment and Policy Institute East-West Center, Occasional Paper No. 11, 1990, 83 p.
- LANE (M. B.) : *Evaluating the governance of coastal resources and environment in Vanuatu*, IWP- Pacific technical Report, No. 37, éd. GEF-UNPD-SPREP
- LEVETT (R.), McNALLY (R.): *A Strategic Environmental Assessment of Fiji's Tourism Development Plan*, WWF, 2003, 115 p.
- LOVELL (E.R.): *Status Report: Collection of Coral and other benthic reef organisms for the marine aquarium and curio trade in Fiji*, WWF, 2001, 74 p.
- MOURGUES (A.) : *Republic of Vanuatu Environment Profile 2004*, Port Vila, Vanuatu, 2005, 74 p.
- SOUTH (G. R.), GOULET (D.), TUQIRI (S.), CHURCH (M.) (dir.): *Traditional Marine Tenure and Sustainable Management of Marine Resources in Asia and the Pacific*, Proceedings of the International Workshop, 4th- 8th July, 1994
- SPREP: *Convention on Biological Diversity. An Information Package for Pacific Islands Countries*, SPREP, 2000, 254 p.
- SPREP: *Strategic Action Programme for International Waters of the Pacific Island Region*, SPREP, 1998, 58 p.
- SPREP & SOPAC : *Coastal Protection in the Pacific Islands: Current Trends and Future Prospects*, Proceedings of the First and Second Regional Coastal Protection Meetings held on 21-23 February 1994 in Apia, Western Samoa and on 16-20 May 1994 in Suva, Fiji, SPREP & SOPAC, 1994
- SPREP, GEF, UNDP: *Review of Fisheries management in the South Pacific Islands region*, coll. Strategic Action Programme for the International Waters of the Pacific small islands developing States, IWP Pacific technical report n° 17, International Waters project of the Pacific islands, éd. SPREP, 2005, 80 p.
- Statement adopted by the WIPO-Australia-Forum Secretariat High-Level Meeting of Intellectual Property Officials of Forum Islands Countries, Annex III, Apia, 5-6*

décembre 2002, 5 p.

WATLING (D.), CHAPE (S.) : *Environment: Fiji. The National State of the Environment Report (Prepared by IUCN for the National Environment Management Project as part of technical assistance provided by the Asian Development Bank to the Government of Fiji)*, 1992

WIPO, Australia, Forum Secretariat: *Regional Workshop on Enhancing Public Awareness of Intellectual Property in the Forum Islands Countries*, Port Vila-Vanuatu, 2-4 septembre 2003

WHO: *World Health Statistics 2007*, World Health Organization, 2007, 88 p.

IV. Relevantes périodiques disponibles à la Bibliothèque universitaire de l'USP

Aquatic Conservation – Marine and Freshwater Ecosystems

Coastal Reefs (Journal of the International Society for Reef Studies)

Conservation Biology (Journal of the International Society for Conservation Biology)

Diversity and Distributions. A Journal of Conservation Biogeography

Journal of Coastal Research – An International Forum for the Littoral Sciences

Journal of Experimental Marine Biology and Ecology

Journal of Marine Research (Yale University)

Journal of Natural Products

Marine Biology. International Journal of Life in Oceans and Coastal Waters

Marine Ecology

Marine & Freshwater Research

Pacific Science (A Quarterly Devoted to the Biological and Physical Sciences of the Pacific Region)

Plant Genetic Resources Newsletter (FAO, IPGRI)

South Pacific Journal of Natural Science (USP, Suva)